

E15035

RÉFLEXIONS

SUR

QUELQUES POINTS
DE NOS LOIX,

A L'OCCASION

D'UN ÉVÈNEMENT

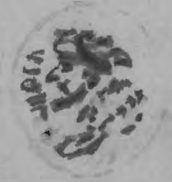
IMPORTANT.

Par M. SERVAN, ancien Magistrat.



A GENEVE.

1781.





A

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MONSEIGNEUR
LE MARGRAVE RÉGNANT
DE
BRANDEBOURG-ANSPACH,
ET BAREITH.

*M*ONSEIGNEUR;

JE n'oublierai jamais qu'en voyageant dans le pays de l'Europe où les hommes paroissent le plus rapprochés de l'égalité naturelle, j'ai rencontré un Souverain qui sembloit n'être sorti

a

de ses états que pour mettre plus librement en pratique cette vérité dont il étoit pénétré : mais en cherchant loin de ses sujets la douce égalité, on savoit qu'il leur avoit donné des preuves de la véritable supériorité ; c'est le bien qu'un homme puissant peut faire aux hommes foibles.

Il avoit aboli la torture, adouci les peines, rendu les emprisonnements plus justes, & les prisons plus saines ; il avoit modéré les impôts, diminué les corvées, assuré les propriétés ; il avoit prévenu la disette par de grands magasins de bled, & facilité l'abondance par des chemins dont le peuple jouit, & que le peuple n'a point faits ; la tolé-

rance, proscrire ou chancelante ailleurs, prospéroit dans ses états ; il avoit épuré les écoles publiques & favorisé les lumières, si précieuses aux bons Princes, dont elles éclairent la gloire, & si redoutées des mauvais, dont elles manifestent la honte ; en un mot, il faisoit ou méditoit toutes les réformes utiles.

Ce prince est digne du seul hommage qui puisse flatter un Souverain, celui des hommes qui ne lui obéissent pas.

Le mien est sans contredit le moindre de tous ; mais la manière dont il est offert, peut lui donner quelque prix. Daignez vous rappeler, MONSEIGNEUR, que je ne proférerai jamais en votre pré-

sence les éloges que je publie loin de vous. Tout est libre, tout est pur dans cet hommage ; & la seule récompense que je puisse recevoir, pour avoir loué le bien que vous avez fait, c'est le bien que vous ferez encore.

Cette récompense peut devenir immense, & ce foible ouvrage, où vous trouverez plutôt des vœux que des vues sur les loix criminelles, recueillera sans doute, de vos actions, un honneur qu'il n'eût jamais obtenu de mes idées.

Je suis avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant
Serviteur, SERVAN.

ÉCLAIRCISSEMENT.

LES épîtres dédicatoires sont si décriées, qu'il faudroit les faire accompagner, comme l'histoire, de pieces justificatives. Je transcris avec attention, & presque mot à mot, une note écrite de la main d'un homme considérable, digne de foi & très-instruit. Puissé le gouvernement d'un seul, recevoir toujours, & par-tout, d'aussi nobles apologies ! Je ne connois qu'une bonne censure des républiques, c'est le bonheur des monarchies.

On peut dire, avec vérité, du Margrave de Brandebourg, qu'il est le pere de son peuple ; il ne vit que pour le rendre heureux ; je désire que pendant son regne on puisse trouver un homme qui dise, avec vérité, ce prince m'a rendu malheureux, ou il m'a fait une injustice.

Vous demandez un détail de ce qu'il

a fait d'utile ; je me contenterai de vous l'indiquer à peu près : d'abord , vous pourrez lire , dans le Musæum Allemand , feuille d'octobre 1781 , tous les sacrifices de ce prince pour acquitter les dettes de ses prédécesseurs , & rétablir l'ordre dans ses finances. L'auteur de ce journal , autorisé & vérifié par le ministère Prussien , représente le Margrave comme le modèle & l'honneur de ses contemporains & de sa nation.

Cet ouvrage n'a pas encore tout dit ; le Margrave a éleyé un temple à la tolérance , en accordant un libre exercice privé , de leur religion , aux catholiques de ses états.

Ce prince a proscriit la torture & les loix barbares de l'ancien code criminel ; les seuls assassins sont maintenant punis de mort. Les prisons & les maisons de forces sont propres , les prisonniers y sont bien nourris , bien vêtus , & traités avec humanité ; le ministre du prince , qui est en même temps son favori , est le meilleur

des hommes ; il va souvent lui-même , à l'improviste , visiter les prisonniers.

Il ne faut point oublier les magasins de blé , dont l'établissement est l'ouvrage du Margrave ; leur abondance est telle qu'ils pourroient remédier à la plus grande disette.

On lui doit une chambre d'assurance pour les maisons ; les propriétaires , avec une légère somme , n'ont plus à redouter leur ruine par un incendie ; de très-beaux chemins ont été construits uniquement à ses frais , & cette dépense est évaluée à plus d'un million de florins ; & ce qui est bien remarquable , c'est qu'il n'en a pas moins diminué les impôts de près de cent cinquante mille livres par année.

On peut regarder ce prince comme le fondateur de l'université d'Erlang , tant il en a étendu l'influence par ses bienfaits : on y trouve , entr'autres , une colonie de réfugiés François , qui lui doivent une église & des secours de toute espece.

A Anspach, le Margrave a fondé un grand gymnaze & des écoles publiques ; ailleurs, des manufactures de toile, de porcelaine, &c. &c.

On avoit une maison de secours pour les enfans orphelins, mais on n'en avoit point pour les enfans des pauvres ; on la doit au Margrave : là, on nourrit leur enfance, & leur adolescence est instruite dans quelque métier.

Enfin, il a poussé l'attention & l'humanité jusques à prévenir les maux que faisoient, dans les campagnes & par-tout, des femmes-sages ignorantes : ce prince a appelé, dans ses états, un habile accoucheur, pour donner des leçons publiques de son art. Toutes ces choses, écrites à la hâte, suffisent, je crois, pour montrer quel bien il a fait, & quel bien il peut faire encore, si Dieu nous le conserve long-temps.



AVANT-PROPOS.

UNE accusation d'un forfait inoui s'est élevée contre un ancien magistrat du parlement de Grenoble ; j'étois flatté, en me rappelant que j'avois long-temps été son collègue dans un corps où la probité étoit générale, où les vertus & les lumieres n'étoient point rares : cette seule idée, en me soulevant contre l'accusation, m'attacha d'abord au malheur de l'accusé : il tenoit au Dauphiné par sa naissance & sa fortune, à la Provence, par les plus honorables alliances. Le hasard vouloit que j'habitasse tour-à-tour ces deux provinces, & que je connusse plus d'objets intéressés à ce désastre ; j'eus d'ailleurs la facilité d'en recueillir, par des avis fideles, les circonstances & les causes, & quand je les ai connues, mon intérêt s'est accru.

Je ne pouvois & je ne puis revenir encore de l'étonnement que me cause un magistrat, un gentilhomme, un pere de famille, emporté, par l'impétuosité de nos loix & de l'opinion, loin de sa terre natale, comme une paille légère est entraînée par un orage : quelles sont donc nos loix ? me disois-je ; & qu'y a-t-il de solide au monde, si le rang, la naissance, la fortune, qui, par eux-mêmes, ont tant de poids dans une monarchie, ne trouvent pas dans nos loix criminelles le peu de force qui leur manque encore pour se défendre quand on les attaque ?

Tout, dans cette affaire, me sembloit inoui, & l'accusation & les jugements : j'étois convaincu que le public & le premier juge s'égaroient l'un par l'autre ; je croyois voir l'opinion publique former celle du juge, & l'opinion du

juge raffermir à son tour l'opinion publique.

Dans cette affreuse situation, nul homme ne me sembloit plus infortuné que ce magistrat accusé, décrété, fuyant, à demi-déshonoré, tremblant de l'être pour toujours ; & je crus qu'il m'étoit permis de le secourir autant qu'il étoit en moi : souvent, me disois-je encore, la plus foible voix suffit pour détromper des voyageurs qui s'égarent.

Si donc on me demande quel est mon titre, & si je suis avoué de M. de Vocance ou de sa famille, je répondrai qu'il importe peu que je sois avoué de M. de Vocance, pourvu que je le sois de la vérité, de la décence, & de l'utilité publique.

Non, je ne suis point l'avocat de M. de Vocance ; je suis un simple citoyen, un homme, un passager dans le même

[XII]

navire que vous qui me lisez. On vient nous avertir qu'un pilote ou des matelots veulent jeter à la mer un de ceux qui voyagent avec nous ; ceci nous regarde , inquiétons-nous de son sort , & tâchons d'en savoir les motifs.

Mon objet ici , je le déclare , n'est donc pas tant , peut-être , de justifier M. de Vocance , que d'empêcher que nous soyons accusés comme lui : les réflexions , qui feroient une digression déplacée dans un mémoire judiciaire , feront ici mon sujet même , & je n'en sortirai point , tant que je parlerai du bien public.

Nos loix criminelles ont un besoin bien pressant de réforme , on n'en doute plus ; mais s'il est quelque moyen de faciliter cette grande opération , c'est d'exposer aux yeux qui ne les voyoient pas , les maux particuliers qu'elles causent.

En général , les hommes font peu d'usage des principes , encore moins des systèmes sur les loix ; quand ils sont isolés des faits qui les touchent de bien près , dites-leur : je vais raisonner , donnez-moi de l'attention ; ils s'enfuient. Dites : je vais raconter , il ne faut qu'écouter ; ils s'approchent. Raconter d'abord , & raisonner ensuite , seroit , je crois , la meilleure méthode d'instruire.

C'est encore une chose utile pour le législateur , qui prépare peut-être des loix nouvelles , de connoître toujours plus les inconvénients des loix anciennes : avant que de calculer les effets heureux de la loi qu'on imagine , il faut bien observer les effets dangereux des loix qu'on veut changer ; comme en traçant une carte marine , on marque souvent les écueils avant les ports.

Le *bon* ne se devine guere, & c'est le *mal* qui le découvre. Pour l'ordinaire, un législateur sage trouve la semence des meilleures loix dans le fruit des plus mauvaises.

Hommes sensibles ! hommes sages ! c'est en vous sur-tout que j'espere, non des éloges, ceci n'en mérite point ; mais des secours utiles. Si vous daignez arrêter, en passant, cet écrit qui court à l'oubli avec l'événement dont il parle, votre cœur, j'en suis sûr, s'indignera que des accusations si téméraires puissent, du haut de la fortune, de la naissance, & de l'établissement le plus solide, précipiter si rapidement un citoyen.

Qu'ai-je besoin de vous dire que nous devons respecter nos loix, nos juges, en prouvant même leurs erreurs ? La premiere loi d'un homme sage, est de respecter toute loi ; comme son premier

sentiment, après celui de sa foiblesse, est de chérir le gouvernement qui le protege ; mais le respect n'est point l'idolatrie. Le superstitieux ne veut qu'adorer, le séditieux ne veut que détruire, & le sage veut obéir & réformer.

Si donc vous avez quelque pouvoir ; si, plus heureux que nous, il vous est permis d'approcher votre bouche de l'oreille des rois, dites-leur quelquefois ce que vous avez vu & entendu ; & de ce moment, quelle que soit leur réponse, si vous êtes connu, vous serez béni de tous les honnêtes gens de l'univers.

Mais la réponse est infaillible, si vous parlez à un ROI de France ; si, lui montrant, d'un côté, une loi ennemie, de l'autre, des sujets fideles, vous osez lui dire, comme Henri IV : *voilà l'ennemi, ils sont François, & vous êtes leur ROI.*

Nos rois!.... ils sont nos peres ; ils doivent l'être : depuis neuf cents ans de fidélité , ne sommes-nous pas devenus leur famille ? Faut-il tant de siècles pour adopter vingt millions de cœurs?... D'autres rois dominant sur un vaste terrain , mais les nôtres regnent sur une multitude d'hommes ; ils sont bien moins rois de la France que des François..... Hélas ! quand un François périt , son roi perd d'ordinaire ce que les autres rois ont tant de peine à rencontrer ailleurs ; un homme qui fait à la fois obéir & aimer.



AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

ON assure que M. de Vocance a été condamné, par sentence du premier juge, à un plus amplement informé indéfini, & aux dépens. Cependant, l'auteur de cet ouvrage ne parle que d'un décret ; voici la raison de cette inexacitude : il voyageoit dans un pays étranger ; & quand les premières feuilles furent envoyées à l'impression, il étoit bien loin même de se douter de ce terrible jugement. Tout ce qui a été dit sur un décret, devient bien foible auprès d'une sentence pire que la mort, pour un homme à qui sa naissance & sa première profession, prescrivent la loi de préférer l'honneur à la vie.





T A B L E

DES MATIERES.

<i>EVENEMENT</i> funeste arrivé dans une province de France ,	Page 3
Il devient le sujet d'une accusation horrible contre un ancien magistrat , homme de condition & pere de famille ,	11
Suites de cette accusation ,	16
Domestiques emprisonnés ,	ibid.
Le maître décrété ,	ibid.
Réflexions sur ce procès criminel ,	19
Idées générales sur la méthode à suivre dans l'examen des affaires criminelles ,	22
Application de cette méthode , à l'affaire de M. de Vocance ,	28
Intérêt de l'accusé ,	ibid.
Proportion entre l'intérêt & le crime ,	29
Nulle proportion entre le crime imputé à M. de Vocance , & ses intérêts connus ,	31
Examen du crime ,	33
Examen de l'intérêt ,	35
Caractere de l'accusé ,	58

[XIX]

<i>Principes</i> sur l'examen du caractere d'un accusé ,	59
Comment , & par qui son caractere peut être connu ,	ibid.
Application de ces principes , à l'affaire de M. de Vocance ,	65
Que fait-on de vrai sur son caractere ,	66
Le public est un mauvais juge du caractere de chaque citoyen ,	67
Erreur de ses jugements à l'égard du caractere de M. de Vocance ,	68
Du fait considéré en lui-même ,	76
Principe sur l'examen du fait en lui-même ,	ibid.
Application ,	ibid.
Des témoignages sur le délit ,	77
Idées générales sur l'incertitude des témoignages , & la nécessité de les estimer en comparant leur poids à celui du crime ,	ibid. & suiv.
Discussion des témoignages dans l'affaire de M. de Vocance ,	80 & suiv.
Ils ne prouvent rien ,	95 & suiv.
Idées générales sur les interrogatoires d'un accusé ,	104
Application de ces idées à l'affaire actuelle ,	105
Réflexions sur l'emprisonnement des domestiques , & sur les emprisonnements en général ,	114

<i>Examen de nos usages sur l'emprisonnement des domestiques ,</i>	114 & suiv.
<i>Cas où ils peuvent être emprisonnés ,</i>	115
<i>Un domestique est censé avoir un domicile , ib. & s.</i>	
<i>La prison est plus fatale pour lui que pour son maître ,</i>	117
<i>Mauvais effets de la rigueur de nos usages envers les domestiques ,</i>	118
<i>Idées sur les emprisonnements en général ,</i>	120
<i>Dangers de la prison ,</i>	121
<i>Ce qu'il faudroit pour faire de bonnes loix sur les emprisonnements ,</i>	123
<i>Ces loix doivent être impartiales ,</i>	124
<i>Idées générales sur l'impartialité des loix & sur l'égalité qui la produit ,</i>	ibid. & suiv.
<i>Ce que c'est que l'égalité des droits ,</i>	126
<i>Cette égalité est le premier esprit des loix ,</i>	127
<i>Réflexions sur la certitude morale , considérée dans ses rapports avec les loix criminelles ,</i>	130
<i>La certitude physique est la mesure de la certitude morale ,</i>	ibid. & suiv.
<i>Variété dans la certitude morale ,</i>	134
<i>Quelle certitude morale est nécessaire pour infliger une peine physiquement certaine ,</i>	ibid.
<i>Principes & preuves ,</i>	ibid.

<i>Objection tirée de nos usages sur la manière d'évaluer la certitude ,</i>	134 & suiv.
<i>Réfutations ,</i>	135
<i>Récapitulation des principes sur la certitude morale , considérée dans ses rapports aux loix criminelles ,</i>	137 & suiv.
<i>Eloge de la procédure par les jurés ,</i>	145 & suiv.
<i>Réflexions sur le plus amplement informé ,</i>	148
<i>Occasion de ces réflexions. M. de Vocance condamné par le premier juge au plus amplement informé indéfini ,</i>	ibid. & suiv.
<i>Le plus amplement informé fondé sur un usage ,</i>	149
<i>Comparaison entre l'usage & la loi ,</i>	150
<i>Inconvénients & dangers de l'usage en général ,</i>	ibid. & suiv.
<i>Le plus amplement informé , considéré comme une accusation prolongée ,</i>	154
<i>Principes sur l'accusation ,</i>	ibid.
<i>Application de ce principe au plus amplement informé , limité dans sa durée ,</i>	156
<i>Injustice du plus amplement informé indéfini ,</i>	157
<i>Examen du principe faux , qu'on peut infliger une peine plus légère pour la simple vraisemblance d'un grand crime ,</i>	160 & suiv.
<i>Réflexions sur nos loix concernant les délits de</i>	

<i>poison, & sur quelques points de nos loix politiques,</i>	162
<i>Double objet de la législation ; prévenir le crime, & le punir,</i>	163
<i>Différences dans la maniere de prévenir les crimes, selon les différens gouvernemens,</i>	ibid.
<i>Les crimes de la marquise de Brinvillers furent l'occasion de nos dernières loix sur les délits de poison,</i>	164
<i>Terreur publique que ces crimes inspirerent,</i>	ibid.
<i>Digression à ce sujet,</i>	ibid. & suiv.
<i>L'édit de 1682, sur les empoisonnemens, règle</i>	
1°. <i>la maniere de vendre & d'acheter du poison,</i>	
2°. <i>la peine des délits d'empoisonnemens,</i>	167
	& suiv.
<i>Cet édit est loi de police & loi criminelle,</i>	171
<i>C'est un défaut de compliquer ces deux especes de loix,</i>	ibid.
<i>Raisons, différence entre les loix de police & les loix criminelles,</i>	172
<i>Note où l'on prouve la nécessité de séparer toutes les loix en différentes classes, & de donner à ces classes un ordre général,</i>	173 & suiv.
<i>L'édit de 1682, considéré comme loi de police, est défectueux ; en quoi, & pourquoi,</i>	174
<i>Idées de réforme à cet égard,</i>	175 & suiv.

<i>La jurisprudence a reculé les limites de la loi, & les abus sont devenus plus faciles,</i>	184
<i>A cette occasion, examen des rapports de la jurisprudence avec les loix politiques,</i>	185
<i>Principes sur les loix & sur les arrêts,</i>	186
<i>Application de ces principes,</i>	189
1°. <i>Aux arrêts qui modifient & qui interpretent les loix,</i>	ibid.
2°. <i>Aux arrêts qui prescrivent la maniere d'exécuter une loi,</i>	195
3°. <i>Aux arrêts qui prescrivent ce qu'aucune loi n'ordonne,</i>	205
<i>Réfutation, dans le texte & dans une note, des principes de M. de Montesquieu sur l'inconvénient de simplifier les loix, sur la nécessité des dépenses, des lenteurs, & même des dangers de la justice ; enfin, sur le rapport entre la maniere de juger & la forme du gouvernement,</i>	191, 194
<i>Conclusion,</i>	207
<i>Vœux pour la réforme des loix criminelles,</i>	ibid.
<i>Note sur la question & les loix d'une partie de la Suisse à cet égard.</i>	215

Fin de la Table.

ERRATA.

Il s'est glissé des fautes importantes dans cet ouvrage, imprimé loin des yeux de l'auteur.

Page 34, ligne 18 : qu'il les empoisonne, lisez, qui les empoisonne.

Page 38, ligne 15 : évidemment, lisez, avidement.

Page 54, ligne 20 : qui la brise, lisez, qui l'a brisée.

Page 58, ligne 24 : pour se commettre, lisez, se soumettre.

Page 60, ligne 16 : qui t'épargne, lisez, qui l'épargnoient.

Page 64, ligne 4 : l'un, lisez, l'une.

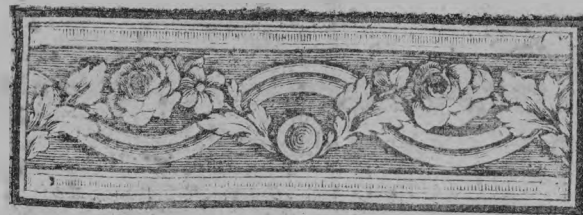
Page 72, ligne 17 : assurez-vous, lisez, assurez bien.

Page 95, ligne 13 : au fond duquel il étoit, lisez, au fond duquel étoit.

Page 112, ligne 6 : se prévient de ce moment, lisez, le prévient de ce moment.

Page 141, ligne 15 : me proposez, lisez, ne proposez.

RÉFLEXIONS.



RÉFLEXIONS
SUR UN ÉVÉNEMENT
IMPORTANT.

QU'IL seroit utile, qu'il seroit heureux de détourner quelquefois nos regards trop attachés à nos plaisirs, sur les objets qui intéressent de plus près notre conservation & notre bonheur ! Dans la société civile, dans la nôtre sur-tout, nous ressemblons tous, plus ou moins, à ce convive qui mangeoit gaiement à table, sans appercevoir un glaive suspendu par un fil sur sa tête : celui qui nous troubleroit en détournant nos yeux vers le danger, le traiterions-nous d'importun ?

A

Depuis quelques années on n'a point cessé de nous avertir que les loix criminelles étoient le glaive le plus voisin de nos têtes ; mais on le dit, & nous l'oublions ; on le répète, & nous l'oublions encore : ce glaive frappe des hommes obscurs, des scélérats inconnus ; il mêle le sang à la fange : qu'importe à ceux qui sont plus élevés ? Mais quand nous le voyons menacer quelque tête au niveau de la nôtre, ah ! du moins si nous manquons de pitié pour les autres, ne manquons pas d'attention pour nous-mêmes ; soyons prudents, si nous ne pouvons être vertueux.

Nul événement n'est plus capable d'exciter l'attention publique, que celui dont une province de France est aujourd'hui témoin. Un ancien magistrat, un gentilhomme, un pere de famille, un homme lié par sa famille même & par ses alliances aux personnes les plus considérables de deux provinces, est conduit en un instant, sans avoir le

temps de se reconnoître, à l'accusation du crime le plus atroce qui ait été, non pas commis, mais imaginé ; & ce qui fait frémir, le chemin qui l'a précipité dans ce gouffre, est sous nos pieds, il est dans nos maisons, nous y marchons sans cesse, nous ne saurions l'éviter, & ce terrible exemple laisse la prudence même sans ressource. Non, il n'est point de citoyen, quel qu'il soit, qui ne trouve ici de quoi s'épouvanter pour lui-même ; il n'en est point qui ne doive s'unir à nous pour dire au législateur : voilà notre tête, elle appartient à l'état, à ses besoins, à vous qui en êtes l'interprète ; mais toute loi qui ose la livrer au hasard des événements & de l'opinion, commet un crime contre l'état & contre vous ; un crime de lese-majesté.

Cette cause qu'on nomme *hasard*, & qui d'ordinaire n'est dans la société civile qu'une complication de nos besoins & de nos imprudences, vient de produire un effet bien terrible. M. de

Vocance, retiré du parlement de Grenoble lors de la révolution de 1771, vivoit dans une terre avec sa femme & ses enfants; la personne qu'il y voyoit le plus, celui qui pendant près de neuf années passa constamment pour son meilleur ami, étoit M. l'abbé de *Bouvard*, parent de M^{me}. de Vocance, & chanoine du chapitre noble de St. Chef à Vienne en Dauphiné: il est nécessaire de remarquer ici qu'au moment de son malheur, M. de Bouvard étoit septuagénaire, accablé d'infirmités, marchant à peine, du reste assez peu accommodé des biens de la fortune: le voisinage, la part qu'il prenoit à l'éducation des enfants de M. de Vocance, le goût, l'habitude, tout les lioit; il passoit constamment la moitié de l'année dans cette famille devenue la sienne même. Une chose bien remarquable encore, est que M. de Bouvard, peu content de sa propre famille, conçut le dessein de donner une partie de sa médiocre fortune

aux enfants de son ami; mais M. de Vocance au dessus d'un tel bienfait, rappella lui-même les dispositions de M. de Bouvard vers l'un de ses neveux, & ne consentit à voir son nom dans le testament de son ami, que sous la qualité d'exécuteur testamentaire. Tel est l'homme qu'on a figuré depuis, comme le plus vil filou & le plus atroce scélérat.

Vers la fin de décembre 1780, M. l'abbé de Bouvard vint, à l'ordinaire, s'établir chez son parent & son ami: après deux mois de séjour, le mardi 20 février 1781, il fut question le soir, dans la famille, du déjeûner du lendemain; M. de Bouvard demanda du café aux jaunes d'œufs, on le promit: en effet, le lendemain au matin M^{me}. de Vocance donne les ordres pour le café aux œufs; le café se prépare à la cuisine dans le vase accoutumé; la cuisinière met le jaune de trois œufs sur une assiette; la femme de chambre va à l'office, elle en rapporte le sucrier

rempli de cassonade ; à la vue de tous les domestiques , elle en met sur les œufs , & en même temps la cuisiniere prend de cette cassonade un morceau solide , & de la grosseur à peu près d'une noix. Il est bien essentiel de savoir l'usage qu'elle en fit.

A l'exemple des maîtres , les domestiques avoient , de leur côté , fait la partie de prendre du café , non aux œufs , mais au lait : d'un reste de marc ils avoient préparé leur café ; le lait y fut mêlé , & ce morceau de cassonade servit comme il put à sucrer le tout. Cinq domestiques burent de ce mélange , ils n'en furent point incommodés ; mais il n'en fut pas ainsi du café aux œufs ; la femme de chambre porte le café , l'assiette des œufs & le sucrier dans l'appartement de M^{me}. de Vocance ; le mari y étoit seul avec les enfants , il bat lui-même en leur présence , & mêle les œufs à la cassonade que la femme de chambre avoit mis ; M^{me}. de Vocance

rentre , met ce mélange d'œufs & de sucre en deux tassés , elle acheve de les remplir avec du café , envoie l'une de ces tassés à M. de Bouvard encore au lit , & garde l'autre pour elle : M. de Vocance qui ne déjeûnoit jamais , ne déjeûna pas plus ce jour-là.

Cependant les enfants autour de leur mere veulent avoir part à son déjeûner ; ils en demandent toujours en présence du pere , qui ne s'y oppose point ; M^{me}. de Vocance en donne quelques cuillerées , & boit le reste.

Jamais poison ne fut plus prompt ; à peine il est pris qu'il agit ; les enfants sont saisis d'un vomissement violent ; le pere & la mere accourent effrayés ; mais M^{me}. de Vocance elle-même sentit bientôt l'action de ce terrible breuvage : alors ils se croient tous empoisonnés ; on court chez l'abbé de Bouvard pour y chercher une dernière preuve ; elle ne fut que trop complete ; l'abbé de Bouvard vomissoit de son côté avec

d'incroyables efforts ; à l'instant on appelle le chirurgien du village, seul homme dont on pût implorer le secours : d'abord il visite la cafetière, la fourchette, l'assiette, & ne découvre rien : on accuse la cassonade ; mais la femme de chambre ne pouvant se persuader qu'elle eût causé un accident si terrible & si prompt, eut l'audace d'en prendre dans le sucrier une pincée & de l'avalier ; elle vomit presque sans intervalle : après cette épreuve, on ne pouvoit plus douter où étoit le poison (mais de ce qu'il étoit.) On met de la cassonade dans un verre d'eau ; une partie se dissout, & l'on trouve quelques portions arsenicales précipitées au fond.

Il ne falloit plus chercher le poison, mais le remède : le seul ou le premier véritablement indiqué, le lait fut d'abord essayé, mais trop tôt abandonné ; on lui substitua des remèdes inutiles ou suspects, tels que l'émétique & les cordiaux : quoi qu'il en soit,

après douze heures d'inexprimables douleurs, le malheureux abbé de Bouvard expira. Tandis qu'il mouroit, M^{me}. de Vocance & ses enfants l'ignoroient & souffroient. Qu'on juge de ce que souffroit M. de Vocance lui-même, qui n'ignoroit rien. Il avoit à pleurer son ami ; mais il lui restoit à sauver sa femme & ses enfants. La nouvelle du malheur de l'abbé de Bouvard eût été pour M^{me}. de Vocance un arrêt de mort ; tous conviennent de le cacher ; son mari dévore ses larmes, s'occupe à étouffer cet événement, fait enlever le corps à petit bruit, & hâter sans appareil des obseques, hélas ! si menaçantes.

Cependant les maux de M^{me}. de Vocance & de ses enfants tournerent vers la langueur, & laisserent quelque espoir ; la mere & les enfants s'étoient donné la vie en se divisant le poison que M. de Bouvard avoit pris tout entier.

Malgré cette lueur d'espérance, M. de

Vocance n'écoulant que sa juſte inquiétude, dépêcha un exprès à M. Riviere, médecin au Pont-de-Beauvoifin ; ce n'étoit pas affûrément l'homme qu'eût choifi le monſtre capable du deſſein abominable d'empoifonner à la fois ſon ami, ſa femme & ſes enfans. On emploie M. Riviere quand on veut ſauver, & non quand on veut perdre ; le crime alors ne va point chercher à pluſieurs lieux des yeux clair-voyants & des ſecours utiles.

Au milieu de ce déſaſtre, la juſtice parut ; elle remplit un devoir qu'on eût pu négliger ſans prévarication ; tant il étoit évident que le malheur de la maiſon de M. de Vocance étoit un crime du haſard & non des hommes : néanmoins le juge de *Chatonay* fit informer ſur cet événement : tous ceux qui pouvoient être inſtruits, furent entendus, & leurs témoignages ne prouverent que les faits qu'on vient de lire.

Les loix avoient fait leur devoir,

c'étoit aux hommes à remplir le leur ; c'étoit à eux de conſoler, par la pitié, un infortuné qui déjà pleuroit un ami, & trembloit encore pour ſa femme & ſes enfans ; ou ſi les hommes ne veulent point s'occuper du malheur des autres pour le ſoulager, que n'y penſent-ils pour ſ'en garantir eux-mêmes ? Mais la calomnie leur donna des occupations bien différentes ; elle recueillit quelques germes jetés avec innocence & ſans deſſein par trois ou quatre témoins de la première information ; réchauffés dans ſon ſein, on les vit bientôt éclore.

Tout-à-coup s'éleve à Vienne un bruit ſourd, que M. de Vocance pourroit bien être lui-même coupable de ces empoifonnements ; qu'il étoit, après tout, bien extraordinaire que cette caſſonade qui n'avoit point nui aux domeſtiques, eût empoifonné les maîtres ; qu'elle n'avoit paſſé que dans les mains ſeules de M. de Vocance ; qu'on ne pouvoit accuſer que lui ; qu'il étoit joueur,

dissipé ; qu'il tourmentoit ses vassaux , négligeoit sa femme ; enfin , tout ce que peut voir , entendre & dire cette tête horrible de la calomnie avec un œil louche , mille oreilles qui écoutent , & mille bouches qui parlent. Ainsi M. de Vocance se vit tout-à-coup souillé tout entier du soupçon détestable d'avoir à la fois empoisonné son ami , sa femme & ses enfants.

On ne conçoit pas d'abord une accusation si terrible & si subite : mais qui de nous , s'il veut y penser , n'a point vu quelquefois le cours rapide de la calomnie ? Enfant aujourd'hui , elle est géant demain : tel méchant jette sur la terre un germe de calomnie avant son sommeil , & s'étonne lui-même , à son réveil , de la voir menacer la tête de la plus haute sagesse.

La nature emploie , dit-on , un siecle pour former l'arbre si funeste du mance-nillier , & la calomnie n'a besoin que de huit jours pour nourrir & former une accusation cent fois plus funeste.

Mais quel rapport peut avoir la calomnie du public avec les procédures secretes , & les actes réfléchis de la justice ? La réponse à ceci paroîtra d'abord une digression déplacée ; mais je lui crois un rapport bien réel avec les suites de cet événement.

Ceux qui suivent à peine de l'œil leurs propres affaires , sont bien éloignés de savoir combien , en France , l'opinion du public influe sur les affaires civiles & criminelles qui attirent ses regards. Ce tribunal qu'on appelle *public* , siege depuis la capitale jusqu'au village ; c'est là qu'on voit s'asseoir pêle-mêle l'homme de robe & le financier , l'homme d'église & l'homme d'épée , tous opiner sous quelques femmes qui les président , & jeter leur arrêt avec une carte , comme les Athéniens avec des coquilles. Telles sont nos mœurs aujourd'hui ; le citoyen n'est point homme de l'état , le magistrat n'est point homme de loi , l'ecclésiastique n'est point homme

d'église ; mais tous font & se piquent d'être hommes de bonne compagnie : c'est la grande profession du François ; chacun , dans ce cercle du public dont il fait partie , courbe son jugement selon la direction des jugements voisins ; & je ne fais comment il se fait que plusieurs raisons séparées ne font souvent qu'une folie commune , comme en géométrie une ligne courbe n'est considérée que comme l'assemblage de plusieurs lignes droites , ou plutôt comme des ruisseaux qui , divisés , coulent sans tumulte ; unis dans un même lit , ils font torrent.

En général , deux choses sont assez vraies par-tout , mais plus en France qu'ailleurs ; l'une est que le public juge rarement aussi bien qu'un homme sage ; l'autre , que rarement un homme ordinaire juge autrement que le public.

J'ai dit que cette digression apparente est vraiment liée à l'affaire de M. de Vocance ; en effet , plus j'en observe le

cours , plus je me persuade qu'elle n'a été malheureusement jugée que sur l'opinion publique : il ne faut pas être bien pénétrant pour reconnoître que toute la procédure des juges de Vienne fut commencée & continuée avec des idées déjà préparées sur le crime & les coupables.

On fit donc une nouvelle information ; d'abord M. & M^{me}. de Vocance font entendus comme témoins , ensuite les domestiques de la maison , tous les apothicaires & épiciers qui pouvoient donner quelque éclaircissement sur ce poison : voix & échos , tout a parlé ; cependant , que résulte-t-il de cette procédure nouvelle ? rien de nouveau , sinon que M. de Vocance avoit acheté de l'arsenic pour les rats , environ deux années avant ce cruel événement.

Mais si cette procédure justifie M. de Vocance , elle condamne bien le public : d'abord au bruit qu'il fait , vous voyez dans le lointain apparôître des fantômes effrayants ; il vous montre M. de Vocance

achetant du poison trois jours seulement avant l'empoisonnement, M. de Bouvard volé dans sa maison & sur sa personne, d'une somme considérable : vous regardez, vous voulez mieux voir, vous allez à l'objet, & les trois jours sont deux années, & l'argent volé n'est qu'une chimere, un discours.

Mais se peut-il que je dise moi-même la vérité, ou que je ne sois point dans l'erreur ? car enfin, le juge de Vienne décrète tout-à-coup trois domestiques de prise de corps, & M. de Vocance d'ajournement personnel ; le domestique de M. de Bouvard, la cuisiniere & la femme de chambre de M^{me}. de Vocance décrétés & emprisonnés ! assurément, la procédure a produit contr'eux quelques preuves violentes. *Ont-ils acheté du poison ? point du tout. Sont-ils soupçonnés de quelque haine contre les empoisonnés ? encore moins. Mais enfin, puisqu'ils sont emprisonnés tous trois, il y a bien quelque présomption qu'ils*
ont

ont tous les trois conspiré ce crime : non, vous dis-je, pas la moindre ; & d'ailleurs, quelle vraisemblance que trois domestiques différents conjurent à la fois, sans aucun intérêt connu, l'empoisonnement de leurs différents maîtres, qu'ils risquent même d'empoisonner de malheureux enfants !

Mais la procédure ne donneroit-elle point quelque soupçon que M. de Vocance les a séduits pour ce crime ? La procédure n'offre pas la plus légère trace de cette absurdité : quoi de plus absurde, en effet, qu'un homme capable de méditer dans son cœur un forfait inoui, & qui dans une pincée d'arsenic, tenant mille poignards entre deux doigts, n'a qu'à les desserrer pour laisser tomber une mort aussi inévitable qu'invisible ! quelle absurdité qu'un tel scélérat mette sans nécessité trois confidents, en mette un seul entre son crime & lui ! Songez encore que ces domestiques ont employé avec sécurité, pour leur propre

B

usage, cette cassonade meurtrière pour leurs maîtres : s'ils avoient mis le poison, auroient-ils fourni cet argument contre eux-mêmes ? Tout est inconcevable dans un tel décret : pourquoi donc l'a-t-on rendu ? Voulez-vous le savoir ? c'est que ce sont des domestiques ; c'est qu'ils sont comptés pour peu dans la société civile ; ils sont ce qu'on appelle des *hommes sans conséquence* : on fait bien qu'ils ne sont pas coupables, mais peut-être ils feront soupçonner le coupable, ils parleront en prison ; emprisonnons toujours : & voilà comme on se joue des hommes. L'infortune est un titre pour le désastre, & la servitude pour la prison ; plus vous cédez de votre liberté, plus vous êtes près de perdre tout le reste.

Mais, laissons les domestiques, nous y reviendrons après. Que fit M. de Vocance sur le décret d'ajournement personnel ? Il fit ce que vous auriez fait vous-même, ce que feroient à

l'instant tous les juges s'ils voyoient un cachot devant eux, la calomnie sur leurs pas, & le glaive de la justice sur leur tête. M. de Vocance prit la fuite : il entendit Calas, qui, du haut de son échafaud, lui crioit : *fuyez* ; il entendit Langlade, le Brun, & cette foule d'innocents d'où s'élève cet épouvantable cri : *fuyez, vous êtes perdu si votre juge est prévenu.*

Quelque honnête homme heureux, tranquille & indifférent, ne manquera pas de dire : voilà bien du bruit pour un simple décret ; & tel fera cette sage réflexion qui s'irrite pour un ragoût manqué. Que la place de notre plus proche voisin est éloignée de nous quand il est malheureux ! Cependant, comme nous, M. de Vocance vivoit paisible dans le sein de sa famille ; il étoit riche, considéré ; il étoit ce que nous appellons *heureux* ; & du jour le plus serein, il passe, sans intervalle, au plus affreux orage : le voilà chargé

d'une accusation abominable, infecté jusqu'à sa mort par un décret, & flétri par les soupçons que ce décret autorise, plus qu'un vil scélérat ne l'est par un fer chaud : dans sa juste épouvante, il fuit sa femme, ses enfants, objets d'autant plus chers qu'ils servent de prétexte à sa ruine ; il fuit, & jusques au moment d'une justification qui ne répare jamais que la moindre partie des maux qu'a fait l'accusation, d'une justification qui écarte le bourreau, & laisse à jamais le soupçon ; cette famille incertaine, éperdue, marquera le temps, ce temps si lent pour les infortunés, par des pleurs & des alarmes. Vous trouvez qu'on fait trop de bruit pour un décret ; mais pensez-vous qu'un tel décret est un cri d'alarme pour la société toute entière ? Pensez-vous qu'à ce décret il n'est point d'ami qui n'ait regardé avec terreur son ami, point de femme qui n'ait dû trembler devant son époux, point d'enfants

devant leur père ? A ce décret tout citoyen a cru voir le poison sur ses lèvres ; tout citoyen a fait dans son cœur aux amis, aux parents qui l'environnoient, cette question affreuse : *qui êtes-vous ?*

Voilà ce qui arrive : quand on est couché sur des roses, on dit encore au malheureux qui gémit en roulant sur des pointes acérées : taisez-vous, vous faites trop de bruit, n'agitez point l'air que je respire, ne troublez point mon repos.

Mais, laissons les hommes qui dorment dans les plaisirs, je parle à ceux qui veillent sur les autres ou sur eux-mêmes, & je leur dit ceci : un homme passe devant une caverne obscure & profonde ; par hasard ou par dessein, il pousse un cri, & la caverne le rend au dehors avec un retentissement horrible. Cette caverne, c'est le public ; ce retentissement, c'est son opinion ; & cet homme qui crie en passant est

un fou ou un méchant ; c'est l'erreur ou la calomnie. Voilà l'accusation contre M. de Vocance offerte en une image : jugez-la maintenant.

Oui, j'ose dire que le plus simple récit du fait suffira aux yeux de tout homme sensé pour justifier M. de Vocance, & j'avoue ingénument qu'il n'a guere au delà besoin de mon secours ; mais, je le répète, la défense de M. de Vocance n'est point le but de cet ouvrage, elle n'en est que l'occasion, & je prétends bien moins éclairer cette affaire, que m'éclairer par elle.

Méthode
d'examen
dans les affai-
res criminel-
les.

D'abord, avant toute discussion, je hasarderai quelques idées sur la méthode à suivre dans l'examen des affaires criminelles. Il m'a toujours semblé qu'on devoit considérer 1°. l'intérêt de l'accusé ; 2°. son caractère ; 3°. le fait en lui-même ; 4°. enfin, les témoignages. L'ordre des questions à résoudre est donc celui-ci ; 1°. L'accusé a-t-il voulu commettre le crime ?

2°. L'a-t-il pu ? 3°. Le fait en lui-même est-il vraisemblable ? 4°. Est-il prouvé par des témoignages. Je n'ai pas besoin de montrer combien cet ordre est négligé ou interverti dans notre manière de juger les délits ; je me contente à présent de justifier mes idées.

Quand un physicien demande, un tel fait existe-t-il dans la nature ? on ne fauroit juger de sa vraisemblance par l'intérêt & le caractère du grand ouvrier qui a tout fait dans la nature ; quant à l'intérêt, on fait combien les causes finales sont décriées ; & pour le caractère, (si ce mot peut s'appliquer à Dieu) il n'en a véritablement qu'un pour nous ; c'est son incompréhensibilité : ainsi, un fait en physique n'a d'autres preuves certaines que les témoignages de nos propres sensations ou des sensations des autres.

Mais quand on fait cette question, tel homme a-t-il fait telle chose ? L'or-

dre des preuves est bien différent : la plus forte preuve qu'un homme a fait une chose , c'est l'intérêt qu'il a eu de la faire : feuillotez l'histoire , rappelez votre expérience , & voyez si l'intérêt n'est pas le témoin le plus irrécusable. Vous avez été mille fois trompé par les autres & par vous-même ; mais , rappelez-vous si l'intérêt des passions , propres au cœur humain , vous a jamais trompé ; sitôt que vous avez envisagé quelqu'objet comme agréable , comme utile , comme nécessaire à votre bonheur ; de ce moment , selon le degré d'énergie de votre caractère , n'entrez-vous pas en action pour l'obtenir ? L'homme impétueux & fort s'élance vers sa proie comme un cerf , & la saisit comme un lion : l'homme , plus doux ou plus foible , s'avance , se rebute , se retire , & tourne encore la tête pour regarder son objet en soupirant ; mais tous , quel qu'ils soient , agissent pour l'intérêt de leurs passions , plus ou moins ,

selon la trempe & le ressort de leur caractère.

C'est donc le caractère de l'homme qui fait , après son intérêt dominant , la seconde preuve morale de la vraisemblance de ses actions : car , avec un grand intérêt & un caractère foible , l'action sera peut-être commencée , mais rarement terminée ; plus souvent on ne fera que la vouloir sans jamais l'entreprendre : mais si le caractère répond à l'intérêt , si les moyens & le but sont proportionnés entr'eux , qui peut douter que l'action ne se consume ?

Le troisieme ordre de preuve doit être tiré du fait considéré en lui-même , indépendamment des témoignages qui l'affirment ou le nient.

Le fait , considéré en lui-même , est plus ou moins vraisemblable , selon que , dans les mêmes circonstances , on voit arriver plus ou moins fréquemment des faits semblables. Un citoyen oisif , pauvre & libertin , a l'intérêt de voler ,

& le caractère très-propre à ce délit : qu'il vole sur un chemin, qu'il filoute dans une maison, voilà ce qui résulte pour l'ordinaire de cette combinaison d'intérêt & de caractère ; mais qu'il aille acheter de l'arsenic pour empoisonner toute une maison & voler ensuite à son aise dans un désert, c'est ce qu'on ne voit point arriver ; c'est un fait invraisemblable en lui-même, en dépit de tous les témoignages. Enfin, après ces trois espèces de preuves viennent les preuves testimoniales, les plus mobiles de toutes, parce qu'elles ne sont appuyées que sur la droiture du cœur & la certitude des sens des témoins, au lieu que les deux premières espèces de preuves sont fondées sur le rapport inaltérable de l'intérêt & du caractère des hommes avec leurs actions : & la troisième est fondée sur l'expérience continuelle que nous avons nous-mêmes de la liaison plus ou moins fréquente entre certaines causes & certains effets moraux.

On me dira, belle chimère qu'une telle méthode ! Comment voulez-vous que des magistrats, à cent lieues du délit, à une distance encore plus grande de la condition du coupable, aillent discerner son intérêt & son caractère ? On leur amène un inconnu, hâve, défiguré, tout pâle de faim & de crainte, la face couverte de poil comme une bête féroce, enchaîné comme elle, méconnoissable à ses propres yeux, ayant à peine la figure de l'homme, dont il n'a conservé que la misère. Quel est cet être ? Tous ses juges l'ignorent, à peine savent-ils prononcer son nom ; c'est une ombre, un spectre, qui du fond d'un cachot apparaît en tremblant devant des juges dont la puissance l'évoque. Ses intérêts, son caractère, ses mœurs, qui peut les connoître ? Qui même les demande ? Il n'est point de juge qui ne connoisse mieux le caractère, les intérêts & les mœurs des insectes de son jardin.

Tout cela est vrai , tout cela est un mal , & un grand mal ; mais comment l'éviter ?

Comment ! Voulez-vous le favoir ? Vous n'avez qu'un pas à franchir ; c'est celui de Calais. Faites juger un accusé par ses pairs , & ses juges sauront ce qu'il est , ce qu'il vouloit , & ce qu'il pouvoit ; ses mœurs , son caractère , son intérêt seront dans tous les yeux , dans toutes les mémoires.

Mais appliquons maintenant l'ordre d'examen que je propose à l'accusation contre M. de Vocance , & tâchons d'abord de nous fixer quelques principes sur ce que j'appelle l'intérêt de l'accusé.

Intérêt de
l'accusé.

Le premier de tous est celui-ci : *point de crime sans un intérêt proportionné*. Ainsi , point de grand crime sans un grand intérêt. Cette maxime devoit couvrir les murs , témoins des jugemens criminels ; il faudroit qu'un magistrat ne pût lever les yeux sans voir , sans croire

entendre mille bouches qui répètent à son cœur cette règle de tous les cœurs : *Point de crime sans un intérêt proportionné*.

Un grand intérêt est la même chose qu'une grande passion ; ce qui est encore très-vrai , c'est qu'une grande passion ne peut pas plus se cacher que se vaincre ; tout homme qui brûle au dedans échauffe au dehors : si donc un homme accusé d'un grand crime , n'est convaincu , par tous ceux qui l'ont environné , d'aucune passion violente ; rappelez-vous bien la maxime , point de grand crime sans un grand intérêt , point de grand intérêt sans une grande passion , & point de grande passion sans éclat ; voilà la route du cœur , ne vous en éloignez jamais. Laissez , laissez quelques moralistes observer les écarts de la nature , mais vous , si vous êtes juge , n'en observez que le cours.

On trouve , même dans l'histoire du cœur humain , qu'il est très-rare qu'une

seule passion commette une atrocité ; il faut , pour l'ordinaire , la combinaison de plusieurs passions fortes : de l'union monstrueuse de l'amour & de la vengeance , on a vu , par exemple , naître quelquefois des cœurs vraiment monstrueux , ainsi la fable ancienne fit *Atrée* , la moderne , *Faïel* , ainsi la nature fit la *Brinvilliers*.

Ce qui rend peut-être l'infame *Desfrues* un coupable fort extraordinaire , c'est que la seule avarice ait eu la force de le pousser aux dernières extrémités de la barbarie ; jamais la soif de l'or n'avoit produit une rage si profonde & si violente , & sur-tout , jamais on ne vit dans un seul homme le monstrueux assemblage de deux scélérats , dont l'un flattoit comme le chien le plus fidele , & l'autre empoisonnoit comme le plus enragé.

Mais , je le dis avec horreur , *Faïel* , la *Brinvilliers* , *Desfrues* ne seroient pas comparables à *M. de Vocance*. Pefons

bien l'énormité du crime pour le balancer avec l'intérêt de l'accusé.

Je ne connois point d'accusation plus détestable à la fois & plus extraordinaire que celle-ci , elle est unique dans les annales du crime : je me suis souvent indigné , je l'avoue , du peu d'éclat de cette affaire , & plus souvent de l'indifférence & de la légèreté de la plupart de ceux qui en raisonnoient. Quoi ! me disois-je , cette accusation inouïe mettroit en deuil tout l'empire de la Chine , on le croiroit prêt à s'abymer , on ne la croiroit pas ; moi-même j'ai vu l'une des villes d'une république de l'Europe , consternée pour le crime d'une mere qui avoit prostitué sa fille ; & nous . . . mais j'avois tort , tout ceci se passe en province , & ce n'est point un vaudeville.

Mais du moins , vous qui avez quelque ami tendre , écoutez ; il s'agit d'un homme accusé d'avoir lâchement empoisonné le sien ; vous , qui avez une

épouse vertueuse & belle, écoutez ; c'est un homme accusé d'avoir empoisonné une femme belle & vertueuse ; & vous, dont les bras ont ferré vos enfants, le croirez-vous ? Un homme est accusé d'avoir empoisonné ses deux jeunes enfants ! Amis, époux & pere, écoutez tous ensemble ; le même homme a commis à la fois tous ces crimes. Et quel est ce monstre incroyable ? Un ancien magistrat, un gentilhomme, un homme jeune encore ; il est dans l'âge de la tendresse & de la sensibilité ; il avoit à combattre les sentiments qu'inspirent la nature ; son âge, sa profession, sa naissance : nature, âge, profession, naissance, rien n'a pu le retenir ; il a écrasé le cœur humain tout entier.

Vous reculez d'horreur. Pour la première couronne de l'univers, dites-vous, nul monstre ne commettrait un tel crime : eh bien, sachez qu'il est accusé de l'avoir commis pour rien.....

Accusateurs

Accusateurs insensés, qui que vous soyez, allez, allez réciter aux enfers la plus exécrationnable calomnie dont on ait jamais tenté de déshonorer le cœur humain ; allez leur conter ce rêve digne de quelque furie, & les furies ne vous croiront pas.

Non, j'ai beau chercher dans les fastes du cœur humain dénaturé une atrocité comparable, je ne la trouve ni dans l'histoire ni même dans la fable. Une *Médée*, dans la fable, assassine ses deux enfants aux yeux de son époux ; mais l'intérêt de la jalousie furieuse la transporte. *Atrée*, dont le nom fait frémir ; *Atrée*, dont nos théâtres même, dont la scène de l'illusion n'a pu qu'à peine soutenir la présence ; *Atrée* étoit vertueux auprès de M. de Vocance : il se venge du plus cruel affront, & tue l'enfant d'un autre. *Haïel*, auprès de Gabrielle de *Vergi*, ne paroît qu'un époux modéré. La *Brinvillers*, ce nom qui nous présente l'image

du crime même sous les traits d'une jeune femme ; la *Brinwillers* fit un sacrifice horrible de la nature à l'amour ; elle empoisonna son frere & son pere , persécuteurs de son amant ; mais son mari indulgent pour sa foiblesse , mais ses enfants, elle ne les empoisonna point. *Desrués* , qui prépara ses poisons , le masque de la religion sur le visage ; *Desrués* avoit une grande avarice à contenter , le scélérat songeoit à sa famille , & ne l'assassinoit pas : mais je défie qu'on me cite un homme de trente-cinq ans , un gentilhomme , un magistrat , qui pour son premier crime , pour son coup d'essai , empoisonne à la fois , sous ses yeux & de sa main , son ami , sa femme & ses enfants , & qu'il les empoisonne pour rien. Oui , pour rien , je le répète ; car les intérêts que l'imprudence ou la malice ont osé soupçonner , sont si petits & si vils , qu'aux yeux d'un homme sensé , ils sont comme s'ils n'étoient pas.

Vous demandez , avec impatience , quel intérêt enfin on allegue pour un forfait qu'un trône n'évalueroit qu'à peine dans le tarif même des scélérats : quel sera votre étonnement & votre indignation , quand vous saurez que le motif le plus vraisemblable que la malignité ait pu découvrir à force de fouiller dans la fange , est celui (qui le croiroit ?) de voler , d'escroquer un peu d'argent à M. de Bouvard.

M. de Vocance , un magistrat , un homme de naissance , un pere de famille , un homme riche , empoisonner son ami , empoisonner sa femme , empoisonner ses enfants pour voler un homme septuagénaire & sans fortune ; un homme dont il a dirigé vers un autre le testament qui vouloit se détourner vers lui , & voler , quoi ! une somme à peine digne des vœux d'un vil fripon , qui n'oseroit braver pour elle que les galeres & l'infamie ! O vraisemblance ! respect des hommes !

pitié de nos semblables ! règles sacrées de la justice, n'êtes-vous qu'un problème ?

Mais, daignons descendre à cette infame discussion, & mêlons un moment ce que la malice du cœur a de plus subtil, & ce que sa lie a de plus vil ; & voici les questions que je propose : 1°. est-il bien prouvé que M. l'abbé de Bouvard avoit, comme on l'a dit, de l'or sur sa personne & de l'argent dans sa maison ? 2°. Est-il prouvé qu'il ait été volé ? 3°. Est-il prouvé que M. de Vocance a commis tous ces vols ? 4°. Quand même M. de Vocance auroit volé, seroit-il prouvé pour cela qu'il eût empoisonné ? 5°. Cet intérêt même étant supposé, explique-t-il le crime ? 6°. N'y a-t-il pas au contraire des preuves évidentes que M. de Vocance n'a pu ni n'a voulu voler M. de Bouvard ?

Reprenons ces objets, & d'abord avant de chercher l'auteur du vol, examinons s'il y a un vol.

Toutes les affaires criminelles consistent en faits ; c'est là sur-tout qu'il faut se rappeler sans cesse l'histoire de la DENT D'OR (a), que Fontenelle a rendu si célèbre. Dans les accusations jugées par nos cercles & par nos tribunaux même, qui limeroit exactement toutes les prétendues *dents d'or*, ne trouveroit souvent que la dent de fer ou d'airain, la dent cruelle de la calomnie.

Tout le public assure que M. de Bouvard, en partant pour aller chez son ami M. de Vocance, emporta beaucoup d'or avec lui, & laissa de l'argent dans sa maison ; c'est l'opinion de tous les carrefours d'une ville entière : mais enfin, d'où vient-elle ? je le demande ; & tout ce public me renvoie

(a) Fontenelle raconte que le bruit courut qu'un enfant, en Allemagne, avoit une DENT D'OR, aussitôt plusieurs savants d'expliquer comment on pouvoit avoir une *dent d'or* ; un seul va trouver l'enfant, examine la *dent d'or* : c'étoit une feuille d'or appliquée,

à la servante de M. l'abbé de Bouvard & à M. l'abbé *Lanard* : voilà donc à quelles sources aboutit ce torrent de l'opinion.

D'abord, la servante de M. de Bouvard est, sur ce point, indigne de la moindre attention ; la raison en est évidente : sans accuser en rien la probité de ce témoin, son témoignage est absolument inadmissible ; parce que, dans une plainte de spoliation, le premier soupçon devant tomber sur la servante, maîtresse, pour ainsi dire, de la maison dans l'absence du maître, elle doit adopter évidemment toute idée qui la dégage elle-même du soupçon pour le rejeter sur un autre. La grandeur de son intérêt suffit pour la rendre téméraire ou crédule.

Aux yeux d'un juge, le plus léger intérêt corrompt le témoignage le plus pur, comme l'attouchement du plus petit insecte corrompt souvent l'aliment le plus sain.

Quel témoignage reste donc sur ce fait ? celui de M. l'abbé *Lanard*, à qui l'on ne connoît point d'intérêt ; mais il vaut mieux écouter ce qu'il dit, que ce qu'on lui fait dire.

Il dépose, si je suis bien instruit, *que quelques jours après la mort du sieur abbé de Bouvard, ayant eu occasion de voir le sieur de Vocance & le nommé Saint-Paul son domestique, dans une autre circonstance, & leur ayant demandé comment cet accident avoit pu arriver, ils s'accorderent tous les deux à lui répondre, quoique séparément, que c'étoit par l'effet de l'arsenic qui s'étoit trouvé dans un sac où l'on avoit mis ensuite de la cassonade par mégarde ; observant, le déposant, qu'il est de sa connoissance, étant très-lié avec M. de Bouvard, quand il alloit en campagne, il portoit toujours de l'or avec lui ; & il est également de sa connoissance que le sieur de Vocance, après la mort de M. de Bouvard, n'a renvoyé à son*

neut son héritier, qu'environ dix écus dans sa filoché.

Ce témoignage se réduit donc à dire généralement que M. de Bouvard portoit de l'or sur lui quand il alloit en voyage; mais le témoin a-t-il vu, touché, compté l'or que M. de Bouvard emportoit spécialement dans ce voyage, qui fut pour lui le dernier de tous? Point du tout; il ne parle pas même, dans sa déposition, de ce dernier voyage en particulier.

Ainsi donc se forme ce qu'on appelle l'opinion publique; ainsi s'éleve ce colosse dont la tête est de bronze, & les pieds sont d'argile. Voilà ce que dans nos cercles on nomme effrontément la certitude. On vous dira, il est certain que M. de Vocance a volé l'or & l'argent de M. de Bouvard; on a vu cet or & cet argent la veille de son départ, & nul autre n'a pu les prendre que M. de Vocance.

On l'a vu: qui? M. l'abbé Lanard?

eh bien, écoutez-le, il ne dit point cela.... Qui encore? La servante de M. de Bouvard; elle est suspecte, vous ne pouvez l'entendre. Hommes prompts & légers, si l'on mesuroit vos denrées comme vous mesurez la certitude, vous crieriez au voleur, & quand vous mesurez ainsi des accusations capitales, vous ne voulez pas que l'accusé s'écrie contre vous, à l'assassin!

Mais enfin, je le veux, la servante & M. l'abbé Lanard ont vu de l'or à M. de Bouvard quelques jours avant son départ: par quelle abominable logique conclura-t-on que cet or & cet argent étoient à la mort de M. de Bouvard, le 28 février, tels que ces témoins les avoient vus deux mois auparavant, vers la fin de décembre 1780? M. de Bouvard n'avoit-il point fait de paiement, point d'emplette? L'or étoit-il fixe dans ses mains? Par quelle logique plus infernale encore conclura-t-on que c'est M. de Vocance qui l'a volé, &

que pour ce vol si facile, ce monstre absurde ait commencé par empoisonner toute la nature, du moins toute celle qui le touchoit ?

Car enfin, prenons toutes ces bulles d'air empestées pour des corps solides, accordons tout aux calomniateurs ; accordons-leur que M. de Bouvard avoit de l'or sur lui & de l'argent chez lui immédiatement avant son départ ; accordons-leur qu'il avoit le même or, le même argent deux mois après, au moment de son malheur, & demandez maintenant qu'ils vous prouvent, d'une manière satisfaisante, qu'un ancien magistrat, un gentilhomme, un chef de famille se soit dégradé jusqu'à l'indigne bassesse de voler le cadavre de son ami expirant à peine, & capable encore d'échauffer la main qui l'auroit approché pour le fouiller ; certes, il faudra que ces preuves forcent l'esprit, comme le soleil du midi force l'œil.

Voyons donc quelles sont ces preuves.

On n'a remis, dites-vous, qu'à M. de Vocance les vêtements de M. de Bouvard : qui le dit ? le domestique de M. de Bouvard. . . . Voilà encore l'histoire de la servante. Ce domestique le dit, & vous le croyez ; vous préférez de le croire pour soupçonner d'une infamie un homme de condition, un homme riche ; (car il faut bien remarquer ici ce titre, qui n'est rien ailleurs.)

Quand on a remis ces vêtements à M. de Vocance, tout son or étoit-il dans ses poches ? Quel ange vous a révélé que nul autre ne les avoit fouillés ? Vous qui n'aimez point M. de Vocance, vous qui peut-être ne le connoissez pas, courage, passez, franchissez ces imprudences, poursuivez toujours, accusez & conduisez, si vous le pouvez, ce pere de famille à l'échafaud : mais quoi ! ne songez-vous jamais la nuit à ce que vous avez dit le jour ? Vous accusez, & vous dormez !

Cependant, ne nous laissons pas de

justifier M. de Vocance jusqu'à la minute, car une ligne accuse, tandis qu'à peine un volume justifie. La calomnie vous souille, en passant, de son venin, & les pleurs assidus de la misérable innocence ne pourront jamais effacer en entier la tache de ce poison qui corrode jusqu'au tissu : n'importe, justifions toujours.

Toutes ces réflexions sur le prétendu vol fait sur la personne de M. de Bouvard, s'appliquent au vol qu'on prétend avoir été commis dans sa maison.

Peu de jours avant la mort de M. de Bouvard, M. de Vocance, dit-on, est entré dans la maison avec un passe-partout.

Quand on fait la liaison intime qui régnoit entre M. de Vocance & M. de Bouvard, son parent & son ami ; quand on fait qu'il lui avoit cédé dans sa maison une écurie où il mettoit ses chevaux dans ses voyages à Vienne, & que ce passe-partout seroit sans doute

pour y entrer, ne frémit-on pas de voir empoisonner, (car ici le poison est partout) d'une manière si cruelle, cet acte si simple de familiarité ? Eh ! qui ne donne à son ami la clef de sa maison, & cette clef, la calomnie l'arrache, elle l'essaie à la porte d'un cachot, & voilà que déjà elle l'ouvre à demi ! la plume tombe à cette idée :

Ce qui fait accuser M. de Vocance, dit la calomnie en insistant, c'est qu'il est le seul qui soit entré, & qu'à la levée des scellés, on n'a plus trouvé d'argent.

Rappelons-nous ce que j'ai dit : 1°. est-il sûr qu'il y avoit de l'argent ? 2°. est-il sûr que M. de Vocance soit entré ? 3°. seroit-il le seul qui fût entré ? D'où le savez-vous ? de la servante de M. de Bouvard : admirable témoignage !... mais apprenez que la servante même ne l'affure pas.

Dans toute la durée de l'absence de M. de Bouvard, dans l'intervalle de sa mort, au scellé, êtes-vous donc assez

sur que nul autre que M. de Vocance n'est entré, pour le soupçonner, pour l'accuser d'avoir volé l'argent, (qui peut-être n'y étoit pas) & pour voler, d'avoir empoisonné avec la plus barbare lâcheté.

En pensant à ces horribles imprudences, le cœur s'indigne, & la tête s'échauffe. Pour moi, j'avoue ma faiblesse, & dans ces moments, je ne fais quelle terreur me faisoit; il me semble, à la lueur de ma lampe, voir tout-à-coup entrer, dans ma retraite, la calomnie comme un fantôme; je crois l'entendre... tu veux justifier un homme que je veux perdre, eh bien, je tâcherai de te perdre toi-même..... Mais laissons ces craintes; le premier triomphe de la calomnie est de se faire craindre, osons du moins lui ravir celui-là.

Pour répondre à toutes les accusations contre M. de Vocance, il faut, après une dure absurdité, en dévorer une autre plus dure encore; il faut imi-

ter Saturne, qui dévorait des pierres. N'importe, poursuivons; & supposons que M. de Vocance ait volé M. de Bouvard, (certes, la supposition n'est pas légère) faudroit-il en conclure qu'il l'a empoisonné?

Dites que M. de Vocance a profité de l'accident du poison pour voler M. de Bouvard, & vous direz une infamie sans preuve; mais ne dites pas que M. de Vocance a empoisonné son ami pour lui voler quelques louis, car vous diriez une horreur incroyable; ne dites pas qu'il a empoisonné la femme & ses enfants sans aucun intérêt, car vous diriez la plus affreuse absurdité. Après cela, parlez tant qu'il vous plaira du vol commis sur la personne & dans la maison de M. l'abbé de Bouvard; je répondrai: accusez de vol, mais ne venez pas fouiller nos cœurs & nos oreilles de vos détestables soupçons d'empoisonnement. Cessez, cessez d'instruire une procédure pour un crime effrayant; hâtez-

vous d'élargir de malheureux domestiques que la tache ineffaçable d'un décret & d'un emprisonnement condamnera peut-être à une indigence perpétuelle ; rassurez les honnêtes gens alarmés , & peut-être des soupçons plus modérés ramèneront un accusé que leurs excès a réduit à fuir avec épouvante.

Que la calomnie tâche donc de se bien entendre avec elle-même. M. de Vocance n'est-il qu'un filou ? poursuivez-le comme un filou ; veut-elle absolument qu'il soit un empoisonneur ? qu'elle explique alors comment , pour voler un étranger , il empoisonne sa femme & ses enfants , qui n'ont pas le moindre rapport à ce vol. Que la calomnie réponde à ce cris terrible de la raison & du cœur ; mais qu'elle y réponde d'une voix claire , d'une voix que la raison & le cœur entendent.

Mais la calomnie ne répond point , elle reedit. Admirable méthode pour la malice humaine ! Par exemple , la calomnie

calomnie a dit & reedit que M. de Vocance avoit perdu environ trente louis au jeu dans un voyage à Vienne quelques jours avant l'empoisonnement ; & en bonne logique de calomnie , elle a conclu que M. de Vocance , à peine de retour , s'étoit dépêché d'empoisonner toute sa maison pour rattraper ses trente louis.

Cette preuve est forte assurément : on la laissera débattre à ceux qui ont eu quelquefois le malheur de perdre leur argent au jeu ; c'est à eux de bien expliquer comment on peut perdre , & cependant ne point empoisonner.

Il est vrai qu'on a voulu nous faire croire sur nos théâtres , qu'un joueur furieux pouvoit concevoir le dessein de tuer toute sa famille & lui-même. M. de Vocance , qui n'étoit point furieux , est aussi plus sage que *Béverlei* ; il empoisonne tout le monde excepté lui. Quelles preuves ! ont-elles d'autre réponse que la plus amère dérision ?

Mais quel chymiste que cette calom-

nie ! comme elle fait extraire le poison le plus subtil des plantes les plus usuelles ! J'en vais citer un autre exemple. Elle a publié que M. de Vocance avoit tenté de s'approprier, (il faut dire le mot) de *flouter* la canne & la montre de son ami défunt ; & cette accusation, bien *elaborée* par elle, est allé se joindre aux autres pour infecter ce malheureux pere de famille. Voyons maintenant quelles choses simples elle a pu travailler en poison.

M. de Bouvard de Saint-Lambert, capitaine de dragons, si je ne me trompe, & neveu du défunt, arrive à Vienne pour recueillir cette succession ; sans doute il fut aigri par une foule de rapports infidèles & de soupçons odieux : la franchise d'un gentilhomme peut s'irriter par la seule rumeur d'un lâche assassinat, dont elle disoit déjà son oncle la victime. Il avoit trouvé la succession sans argent, & M. de Vocance n'en avoit renvoyé que très-peu : il apprend

que la montre & la canne de son oncle sont restées dans les mains de M. de Vocance ; il les lui fait demander : on peut bien croire que dans une disposition si peu favorable, le ton de la demande attira le refus. M. de Vocance, blessé sans doute, de son côté, par l'affront mortel d'une calomnie naissante, répondit qu'il étoit créancier de la succession de M. de Bouvard, pour diverses fournitures, & qu'il ne se défaisiroit point des effets réclamés, qu'il ne fût payé. A quoi aboutit enfin ce léger différend, où les deux parties ne mirent pas le moindre mystère ? M. de Vocance donna le mémoire de ses fournitures, & renvoya en même temps les effets. Voilà ce que M. de Bouvard de Saint-Lambert lui-même dépose avec la candeur de sa profession : il est vrai qu'il marque, dans sa déposition, quelque étonnement sur 84 livres demandées pour les frais funéraires de la mort de son oncle, (trente messes comprises :)

un militaire qui donne sa vie pour rien, est excusable de s'étonner que la mort coûte tant ; mais à la moindre information, il saura que le mort le plus simple est le tributaire de sept ou huit vivants qui le rongent avant les vers ; la bière, la fosse, le linceul, les droits de l'église, que n'exige-t-on pas quand il ne faut plus rien ?

Un peu d'air dans une vessie peut, en se dilatant, soulever les plus grands fardeaux ; voilà l'effet de ces frivoles accusations : elles ont ébranlé M. de Vocance, malgré son poids dans la société ; chacun, avec une piqure, pouvoit facilement défenfler ces ballons ; mais ce n'est pas là ce qui amuse les hommes, une partie enfle les vessies, & le reste les lie.

Éloigné, devenu presque étranger à M. de Vocance, cependant à peine ai-je voulu voir clair, que j'ai vu le jour ; on m'a offert des lumières de tous côtés, je n'ai eu que la peine d'ouvrir les yeux :

comment ceux des juges, des concitoyens de M. de Vocance n'ont-ils pas été frappés ? Comment a-t-il été accusé, décrété, réduit à fuir ?

Avant que de se rouler sans pudeur dans la fange de ces accusations de vols, de filouterie, il falloit faire deux questions, & les murailles même auroient répondu. La première étoit celle-ci : M. de Bouvard pouvoit-il avoir beaucoup d'argent ? & la seconde, M. de Vocance n'en avoit-il point ? A la première question, on auroit vu paroître pour répondre, les bouchers, les boulangers, les cordonniers, & tous ces ouvriers enfin si souvent pauvres eux-mêmes, parce qu'ils sont d'ordinaire débiteurs des riches, & créanciers des pauvres. M. l'abbé de Bouvard devoit à tous, & ces dettes criardes excédoient 1200 livres. Après cela, convenons que la bourse pleine d'or, que le public, avec cet œil qui regarde tout & ne discerne rien, disoit tant avoir vu à M. de

Bouvard la veille de son départ ; convenons que cette bourse d'or ressemble bien à la dent d'or : avant de nommer qui l'a volée , il falloit bien demander si elle existoit.

Mais dans une petite ville de province , où les portes & les toits de la maison la mieux fermée sont toujours percés par les yeux de tous les voisins , ignoroit-on que M. l'abbé de Bouvard étoit épuisé d'argent par les frais de construction dans sa maison canoniale ? Ignoroit-on que l'échéance de la meilleure partie des revenus de M. de Bouvard étoit tombée précisément dans le temps de son séjour chez M. de Vancance ? C'est M. l'abbé Lanard lui-même , celui dont le public avoit voulu faire une trompette à son usage , & qui la brise par une déposition plus mesurée ; c'est lui , dit-on , qui avoit reçu cent pistoles pour M. de Bouvard dans son absence : que devient la bourse & tout son or ?

Mais voici un fait bien plus frappant. Deux mois avant sa mort , M. de Bouvard avoit besoin de six couverts d'argent ; c'étoit une dépense de dix louis tout au plus ; il ne put la faire : le 6 décembre 1780 , il écrivit à MM. Patron & Livache , horlogers à Geneve , pour obtenir crédit de cette somme , dont il offroit de payer les intérêts.

Voici la lettre que j'ai reçue de ces messieurs sur ce sujet.

*Monsieur , très-près du départ du courrier , nous répondons à l'honneur de votre lettre , en vous disant que nous vous offrons de vous envoyer , s'il le faut , la lettre originale de M. de Bouvard , par laquelle il nous demandoit crédit d'un an , avec intérêt , pour six services d'argent , ajoutant qu'il n'étoit pas en argent : de plus , il y a d'autres lettres par lesquelles il nous a demandé le même crédit , pour quelques montres que nous lui avons fournies. Nous avons , &c. PATRON & LIVACHE.
A Geneve , ce 24 novembre 1781.*

Voilà donc cet homme qu'on a volé ! c'est donc pour déchirer un misérable lambeau de ces misérables dépouilles , que M. de Vocance , avec les dents d'un tigre & les griffes d'un vautour , a déchiré toutes les entrailles de la nature ! Non , il ne l'a pas fait , il n'a pas pu le faire : mais c'est vous , accusateurs secrets ; c'est vous , hommes légers , qui déchirez , qui mettez en pieces tous les principes de la raison humaine , toutes les loix du cœur ; & pour quoi ? pour créer un monstre , & perdre un citoyen. Ah ! tremblez de réussir.

Mais ce n'est pas tout , écoutez le reste. Nous venons de voir si M. de Bouvard avoit beaucoup d'argent ; voyons aussi si M. de Vocance en manquoit. Ceci sera expédié en peu de mots.

M. de Vocance , peu de temps avant cet événement , qui empoisonna d'abord sa famille & lui-même ensuite , avoit reçu 14000 livres à compte d'un domaine trop éloigné de ses autres biens.

Ce n'est pas tout encore ; il avoit bien voulu accorder au sieur Eynard le rachat d'une pension de 300 livres , pour la somme principale de 6000 livres qu'il avoit reçue.

Enfin , comme si le hasard , plus secourable que les hommes , avoit voulu lui préparer au moins des défenses en même temps qu'il lui préparoit des accusations , une partie de la dot de M^{me}. de Vocance fut payée dans ce temps où la calomnie suppose M. de Vocance empoisonneur & filou de quelques louis.

En vérité , pour peu qu'on ait de sensibilité & d'élasticité dans l'ame , ne semble-t-il pas , si j'ose ainsi parler , qu'elle bondit en tombant de la hauteur de ces raisons , sur des accusations si basses & si dures ?

Mais enfin , silence , pour le coup la calomnie sera plus heureuse , elle va tout expliquer d'un seul mot , & le voici. M. de Vocance étoit jaloux ; qui le

croiroit ? On a osé le dire : oui , on l'a dit d'un mari jeune encore , & d'un extérieur aimable , pour un vieillard septuagénaire & presque perclus ; on l'a dit pour une femme à qui il ne manquoit , pour achever son éloge , que d'ajouter la confiance dans le malheur , à celle qu'elle eut dans la vertu. Ici le ridicule se mêle à l'horreur : que répondre à cette accusation ? ... rien : il faut même convenir que la calomnie n'a guere osé insister sur ce fait. C'est une espece de nid obscur , d'où ce hibou n'a jeté que quelques cris en s'y cachant.

Caractere
de l'accusé.

Après l'intérêt de l'accusé , il faut considérer son caractère ; le caractère n'est que l'habitude de certaines actions. Pour connoître le caractère d'un homme , je ne fais qu'un moyen sûr , c'est l'habitude de le voir : aussi dans les pays où les loix mettent entre le juge & l'accusé un intervalle immense , où chacun arrive des pôles opposés , l'un pour prononcer , l'autre pour se commettre ; en France ,

en un mot , le caractère de l'accusé n'entre ordinairement pour rien dans le jugement d'un procès criminel.

Un accusé tombe tout-à-coup au milieu de ses juges. Par où est-il venu ? Vient-il de l'enfer ? Vient-il du ciel ? C'est ce qu'on n'examine guere ; cependant , la vraie route pour le ramener à la porte de sa maison , ou le conduire aux pieds de l'échafaud , quelle est-elle ? celle qu'il a suivie jusqu'au jour de l'accusation. A-t-il suivi le chemin de la vertu ? c'est par-là que vous ramenez l'innocence à la liberté. A-t-il été vicieux ? eh bien , votre jugement le suivra du vice au supplice du crime. Tel est l'ordre des choses.

Mais , nous l'avons dit , pour juger du caractère d'un homme , il faut bien le connoître ; pour le bien connoître , il faut le voir souvent , & le bien voir ; en un mot , il faut être son égal.

Si les juges sont les supérieurs de l'accusé , ils le méconnoissent , parce

qu'ils le méprisent ; s'ils sont ses inférieurs, ils le méconnoissent, parce qu'ils le haïssent. Le mépris rend les uns inattentifs, & la haine rend les autres injustes.

Jugement des pairs ! procédure par les jurés ! inspiration du ciel ! ange tutélaire & consolateur ! c'est toi, oui, c'est toi seul qui, dans tes pacifiques mains, tiens le véritable pavillon de l'Angleterre, celui dont toutes les nations doivent respecter la supériorité ; laisse, laisse l'empire des mers, si pour l'obtenir il faut les rougir du sang des hommes, & contente-toi de l'honneur de tes loix qui t'épargnent. Nation superbe ! veux-tu nous humilier ? Dis-nous seulement, j'ai sauvé, par mes loix, des hommes innocents que les vôtres auroient peut-être assassinés ; que pourrions-nous te répondre ? toute la nature sera ton alliée.

Mais, dira-t-on, quand je vois, quand j'entends deux témoins qui m'affurent

unanimement qu'ils ont vu cet homme commettre cet assassinat dont il est accusé, qu'ai-je besoin d'aller émietter sa vie pour constater son caractère ?

Eh quoi ! je suppose que fouillant dans le passé, vous trouviez que la vie de cet infortuné n'est qu'un tissu de bienfaisance & de vertu, qu'aimeriez-vous mieux, dites-moi, ou supposer que le visage de cet homme vertueux ressemble à celui de quelque scélérat, ou supposer que son cœur ne se ressemble point à lui-même ? Ne vous rappelleriez-vous pas la fatalité d'une foule d'erreurs célèbres ? Ne vous rappelleriez-vous pas que vous avez été vous-même confondu vingt fois avec quelqu'autre ? Ne frissonneriez-vous pas en vous disant, peut-être la nature s'est fait un jeu cruel de pétrir le cœur d'un scélérat pour le cacher sous mes propres traits ? En vain je m'applique à la vertu ; non loin de moi, peut-être à mes côtés, qui le fait ? cet homme un jour, secondé par la ressemblance, le hasard & nos loix, peut

rendre ma vie infame & ma mort exécutable ; il peut , par la main d'un bourreau , me conduire de l'opprobre à l'échafaud ; & tandis que j'expirerai entre le ciel & la terre , détesté , & pourtant innocent , le scélérat rira dans son cœur des jeux de la nature & des erreurs de nos loix. Voilà pourtant à quoi mène dans nos jugemens l'entier oubli du caractère de l'accusé.

Une ancienne loi de Perse , si je ne me trompe , vouloit que les juges d'un coupable compensassent le mal par le bien qu'il avoit fait : ainsi , tel qui auroit fauvé la vie d'un citoyen , eût été pardonné pour un meurtre. Cette loi sans doute est très-mauvaise ; mais s'il est dangereux de compenser le mal par le bien , du moins il est de toute justice de juger de la vraisemblance de l'un par la certitude de l'autre.

En un mot , donnez-moi un *Socrate* d'un côté , & mille *Anitus* de l'autre , & je ferois préparer plutôt de la ciguë pour mille *Anitus* , comme faux accu-

sateurs , que pour *Socrate* , comme coupable. Le plus véridique , le plus irrécusable des témoins , pour ou contre un accusé , c'est sa vie toute entière. C'est la sagesse , c'est sur-tout la consolation du juge de s'assurer de la naissance du crime , en le suivant dans sa funeste filiation.

Ainsi que la vertu , le crime a ses degrés (b).

Ce beau vers , ce vers qui peint la marche du cœur humain dans tous les sens , est une maxime que je voudrois

(b) On dira que la *Brinvillers* , *Desfrues* , & plusieurs autres grands scélérats , ont passé sans intervalle aux derniers forfaits ; je ne puis le penser : cet intervalle n'a pas été mesuré par des juges qui ne connoissoient point ces coupables ; mais s'ils avoient eu pour juges leurs pairs , des hommes placés à leur égard dans un juste point de vue , assez près pour avoir tout vu , assez loin pour ne rien exagérer , peut-être le crime de la *Brinvillers* & de *Desfrues* n'auroient paru que le résultat d'une vie toute entière ; du moins dans cet intervalle qui paroît vuide entre le crime & l'innocence , ils auroient marqué plusieurs points de station : comme les voyageurs attentifs comptent , dans une longue route , les pierres milliaires qui échappent à tous les autres.

graver dans une tournelle criminelle, au dessous de la première : (*point de crime sans un intérêt proportionné* ;) l'un explique pourquoi, & l'autre comment l'homme commet le crime ; l'une détermine le but, & l'autre le mouvement.

Tâchons de l'appliquer à M. de Vocance. Je me demande quel doit être le caractère d'un homme qui, pour le plus léger intérêt, (si même il a eu quelque intérêt) exécute le plus abominable des crimes, empoisonne sa femme, ses enfants, son ami, & d'un seul effort brise tous les liens du cœur humain. D'abord on se répond : ceci n'est point un homme, c'est une bête féroce ; c'est bien pis : une bête féroce a deux grands intérêts, l'amour & la faim ; elle ne déchire, elle ne dévore point sans passions : quel homme seroit donc M. de Vocance ? un homme qui n'existe point, un homme impossible, si l'on peut ainsi parler.

Mais

Mais enfin, supposons cette chimère du cœur ; sans doute on suivra dès sa naissance un tel monstre à sa trace de vices en crimes, & de crimes en forfaits. Cet homme, avant que d'empoisonner sa femme, ses enfants & son ami pour rien, aura sans doute déjà tenté d'assassiner quelque rival, quelque concurrent par vengeance, sa maîtresse par jalousie ; il aura voulu empoisonner quelque parent pour un grand héritage : c'est ainsi qu'on peut parvenir à commettre, (si pourtant la chose est possible) le crime pour le crime même : je n'exagère rien ; que tout honnête homme cherche dans son cœur, ce raisonnement y doit être. Ainsi ce scélérat, à demi connu, fera déjà tout couvert, tout noirci des plus odieux soupçons.

Confrontons maintenant M. de Vocance à ces idées, & jugeons. Tout homme sage, qui, laissant tomber la lie de l'opinion publique, ne discernera le caractère de M. de Vocance qu'au

E

travers des témoignages purs & défin-téressés, sera épouvanté de l'horrible différence entre le caractère & le crime.

Je ne ferai point remarquer que la nature donna à M. de Vocance les dehors aimables de la douceur, & que l'éducation y joignit ceux d'une politesse soutenue; mais je dirai qu'en vain j'ai demandé, écouté, comparé ce que favoient les autres, rappelé ce que je favois moi-même du caractère de M. de Vocance, je n'ai rien pu recueillir qui approchât même de ce que le monde appelle *de la méchanceté*, & que le monde est forcé de pardonner, parce que les coupables sont plus forts & plus nombreux que les juges.

On trouve même, en parcourant les dépositions, quelques coups de lumière qui montrent M. de Vocance sous un doux aspect: par exemple, dans la déposition de M^{me}. de Mirebel, elle répète les propos naïfs d'une femme qui avoit servi chez M. de Vocance.

Vous savez, disoit cette femme à M^{me}. de Mirebel, *vous savez que M. de Vocance est bon, & qu'il voudroit faire manger tout ce qu'il a, quand il a ses amis.*

Vous savez. Qu'on pese ce mot là, il est l'expression naïve de l'opinion de tous ceux qui vivoient avec M. de Vocance: c'est aux voisins, aux parents, aux amis qu'on dit, *vous savez*, & c'est au public qu'on doit dire, *vous ne savez pas*; à ce public qui peint si souvent & si effrontément, dans une place publique, le portrait d'un homme enfermé dans son cabinet.

Aussi, je ne prétends point le diffamer, le caractère de M. de Vocance a été bien maltraité par le public: mais avant d'examiner son jugement, examinons bien le juge.

C'est une grande injustice de juger un accusé sans avoir jugé son caractère; mais elle seroit bien plus terrible encore, si on ne jugeoit de son caractère que

sur l'opinion publique. Quels sont donc les véritables juges du caractère d'un accusé ? Je vais le répéter, & ce ne sera pas la dernière fois. Un petit nombre d'hommes sages, désintéressés, avoués par l'accusé lui-même, & sur-tout placés dans une condition égale à la sienne, d'où ils ont pu commodément l'observer ; voilà les juges du caractère : mais le public ; il fait des panégyriques ou des satires sur les vivants ; & quelquefois des jugements sur les morts.

Est-il un homme au monde qui voulût figurer sans le lire, le jugement du public sur son caractère ? quel étonnement en le lisant ! comme il se méconnoîtroit à chaque trait ! Tel homme meurt accusé & condamné dans sa propre maison, par ses domestiques, par ses proches, pour un défaut, pour un vice qu'il n'eut jamais : cette erreur n'est point rare, même au tribunal domestique, parce qu'il est trop près de l'accusé ; mais par une raison contraire, les accusations

téméraires, les condamnations injustes sont plus nombreuses au tribunal du public, que les têtes qui le composent, & je soutiens qu'il est peu d'homme sur lequel on ne pût étaler sept ou huit jugements tous opposés, & tous également souscrits par le public.

Voilà pourtant notre premier juge, & sur-tout en France : j'en ai déjà dit quelque chose ; mais l'utilité me fera pardonner, si j'y reviens encore un moment.

On fait assez que la médifance est l'ame de la conversation en France, que toutes les oreilles, tous les cœurs lui sont ouverts, qu'elle y est chérie comme l'esprit, estimée comme la vérité ; on le fait, on en convient avec tous les hommes sages qui s'en plaignent ; mais ce qu'on ne fait point assez, c'est que parmi des hommes qui passent leur vie à converser, dont la grande occupation est de mettre une bouche à côté d'une oreille, & chez qui, d'ordi-

naire, la parole précède la pensée, la calomnie particulière devient rapidement une calomnie publique ; & malheureusement ce qu'on ignore trop aussi, la calomnie, quand elle est une fois publique, est le démon même qui empoisonna Socrate, qui roua Calas, le bourreau de la plupart des innocents opprimés. Quand la tête du juge est molle & légère, elle boit l'opinion publique comme une éponge boit l'eau.

Le public a donc parlé sur M. de Vocance ; mais enfin, qu'a-t-il dit ? qu'il étoit infidèle & dur pour sa femme, tyrannique pour ses débiteurs, joueur, dissipé ; eh bien, prêtez l'oreille un moment, écoutez bien le jugement qu'on va porter de vous, vous entendrez le même jugement ou son équivalent ; y voulez-vous souscrire ? Eh quoi ! vous qui mille fois avez vu faire ces arrêts du public, osez-vous les citer ? Ne savez-vous pas que l'affertion y sort de l'ignorance, comme l'éclair du nuage ?

Ah ! si tous ceux dont l'œil malin ou louche a osé pénétrer dans l'intérieur de la maison de M. de Vocance, fouiller le lit conjugal de ses regards, accuser ses mœurs, sa dissipation, sa dureté pour ses vassaux ; si tous au fond de l'âme se demandoient sévèrement :
 “ ce que j'ai dit, l'ai-je vu, l'ai-je
 „ entendu ? ce que j'ai vu ou entendu,
 „ l'ai-je bien interprété ? Me suis-je
 „ vraiment appliqué à discerner dans
 „ cet homme que je juge & fait juger,
 „ le fond d'avec les dehors, le vrai
 „ caractère d'avec les défauts passagers „ ? Qu'ils auroient à rougir !

Hommes si prompts à parler, cet examen sévère de vos jugements, hélas ! on ne vous le demande point, quand il ne s'agit que de traîner le nom d'un citoyen dans un cercle, sur le ridicule & le mépris ; mais, quand il s'agit de le traîner à l'échafaud, ah ! descendez en vous-mêmes, & du moins fachez vous taire, puisque vous ne savez jamais vous rétracter.

M. de Vocance avoit réuni les avantages de la figure , de la fortune , de la naissance & du rang dans sa province ; toutes ces choses étoient embellies par une femme qui joignoit à la noblesse , la beauté & la vertu : on n'est point impunément si bien traité. M. de Vocance étoit digne assurément d'être calomnié : eh ! quel est l'homme sans ennemis , si ce n'est l'homme sans nul mérite ?

On remarque , dans la nature , que les animaux les plus robustes ont quelque insecte qui ne s'occupe qu'à les détruire , l'envie & la haine sont les insectes du mérite ; quand vous les entendez bourdonner , assurez-vous que leur ennemi n'est pas loin.

Il ne faut pourtant rien exagérer , M. de Vocance a , sans doute , passé par la jeunesse , comme la plupart des corps passent par la petite vérole ; mais quoi , si M. de Vocance a été un homme comme nous tous , le croirez-vous tout-

à-coup un démon ? Encore une fois , prenez-y garde , toutes les conséquences que vous tirerez de ses défauts pourront retomber sur votre tête , chacun s'ex-cepte , & tous sont confondus.

Ah ! pour nous , pour nos amis , pour l'honneur des hommes , croyons qu'entre les défauts & les vices l'intervalle est encore bien grand ; qu'entre les vices & le crime il est immense ; mais qu'entre le simple défaut & le forfait il est infini : croyons que la plupart des vertus sont dans l'ordre général des choses , mais que les grands crimes en sortent. Il est plus rare , après tout , de voir un de ces grands coupables , qu'un enfant avec deux têtes & quatre bras.

Cependant cet intervalle des défauts aux forfaits , cet abyme entre le caractère de M. de Vocance & l'horreur dont il est accusé , cet abyme est comblé , il l'est par un seul décret. Maintenant , de M. de Vocance au cachot ,

du cachot au supplice la route est unie, & deux pas la parcourent.

Lecteur, quel que soit votre rang, nos loix, nos usages, notre caractère, ne vous font-ils pas trembler pour vous-même ? Ne dites plus, qu'ai-je à craindre ? je ne suis point du peuple. Cet accusé n'en étoit point, & pourtant voyez avec quelle promptitude tout ce qu'il possédoit dans la société a été précipité sur la pente rapide de nos loix criminelles. Le peuple Romain demandoit du pain & des spectacles ; mais nous, demandons du pain & des loix qui nous l'assurent . . . nous les aurons, & j'en ai deux garants, le cœur de mon roi & l'intérêt de son peuple : j'en ai un troisième, l'abolition de la torture. Cette loi est un signal qui semble appeler toutes les bonnes loix ; mais en même temps qu'elle indique leur route, elle marque à jamais l'époque du magistrat qui l'a scellée ; la cire molle, où ce sceau de l'humanité

fut empreint, durera plus pour son honneur, que l'airain & le bronze de la place des Victoires.

Observez bien notre méthode de juger les procès criminels, & vous serez toujours plus convaincu qu'on ne s'occupe à trouver la vérité que dans les témoignages, sans la chercher auparavant dans le fait considéré en lui-même. Du fait considéré en lui-même.

On dit, pour excuser cette méthode, que le vrai quelquefois n'est pas vraisemblable ; j'en conviens : mais c'est une exception à la loi générale ; & certainement une méthode de jurisprudence, fondée sur une exception à une règle de la nature, est la chose du monde la plus vicieuse. Que disent les témoins, demande un juge ordinaire ? Que dit la nature, demande avant un homme sage ?

Mais, en matière criminelle, qu'est-ce donc que considérer le fait en lui-même ? c'est examiner, avant tous les

témoignages, si dans telle circonstance d'intérêt, de caractère, un tel fait arrive ou n'arrive pas dans l'ordre naturel des événements.

Or, maintenant, placez M. de Vocance dans toutes les circonstances qu'il vous plaira choisir, & d'après l'expérience commune, voyez ce qui doit arriver.

Lui supposez-vous l'intérêt de voler son ami. Je vous demande si, pouvant le voler avec des clefs & de mille manières, il doit arriver qu'il l'assassine, qu'il l'empoisonne ?

Avez-vous le front de me répondre, *oui*. Eh bien ! dites-moi donc si, n'ayant que l'intérêt de voler son ami, il doit arriver qu'il empoisonne sa femme & ses enfants. Ne poussons pas cette discussion plus loin : au delà du point de l'évidence, toute raison devient puérilité ; quand on a une route à faire, ce seroit folie de s'amuser à tourner au soleil. Passons donc à l'examen des témoignages.

Pour ne pas trop distraire du malheur de M. de Vocance, je renverrai à la fin de cet ouvrage quelques idées sur les témoignages & la certitude morale ; je dirai seulement ici, que si je voulois déguster quelqu'un de l'histoire, je le conduirois au milieu d'un greffe criminel, & là, dans quelques informations sur le fait le plus simple, le plus naturel, je lui montrerois, au travers des témoignages humains, la marche fautive & téméraire de l'opinion, allant & revenant rapidement d'un seul à tous, & de tous à chacun ; il verroit comment le plus simple propos, enfant avorté d'une bouche innocente, se fortifie de bouche en bouche, s'appuie en passant sur chaque levre pour s'élever toujours davantage, & devient enfin une grande & terrible accusation.

Toutefois il faut bien admettre cette preuve testimoniale ; mais il faut l'admettre avec des précautions infinies : la première, sans doute, est de peser

Témoignages sur le délit.

& de repeser sans cesse le poids du crime pour le comparer à celui des témoignages. Nous l'avons déjà pesé ce crime, pesons-le donc encore : la vie & l'honneur d'un homme valent bien qu'on souffre le dégoût d'une répétition.

Quel est donc le crime qu'il s'agit de prouver ? Quelle sera la tâche des témoins ? Si vous voulez bien la mesurer, recueillez-vous un moment, & figurez-vous M. de Vocance, d'un côté, envoyant froidement dans un vase, rempli de poison, une mort infaillible, cruelle, affreuse, à son hôte, à son ami : de l'autre, regardant avec le même sang-froid, sa femme, sa femme jeune, belle, se verser avec sécurité, & dans la paix domestique se doser elle-même son propre meurtre & de sa propre main ; mais sur-tout, figurez-vous le moment, ce moment inconcevable, où ces deux jeunes enfants, victimes innocentes, viennent, en se jouant, demander à

leur mere à partager son déjeuner. Ne la voyez-vous pas cette mere, céder, en souriant, à leur douce fantaisie : hélas ! l'aliment qu'une mere donne, elle le prend ! la voilà qui de sa main maternelle leur présente le poison, l'approche de leurs levres, le met dans leur bouche ; c'en est fait, il est pris, & la mere qui leur sourit encore s'empoisonne à son tour, & le pere est là : le malheureux le voit, il ne fait pas un geste, ne pousse pas un cri ; le monstre suit de l'œil, & pas à pas, la mort, de sa femme à ses enfants, de ses enfants à sa femme ; dans son barbare cœur il dit : tout est consommé, tu es morte, & vous deux aussi vous êtes morts. Tout est tué, & tué sans intérêt ! Dieu juste ! auriez-vous fait le cœur humain ! Et l'on daigneroit après entendre des témoins ! des témoins contre la nature humaine, des témoins pour tracer au crime des routes inouïes : ah ! fussent-ils mille, eussent-

ils mille sens au lieu de cinq, je ne les croirois pas. Mais non, écoutons-les, ne fusse que pour nous rassurer sur notre malheureuse espece ; écoutons-les, au lieu d'un crime, dont le genre humain eût resté diffamé, vous ne trouverez que la calomnie si commune, ou peut-être l'erreur plus commune encore. Eh ! plût au ciel que tout ceci ne fût qu'une contagion de l'erreur ! nous gémirions sur la foiblesse qui accuse ; mais quelle épouvante inspireroit la malice qui calomnie ainsi !

Discutons donc les preuves qui résultent des témoignages, & puisque enfin M. de Vocance est accusé d'avoir empoisonné, cherchons d'abord, parmi les témoignages, comment il s'est procuré du poison.

Plusieurs témoins déposent avoir oui dire que M. de Vocance avoit acheté de l'arsenic trois jours avant l'empoisonnement. Ces dépositions sont l'image formée par l'opinion publique : regardons

dons ce qui est derrière ce vaste miroir.... rien.

En effet, demandons à ces témoins, à tout ce public, de qui ils ont appris que l'achat du poison n'avoit précédé l'empoisonnement que de quelques jours ; ils vous répondent, du chanoine Gelas. Laissons donc ces témoins, ce public, pour entendre le chanoine Gelas lui-même : or, voici ce qu'il dépose, qu'une huitaine de jours après la mort de M. de Bouvard, il faisoit conversation avec les sieurs Boisset & Boissat de St. Maurice au sujet de cette mort, le sieur Boisset dit qu'il avoit appris que le dimanche 22 février, le sieur de Vocance, sur le point de partir pour sa campagne, avoit été chez le sieur Genin, marchand épiciier de cette ville, prendre de l'arsenic dans sa boutique. Ledit déposant ne répondit rien là dessus, parce qu'il voyoit avec peine que l'on en tiroit des imputations qui pouvoient n'être pas fondées, & dans le vrai, il n'étoit au-

cunement de sa connoissance, si le sieur Genin, son beau-frère, avoit livré ou non de l'arsenic au sieur de Vocance, qui est tout ce qu'a dit.

Ce n'est pas assez, écoutons ceux-mêmes qui ont vendu le poison, le sieur Genin & sa femme.

Le premier dépose, qu'il y a environ un an, peut-être un peu plus, ne s'en ressouvénant pas bien, c'est-à-dire, une année & demie que le sieur de Vocance vint dans sa boutique, & y acheta environ deux onces d'arsenic, avec quelques provisions; il observa, en déposant, à l'égard de l'arsenic, qu'il le prenoit pour les rats, attendu qu'il ne vouloit point de chat chez lui.

La femme du sieur Genin dépose, qu'elle a vendu à M. de Vocance, deux fois, la dernière, il y a plus d'une année & demie, ce dont elle ne peut pas bien se rappeler & dont elle ne pourroit se rendre certaine, attendu qu'elle ne tient aucun registre de ceux à qui elle vend cette marchandise.

Voilà donc les trois jours de l'opinion publique reculés jusqu'à une année & demie, & peut-être plus. Que répondre à cela ?

Manque-t-on jamais de ressource pour croire & faire le mal ? on court au devant de l'accusation, on se recule de la vérité qui justifie. Quand on a été convaincu que M. de Vocance avoit acheté le poison long-temps avant l'empoisonnement; on a dit, remarquez bien comment M. de Vocance se contredit avec l'épicier : il prétend, dans sa déposition, n'avoir point acheté d'arsenic depuis cinq ans, & l'épicier ne parle que d'une année & demie. M. de Vocance ment, donc il est coupable.

M. de Vocance ment ! & qui vous a dit que la mémoire de l'épicier est meilleure que celle de M. de Vocance, puisqu'enfin la date de la vente n'est avérée par aucun registre ? N'avez-vous

pas entendu que l'épicier lui-même & sa femme chancellent sur l'époque ?

Mais, au reste, quand ce marchand diroit vrai, M. de Vocance mentiroit-il pour cela ? Il commettrait une erreur, non une fausseté, & tout est expliqué.

Quoi ! M. de Vocance achete en différents temps, du poison pour les rats ; on l'assigne, il dépose, & la mémoire lui fait omettre une date ; il cite l'un de ces achats plus éloigné, & le voilà soupçonné d'empoisonnement ! Mais une seule réflexion sur cela : on ne ment point sans intérêt ; quel étoit ici celui de M. de Vocance ? Si, au lieu de cinq ans, il eût tout simplement déposé comme l'épicier, qu'il n'avoit point acheté d'arsenic depuis un an & demi, depuis six mois, en étoit-il moins avancé ?

Quelle différence met dans son affaire cette différence de temps ! Si

peu de jours, peu de moments avant l'empoisonnement de l'abbé de Bouvard, M. de Vocance avoit, par un malheureux hasard, acheté le poison, peut-être sa réticence auroit eu quelque imprudence ; mais, de l'aveu même de l'épicier, le poison est acheté depuis un an & demi, & plus. Quel intérêt, je le répète, avoit M. de Vocance à le cacher ?

Je tremble encore ici qu'on n'abuse du peu que je viens de dire ; en France, & dans tous pays où les loix criminelles ont des vices, il faut bien distinguer la terreur des loix, de la terreur du crime : souvent, quand le juge prononce, que l'accusé tremble devant sa conscience, l'infortune ne tremble qu'à l'idée de son juge : quand même M. de Vocance auroit acheté ce fatal poison, une minute avant la mort de l'abbé de Bouvard, un hasard, dont la combinaison est si simple, n'eût rien ajouté au poids d'une accusation im-

probable par elle-même : quand même M. de Vocance eût affecté de jeter un voile sur le temps de cet achat , il auroit prouvé qu'il redoutoit le soupçon , & non la conviction ; la sagesse eut dit , il est imprudent ; mais à qui de vous l'aspect effroyable d'une telle accusation laisseroit-il une raison bien calme ? Quel homme , en fuyant un danger , mesure ses pas & calcule froidement la proportion de la poursuite à la fuite ?

Heureusement cette excuse si naturelle est ici superflue , & deux années séparent , autant que cinq , M. de Vocance de tout soupçon.

Voici une preuve contre M. de Vocance , à laquelle on ne s'attendoit guere : plusieurs témoignages prouvent que les obseques de M. de Bouvard ont été fort secretes ; M. de Vocance a fait enlever le corps à petit bruit , empêché qu'on sonnât les cloches , étouffé cette mort ; voilà des indices du crime.

Comment se persuader qu'on ait fait , écouté , publié ces révoltantes objections ? Quoi ! il se trouveroit quelque ame assez malicieusement subtile pour faire un crime d'un devoir , quelque ame de bronze qui reprocheroit à M. de Vocance un acte même de tendresse pour sa femme ! que dis-je , de tendresse ? non , c'est un acte de bienfaisance que l'homme le plus dur eût rempli pour le malade le plus étranger , & l'on osera s'étonner que M. de Vocance l'ait rempli pour sa femme expirante ! on aura le front d'exiger qu'il aille lui dire : *celui qui a bu le même poison que vous , vient d'expirer à l'instant , c'est à vous de mourir de même !* on voudroit qu'il mêlât aux angoisses de ses douleurs , le bruit horrible de ces cloches , tourment des hommes sains , & le désespoir des malades ; que chaque son , dans sa triste prolongation , eût répété à M^{me}. de Vocance : *la tombe est ouverte , l'abbé de Bouvard vous attend !* Ceux qui osent

proférer ces accusations, sont dignes de commander & d'entendre l'agonie d'un pere & d'une mere, & dignes de voir tous les hommes insensibles à la leur.

Ne passons pourtant point ceci sans observer encore les effets de la prévention ; qu'un homme plaise au public, quel que soit d'ailleurs son caractère, s'il éloigne le bruit & la crainte de sa femme malade, on louera sa tendresse ; mais que cet homme soit haï, envié, le sujet de l'éloge pourra devenir un motif d'accusation, & voilà la prévention ; d'une main, elle change les vices en vertus, & de l'autre, les vertus en vices : on fait assez quelle main opere le plus ; mais la vérité fuit également de tout ce qu'elle touche.

Poursuivons. Dans le moment de ce malheureux événement, le premier mouvement de M. & M^{me}. de Vocance fut d'ordonner qu'on jetât tout ce qui pourroit rester dans leur maison de cette terrible denrée, & l'ordre fut exécuté

avec toute la promptitude de la première terreur. Qui le croiroit ? voilà encore un indice contre M. de Vocance. Pourquoi faisoit-il jeter le reste de cette cassonade ?

Pourquoi ? par ce mouvement qui fait écraser une guêpe qui doit laisser dans la plaie un aiguillon douloureux ; par ce mouvement qui fait tuer un chien qui vous mord, malgré l'intérêt de s'assurer qu'il n'est point enragé ; par ce mouvement de colere ou d'effroi qui vous fait repousser avec promptitude tout objet qui vous nuit avec violence. Voilà de la cassonade qui vient d'empoisonner toute ma famille, & qui peut l'empoisonner encore, qu'on l'éloigne de ma vue, qu'on la jette, qu'on la disperse, qu'on l'anéantisse ; c'est le cri de la nature, c'est le premier ordre du cœur.

Mais enfin, pourquoi donc falloit-il la jeter ? pour montrer qu'elle étoit toute empoisonnée, & que la faute ne venoit que du marchand.

Belle conséquence ! comme si le scélérat, capable d'exécuter froidement de sa main, de couvrir lentement de ses yeux cet abominable forfait, n'auroit pas su lui préparer des avenues & des issues ! Eh ! que lui coûtoit-il d'empoisonner le sac comme le fucrier ?

Mais ne voyez-vous pas que vous vous contredites ? Vous exigez des précautions de M. de Vocance, & c'est le crime qui les prend, c'est l'innocence qui les oublie.

Oui, rien n'est plus vrai, il en faut bien convenir, M. de Vocance n'a point prévu tant d'horribles injustices, d'affreuses calomnies, de calomnies absurdes ; mais à qui la faute ? aux calomniateurs, ou bien au calomnié ? Ne sera-ce donc rien d'être innocent, faut-il encore être défiant ? Ne sera-ce pas encore assez, faudra-t-il être prophète ? Quiconque, dans ce fatal moment, eût dit à M. de Vocance : ceci n'est que le prélude de vos malheurs ; cet ami que

vous pleurez, votre femme, vos enfants, pour qui vous tremblez, vont de ce pas vous conduire aux pieds de l'échafaud ; il eût répondu : *n'insultez point, par la dérision, à ma douleur ; & pourtant tout cela s'est vérifié.*

A votre avis, que seroit donc la société où nous vivons ? un rocher signalé par des débris, un écueil où l'on échoue à tous les vents ; il faudroit donc se dire : me voilà dans ma maison, dans mon lit ; mais n'a-t-on point creusé quelque mine au dessous ? Un ennemi ne prépare-t-il point à cette heure la meche qui doit me faire sauter en l'air ? Voilà, ou peu s'en faut, la valeur de cette objection : *il ne falloit point jeter la cassonade ; c'est-à-dire, qu'il falloit prévoir des accusations sans vraisemblance, & des malheurs sans exemples ; il falloit, en un mot, se croire sur une mine, quoiqu'au centre de sa maison.*

L'un des malheurs de cette affaire, est que le hasard, qui mêla dans le

secret l'arsenic à la cassonade, n'a pas laissé la moindre trace pour le surprendre ; il ne reste que des conjectures vagues à former.

Tout ce qu'on fait, c'est qu'il y avoit dans cette maison de l'arsenic pour les rats ; que peut-être on avoit mis ce poison dans l'office, où les rats se tiennent plus qu'ailleurs ; que la clef restoit souvent à la porte, & que des enfants peuvent avoir fait imprudemment cet horrible mélange ; enfin, on peut tout présumer, parce qu'on ne peut rien savoir.

Cependant, ce qu'on a dit de plus vraisemblable, est ce que deux témoins rapportent, d'après M. de Vocance lui-même : il présumoit, disent-ils, que quelques livres de cassonade, achetées quelque temps avant ce malheur, furent jetées imprudemment par l'épicier dans un sac, au fond duquel étoit probablement un reste d'arsenic ; le sac fut déposé à l'office, tel qu'il étoit sorti des

mains du marchand ; on y puisoit selon le besoin ; tant qu'on ne toucha point au fond, la cassonade ne nuisit pas ; enfin le moment vint où l'on prit le poison mêlé, & le plus cruel hasard ménagea ce moment pour empoisonner en deux tasses quatre personnes à la fois. Voilà ce que M. de Vocance a donné à quelques témoins comme de pures conjectures. Comment a-t-on pu empoisonner des conjectures, & des conjectures connues par des oui-dire ; on l'a fait pourtant.

Le juge fit assigner, & entendit le vendeur de cassonade ; rien n'étoit plus juste, quoiqu'au fond sa déposition dût être infiniment suspecte : il ne s'agissoit de rien moins pour lui que d'écarter de sa boutique le soupçon d'une imprudence qui l'eût à jamais décrié ; aussi, en convenant d'avoir vendu de la cassonade pour M. de Vocance, il dit qu'il l'a vendue deux ans avant cet accident, encore remarque-t-il avec soin qu'il

n'en a vendu que deux livres ; circonstance qui suffit pour le disculper entièrement ; car dans une maison telle que celle de M. de Vocance , deux livres de cassonade dureroient-elles deux années ?

L'épiciier dépofoit fort bien pour lui , & dans le fond fa dépofoition ne devoit point nuire à M. de Vocance ; car enfin , d'où fait-on que M. de Vocance avoit fait acheter de la cassonade chez Merle , épiciier à Vienne ? Est-ce de lui-même ? non , d'un oui-dire. Comment fait-on la quantité , l'époque de l'achat ? par des oui-dire encore : on ne peut donc pas dire que ce marchand contredife M. de Vocance , car véritablement M. de Vocance n'a directement rien affuré lui-même.

Mais enfin , quand ils fe contrediroient , lequel croire ? le plus défintéreffé , & ce n'est pas le marchand. Quel intérêt a M. de Vocance fur la date & la quantité de la cassonade achetée ? S'il manquoit d'explications vraifemblables ,

il n'avoit qu'à fe taire : mais le marchand ne pouvoit pas fe taire ; du moment où le doigt du public eût désigné fa boutique , il falloit absolument l'en détourner pour fon honneur & fa fortune : fa profeflion dictoit fa dépofoition ; mais la fîtuation de M. de Vocance ne dictoit que la vérité ou le filence.

Que conclure de tout cela ? qu'on ne fait rien de certain fur la caufe de cet événement ; que la plus vraifemblable eft que la cassonade a été mife dans un fac , au fond duquel il étoit de l'arsenic ; que le vendeur de cassonade n'a dû rien épargner pour fe disculper ; mais qu'au furplus , M. de Vocance n'a rien dit , directement ni pofitivement , fur l'époque de l'achat , ni fur la quantité ; tout reffe obscur , excepté la malice humaine , qu'on voit à découvert.

Mais enfin voici , fans aucune diffimulation , le motif le plus grave du décret de M. de Vocance. Ses domestiques ont employé dans leur café au

lait, sans être incommodés, cette même cassonade qui, un instant après, semble tuer comme une arme à feu les malheureux qu'elle atteint. Quel affreux changement est donc survenu ? Cette poudre n'a passé, dans cet intervalle de quelques minutes, que par les mains de M. de Vocance, c'est donc lui qui l'a empoisonnée ?

Non, ce n'est pas lui : tant que je ne verrai point à l'accusé un caractère & un intérêt proportionné à ce prodige de crime, j'aimerois mieux croire que le poison est tombé du ciel, que de la main de M. de Vocance ; prodige pour prodige, je choisirois celui qui sauve la vie à un accusé, & l'honneur à l'espèce humaine.

Mais, grâces au ciel, nous n'avons pas besoin ici de recourir au ciel, si ce n'est peut-être pour le prier d'inspirer aux juges de ses malheureuses créatures, plus de défiance en leur jugement, & de confiance à la vertu.

On

On demande donc comment les maîtres sont empoisonnés par la cassonade qui épargne les domestiques : la réponse est par-tout ; elle frappe l'œil le moins attentif ; & ce qui est étonnant, les juges l'ont vu, manié, retourné, & ils ont décrété.

Quelle est donc cette réponse ? la voici. La cuisinière & la femme de chambre s'accordent à dire qu'elles ont pris dans le sucrier un morceau de cassonade *solide* ; tout est expliqué par ce seul mot : un caillou n'auroit pas plus contracté la contagion du poison que ce morceau *solide* de cassonade : les maîtres prennent le poison en poudre, mêlé à la cassonade en poudre ; les domestiques prennent un morceau *solide*, & conséquemment sans mélange de poison ; les uns sont empoisonnés, les autres ne le sont pas : voilà une rare merveille, & cependant on décrète, on emprisonne, on épouvante, on déshonore. O hommes ! quand saurez-vous écouter

G

& douter, même pour vos intérêts ? Quand vos yeux, vos oreilles, vos mains s'attendent-ils l'un l'autre ? quand tous ensemble attendront-ils la raison ?

Mais j'ajoute encore une explication à celle-ci, elle n'est guere moins satisfaisante : les domestiques firent leur café sur un reste de marc ; assurément ils n'épargnerent point le lait, dans un mélange où le lait seul étoit bon (c) ; cinq domestiques en burent, & dans ces petites fêtes de cuisine, un jour de carnaval, on ne ménage guere les doses : or, pour tout ce café, ou plutôt pour tout ce lait, quelle quantité de cassonade avoit-on mise ? la grosseur d'une noix ? Ce morceau eût-il été empoisonné comme le reste, une portion si foible d'arsenic, noyée dans du lait, qui est son véritable antidote, ne devoit

(c) Joseph Gamet, domestique de M. de Bouvard, dit, dans sa déposition, qu'ayant fini de balayer, il prit une tasse de ce café préparé par la cuisiniere, mais qui n'étoit presque que du lait, & très-peu sucré.

point agir. Que font les maîtres au contraire, dans une petite quantité de boisson, ils mettent une forte dose de poison ; ils périssent ou souffrent ; car c'est une épreuve que j'ai faite & que chacun peut répéter, ce mélange d'œufs & de café exige, plus que tout autre, une forte dose de sucre ou de cassonade pour être agréable.

Non, je le répète, quand on songe que le repos, l'honneur, toute l'existence d'une noble famille & de plusieurs familles, tiennent à des explications si simples, on ne s'étonne plus des paradoxes outrageants publiés de nos jours contre la société civile : oui, dans ces moments d'injustices atroces ou d'erreurs puériles, on diroit volontiers, avec le philosophe de Geneve : fuyons ces hommes qui se sont fait des loix comme ils ont forgé des armes ; le prétexte est leur défense, & leur motif est l'attaque. J'aime bien mieux, vous diroit un accusé tel que M. de Vocance, risquer

d'être mangé par des sauvages en qualité d'ennemi, que d'être assassiné par un bourreau en qualité de citoyen. On peut se défendre contre des sauvages, on ne peut pas même se plaindre contre des loix.

Quand la nature met du poison dans une plante, l'œil la reconnoît, la main l'arrache; quand elle en met dans un animal, on l'attaque ou l'on fuit; mais quand le poison est dans les esprits ou dans les loix, alors, alors Socrate même boit la ciguë.

Difons enfin la dernière objection.

M. de Vocance a déposé lui-même contre lui-même; il s'est enfui.

Oui, il s'est enfui; le malheur en est à lui seul, & la honte à nos loix. J'ai prouvé qu'il étoit innocent, & quand vous voyez fuir l'innocence, dites que les loix sont coupables.

D'où vient refusez-vous une saignée nécessaire, parce qu'on a piqué l'artere de votre voisin? Votre bras est-il donc

plus précieux que la tête de M. de Vocance? Vous craignez la main d'un homme; il a craint le jugement de plusieurs.

C'en est assez, peut-être c'en est trop pour la justification de M. de Vocance: maintenant, moins pour lui que pour l'utilité publique, je vais ajouter quelques réflexions sur les interrogatoires que les domestiques accusés ont subi.

Si je n'ai point été trompé, j'ai cru y découvrir des abus dangereux dans notre procédure criminelle: si ces réflexions rendoient dans tout l'avenir une seule fois un seul juge plus mesuré dans ses interrogations, je n'aurois point vécu inutilement.

Au reste, dans tout ce que je vais dire, & dans tout ce que j'ai dit, Dieu m'est témoin, & je proteste dans la vérité de mon cœur, que j'accuse l'erreur du juge, non sa conscience; je crois que son zèle même à découvrir l'auteur d'un crime où tous les yeux étoient

attachés, a contribué beaucoup à l'égarer. La calomnie défignoit un coupable; elle s'étoit fait un plan d'accusation & d'explication : le public, qui n'est qu'un vaste écho, nommoit le coupable, expliquoit & accusoit comme la calomnie; la prévention enfin étoit générale, l'opinion du juge a cédé; rien n'est plus ordinaire.

Eh! qui de nous n'est point tombé dans le torrent de l'opinion publique? Qui de nous est bien sûr d'avoir regagné le rivage? Je le répète donc, j'ai justifié M. de Vocance, mais je n'ai point accusé ses juges : hélas! juges & accusés, tous ont subi les malheurs inévitables à l'humanité; les accusés ont soufferts, & les juges se sont trompés & souffriront. Quel reproche faire à des hommes, quand nos loix même se trompent souvent, & nous font souffrir beaucoup; & pourtant nous devons respecter nos loix, nous devons leur obéir comme des enfants obéissent avec respect au

pere le plus injuste jusqu'à son dernier soupir : toute la différence est qu'il faut pleurer toujours la mort d'un pere, même injuste, & bénir à jamais celle d'une loi vicieuse.

Quand donc je parlerai de mensonge, de piège, je déclare que par-là je n'entends point un dessein de faire le mal, mais une fausse route pour aller au bien.

On me demandera peut-être, comment connoissez-vous ces interrogatoires que vous prétendez censurer? Voici ma réponse. Une loi défend, en Espagne, le commerce de l'Amérique aux étrangers, & le commerce de l'Espagne ne subsiste que par la violation continuelle de cette loi.

Une loi en France interdit à l'accusé la communication des procédures, & l'innocence n'a souvent subsisté que par la violation de cette loi.

Malheur au juge qui la réclame trop; ce n'est pas la loi qu'il respecte, c'est la honte qu'il redoute.

Après cela, la question n'est pas, comment je suis instruit, mais si je le suis; il sera facile de nier, si je cite faux, & de me réfuter, si je raisonne mal.

RÉFLEXIONS sur les interrogatoires.

On peut établir comme une règle de la procédure criminelle, que le juge ne doit jamais faire de question qui, par la seule inattention de l'accusé, puisse tourner à son préjudice ou celui de quelqu'autre. Cette règle proscriit toute question insidieuse, toutes ces suppositions qui prétendent amener l'aveu par des détours; en un mot, tout ce qui est mensonge.

Cette règle est digne d'un magistrat, organe des loix, & que j'appellerois volontiers *inquisiteur de l'innocence*, s'il falloit donner un nom qui exprimât le devoir.

Cette règle est indispensable avec un

accusé dont la tête & le cœur sont d'ordinaire au comble du désordre; loin de l'égarer, il faut souvent lui tendre la main pour soutenir ses forces à l'aspect sévère de la justice qui l'épouvante; en un mot, suivre toujours l'accusé, le guider quelquefois, ne l'égarer jamais: voilà la règle de l'interrogatoire.

Ces idées, que j'ose dire des principes, ont une application marquée aux interrogatoires que le juge a fait subir aux accusés dans l'affaire de M. de Voccance. Ceci me servira d'exemple pour éclaircir les idées générales.

On voit clairement, dans ces interrogatoires, la prévention du juge sur le coupable; il sembleroit quelquefois que les questions sont un piège offert aux accusés pour attirer leurs réponses: je ne fais si je me préviens moi-même; on en jugera.

Une chose fort importante dans cette affaire, étoit de bien connoître comment les domestiques avoient employé, sans

accident pour eux-mêmes, cette cassonade mortelle pour les maîtres; il falloit donc leur faire expliquer le fait en détail; mais assurément il ne falloit pas en diriger, encore moins en égarer l'explication.

Le domestique de M. de Bouvard avoit un jour mis impunément dans sa soupe une cueillerée de la cassonade qui depuis fit tant de ravages. Si ce fait étoit arrivé plusieurs jours avant l'empoisonnement, il ne signifie rien; si au contraire il n'est arrivé que peu de temps avant cet accident, le fait devient plus grave.

Or, sur ce point, voici comment le juge interroge; il demande à ce domestique où il avoit pris la cassonade dont il se servit deux ou trois jours avant la mort de M. de Bouvard, pour mettre dans une soupe d'orge, &c.

Réfléchissons un moment sur cette question & ses dangers.

1°. Le juge met en fait que ce do-

mestique a pris cette cassonade *deux ou trois jours avant*, & cela n'est pas vrai.

2°. Cette question est tout-à-fait infidieuse, car elle ne tombe point directement sur le temps, mais sur le lieu où l'accusé a pris la cassonade; l'accusé ne voulant répondre qu'à la véritable question, répondra sur le lieu, & ne dira rien sur le temps: il passera donc pour constant que la cassonade a été prise *deux jours avant*; qu'alors elle n'étoit point encore empoisonnée, & ce sera une présomption contre M. de Vocance, puisque la cassonade n'aura depuis passé que par ses mains: voilà donc tout à la fois le mensonge & le piège.

Heureusement l'accusé a répondu à ce qu'on ne lui demandoit pas; car il déclare expressément que ce fut trois semaines, & non *deux jours* avant la mort de M. de Bouvard, qu'il prit à l'office une petite cuillerée de la cassonade en question. Quelle différence ici, de trois semaines à *deux jours*!

Le juge insiste, & malgré cette réponse, lui demande *si c'est de la même cassonade dont on se sert pour le café de M. de Bouvard.*

Quelle question ! Comment ce domestique a-t-il pu suivre pendant trois semaines, au doigt & à l'œil, la destinée & les variations d'un petit vase rempli de cassonade ? Peut-on le demander ? Et si l'accusé répond imprudemment qu'*oui*, que *c'est la même*, le juge qui a fait la question, parce qu'il la croit utile, recevra la réponse, parce qu'il la croit *probante* ?

Après le domestique de M. de Bouvard, j'entends le juge demander à la femme de chambre si la cuisinière ne prit pas *une partie de la cassonade pour la mettre dans son café.* Plus loin, il demande si elle n'en prit pas un *assez gros morceau.*

Ces questions, qui semblent tâcher d'enfler la quantité de cette cassonade ; ces questions toutes d'un côté, ne

marquent-elles pas cette prévention fatale qui fait toujours trouver le crime à celui qui l'a déjà imaginé ?

Le juge fait encore aux accusés une interrogation bien dangereuse ; d'abord il leur fait bien entendre qu'il est évident que la cassonade a été empoisonnée entre la cuisine & la chambre, ou par eux, ou par M. de Vocance ; ensuite il leur demande d'expliquer comment ils pensent que la chose s'est faite.

A cela, que peut répondre un accusé ? ce n'est pas moi ; mais peut-être est-ce M. de Vocance : ainsi la demande force la réponse.

Cependant, malgré la pente toute préparée, les domestiques se tiennent fermes, nul ne songe à se rejeter sur M. de Vocance.

Une chose qui marque bien cette procédure au coin de la prévention, est une multitude de questions qui cherchent du venin dans les actions les plus simples & les plus innocentes.

Par exemple, le juge demande *si ce n'est pas M. de Vocance qui a amené chez lui M. de Bouvard.*

Si M. de Vocance ne dit point la veille à M^{me}. de Vocance, vous ne régaliez point M. l'abbé de Bouvard, il faut lui donner du café aux œufs.

Si M. de Vocance ne pressa point M. de Bouvard de mettre encore de la cassonade dans son café, &c. &c. &c.

Eh qu'importe tout cela ? Quoi ! me dis-je, toutes ces choses que j'ai faites cent fois moi-même, & que je puis faire cent fois encore, sont des sujets d'interrogatoires criminels ! ce sont des indices de crime ! Je conduirai chez moi un ami qui de lui-même y vient depuis dix ans, je proposerai un déjeûner de son goût, je le presserai de sucrer son café, & ces actes journaliers du commerce des hommes, si la fatalité les ajuste avec quelque accident, formeront une accusation fatale contre moi !

Car enfin, le juge ne doit faire

aucune question qui ne tende directement au délit ; toute question qui ne va qu'à côté est vicieuse, elle dissipe la tête & la mémoire d'un accusé, qui n'a rien à perdre de ses forces ; toute question qui ne va au délit qu'en se courbant, est coupable, elle égare le jugement de l'accusé.

Encore un mot d'éclaircissement sur ceci. Tout accusé qui va subir l'interrogatoire de son juge, est vivement frappé de cette idée, qu'on ne lui demandera rien qui ne soit capital ; toute question est à ses yeux un coup qui porte sur sa tête ; il faut qu'il le pare, & d'avance il se fait un mur d'airain contre toutes les paroles du juge. Dans cette prévention, qu'un juge lui fasse une question sur un fait, dans le fond indifférent, si véritablement il a fait ce que le juge lui demande, aussitôt il se trouble : nierait-il ? avouera-t-il ? Assurément le juge ne fait pas cette question pour rien ; sans doute il saura bien tirer de son aveu

dés conséquences contre lui : quel parti prendre ? le parti qu'inspire la foiblesse & la crainte, le mensonge, & l'accusé niera. Le juge, calme & de sang-froid ; voit bientôt qu'il a menti, & déjà se prévient de ce moment ; voilà cet accusé qui marche à la mort : on le saisit avec son propre aveu, on le terrasse ; tu es un menteur, lui dit-on ; il se croit perdu, il pâlit, tremble, balbutie.... qu'arrive-t-il enfin ? le juge croit avoir découvert un coupable, il l'a créé.

Ce cas n'arrivât-il qu'une fois en vingt années, ne fût-il que possible, c'est un écueil, on doit y poser un fanal.

Si les questions indifférentes peuvent être si dangereuses, que sera-ce des questions infidieuses & fausses ? ... Pourquoi ce malheureux n'ose-t-il pas dire alors à son juge : vous m'accusez d'être un assassin, & moi je vous accuse d'être assassin & menteur, car vous mentez pour me faire mourir.

Tout homme sensé qui aura pris cet écrit,

écrit, lira le fait, cherchera l'intérêt de l'accusé, & ne le trouvant point, fermera le livre, & fera très-bien sans doute ; aussi n'est-ce pas pour lui que j'ai entassé raisons sur raisons, & pris la peine de détordre ce cable de la calomnie pour briser brin à brin ce que la saine raison romproit d'un seul effort : mais j'ai fait ce travail, & j'ai dû le faire pour des hommes prévenus, dont les yeux voyoient chacun de ces brins comme un cable lui-même.

Maintenant je supplie cet homme sage de reprendre l'ouvrage ; il s'agit de raisonner sur quelques points de nos loix criminelles, & j'ai besoin de lui soumettre mes idées.

J'avois pourtant déjà tâché de rendre utile pour toujours la justification bientôt superflue de M. de Vocance, en l'appuyant sur des principes communs à tous les jugements criminels ; je vais essayer encore quelques coups de ciseaux sur ce bloc informe de notre législation

criminelle. Heureux l'artiste qui verra sortir de ses mains la statue toute entière ; heureux sur-tout si les hommes reconnoissent dans tous ses traits l'image d'une divinité protectrice ; mais plus heureux mille fois si la bienfaisance d'un monarque anime son ouvrage , comme un dieu anima celui de Prométhée.

RÉFLEXIONS sur l'emprisonnement des domestiques , & sur les emprisonnements en général.

L'emprisonnement précipité de trois domestiques évidemment innocents, est une occasion de réfléchir sur nos loix & nos usages à cet égard.

La rigueur des décrets envers les domestiques, est un des vices de notre jurisprudence criminelle , & je fais bien pourquoi ; c'est que tous les juges sont des maîtres ; au moindre délit commis dans une maison, il arrive souvent que les domestiques sont plongés dans un cachot.

Or, je soutiens que pour décréter un domestique de prise de corps, il faut des motifs aussi puissants que pour décréter un domicilié ; il en faut d'aussi puissants que pour décréter son maître.

Nos loix criminelles, si cruellement faciles pour les emprisonnements ; ces loix qui, de leurs mains légères, laissent glisser la liberté des hommes, retiennent un peu plus celle des citoyens qui ont un domicile : mais un domestique est plus domicilié que nul autre ; d'abord, s'il est fils de famille, il a le domicile de son pere ; mais de plus, il a celui de son maître.

Qu'est-ce qu'un domicile ? le lieu où chaque citoyen, remplissant la plupart de ses devoirs, & satisfaisant presque tous ses besoins, est sans cesse rappelé par la force des passions & de la nécessité ; & c'est par là qu'un domicile est aux yeux des loix une espece de prison volontaire ; c'est pour cela qu'il sert de cautionnement pour représenter

l'accusé dont elles auront besoin. Eh pour qui ce cautionnement est-il plus réel que pour un domestique ? Un maître dans sa maison n'est gardé que par lui-même ; si la peur du châtiment le saisit, qui le retiendra ? Mais un domestique est veillé par tous les membres de la famille, & retenu par le maître ; à peine il déplaceroit le moindre effet, que toutes les bouches crierioient, toutes les mains le faisoient, le moindre éloignement volontaire le marqueroit d'une note ineffaçable : pourquoi donc hâter l'emprisonnement d'un homme emprisonné déjà ?

La prison devrait être pour les accusés, ce qu'un greffe est pour les actes ; l'une est un dépôt des hommes dont la justice veut s'assurer pour les entendre, & l'autre, un dépôt des papiers dont elle veut s'assurer pour les lire. Au moins devrions-nous conserver les hommes dans nos prisons, aussi soigneusement que nos papiers dans nos greffes : mais

qu'est-ce qu'un homme, & un homme du peuple ?

La prison n'est point un dépôt, elle est un lieu de supplice ; on le fait, on en convient, & ce seroit bien assez pour ne pas emprisonner légèrement un domestique : mais fait-on assez que le mal d'un emprisonnement d'un mois, d'un jour, peut s'étendre sur la vie entière d'un malheureux dont la vie dépend de l'opinion des maîtres ? Combien nous sommes plus délicats sur l'honneur des pauvres que sur celui des riches ! Si pour vivre avec les maîtres, il falloit subir autant d'informations que pour les servir, cette censure vaudroit celle de Rome.

La raison de cette différence est simple ; les vices d'un domestique alarment nos intérêts, & ceux de leurs maîtres réjouissent notre malignité.

Aussi tout emprisonnement est pour un domestique une flétrissure qui, d'ordinaire, le conduit au crime par l'indi-

gence & l'oïfiveté, & ne croyez pas que j'exagere ; nul domestique ne sortira de prison sans être plus abject à ses yeux, plus irrité contre ces hommes qui s'appellent *sés maîtres*, & plus disposé par l'exemple, par la haine, par l'indigence, à déclarer à la société la guerre civile que lui font les méchants.

C'est ainsi que nous menons souvent, par la main même des loix, un misérable au crime, dont les loix le punissent après ; & quand on nous reproche notre cruelle indifférence, nous répondons froidement : comment voulez-vous que les gens de bien (ce qui ne veut dire que les gens qui ont du bien) vivent en paix, si on ne corrige les méchants ? Avant que d'emprisonner, avant que de tuer pour corriger, songeons d'abord à ne point pervertir ; & je le répète, tout emprisonnement est pour un domestique un arrêt de mort civile, qui le condamne à devenir un fripon.

Ces idées seront sans doute très-cen-

surées ; mais je ne me rétracterai que lorsque les domestiques auront opiné sur ces deux pages avec leurs maîtres.

Oserions-nous discuter avec eux les loix entr'eux & nous ? En général, nos loix criminelles, nos loix civiles, nos usages sur la *domesticité*, sont pénétrés de l'esprit des loix sur l'*esclavage* ; & c'étoit bien plutôt l'esprit de la *clientelle* qui leur convenoit.

Notre morale dit qu'un domestique est un *ami malheureux* ; & nous & nos loix traitons si bien ces malheureux amis, qu'ils sont devenus nos premiers espions & nos plus cruels ennemis. Ils sont vicieux, dira-t-on ; je le crois bien ; quand ils ne sont pas les instruments des vices de leurs maîtres, ils en sont les premiers témoins. Ils sont insolents : sans doute, car ils nous haïssent, & l'insolence n'est que la haine ajoutée au mépris ; ils haïssent les injustices de leurs maîtres, & méprisent leurs vices ; en un mot, ils sont ce que nous les faisons nous-mêmes.

Ce fléau intérieur, dont chacun se plaint, se faisoit bien moins sentir quand les domestiques étoient encore de la famille; il est presque insupportable aujourd'hui, que les enfants même n'en font plus.

Ce que j'ai dit sur l'emprisonnement des domestiques en particulier, me ramene au vœu général de tous les hommes sages, pour la réforme de nos loix & de nos coutumes à l'égard des emprisonnements. Je ne prétends point ouvrir ici des vues pour des loix nouvelles; je veux seulement marquer leur but, & prouver leur nécessité.

Nos loix, nos usages actuels sont tels, que ces portes infernales de nos prisons s'ouvrent plus souvent que celles de nos spectacles & du palais des rois; mais qui le fait? qui s'en inquiète? Cependant, quand la porte d'un cachot crie sur ses gonds, toute la société devoit l'entendre & l'écouter.

On s'est beaucoup récrié sur la *quest*

tion; j'ose dire que la prison est souvent aussi cruelle, & quelquefois aussi dangereuse. On pourroit définir la prison *une question prolongée*; elle gagne sur la durée du supplice ce qu'elle perd sur la violence. Si l'on suivoit bien toutes les procédures criminelles, on verroit que l'ennui de la prison a plus fait mentir, que la terreur même des tourments. L'humidité d'un cachot, qui relâche tous les organes; la qualité & la quantité des aliments qu'on ne semble donner que pour affoiblir un homme sans le tuer tout-à-fait; tant de détestables causes agissent bien plus sur l'ame d'un accusé, que la torture, qui souvent le rend plus ferme en l'irritant. Le mensonge n'est qu'un effet de la foiblesse. Voulez-vous conduire quelqu'un au mensonge, gardez-vous de l'irriter, il n'en fera que plus vrai; mais affoiblissez-le, & bientôt il mentira; & voilà l'effet propre de la nourriture & de l'air de nos prisons.

L'homme le plus ferme, quand il a

été emprisonné huit jours dans son lit, & réduit à la tisane, n'est plus le même homme ; on le voit souvent mentir, par pure foiblesse d'organes, à tous les principes, à toutes les actions de sa vie. Pour moi je suis si convaincu de l'influence générale du *physique* sur le *moral*, & de l'influence particulière d'une affreuse & longue prison sur l'ame d'un accusé, que je regarderois comme une règle de justice de n'interroger jamais un accusé qu'après avoir rétabli, par une nourriture fortifiante, le cours & l'affluence de ses esprits animaux. Je le répète, quelques jours de fièvre & de diète affoiblissent sensiblement notre mémoire ; & nous voulons qu'après deux, trois, quatre mois de cachot, un malheureux la conserve nette, pure, ferme, ou bien nous le ferons périr !

On dit que les maux conduisent à la pitié : non, ce n'est pas assez de souffrir, il faut que l'homme ait souffert les mêmes maux pour devenir pitoyable,

Le cardinal de Richelieu souffroit, & dictoit des arrêts de mort : il étoit entre le chirurgien qui le pansoit, & le bourreau qui le vengeoit ; il lui manquoit d'avoir passé un an à la Bastille, pour en fermer les portes.

Tant que les loix sur les emprisonnements seront dictées dans des cabinets dorés, je tremblerai pour les prisonniers ; mais descendez dans les cachots, observez bien les effets de cet enfer souterrain sur les malheureux qu'il tourmente ; goûtez leur pain, buvez leur eau, touchez leur paille ; jugez de l'impression de plusieurs mois de prison par celle que vous font quelques heures ; jugez-en par l'horrible dégoût de tous vos sens, par l'épouvante secrète de votre ame, par cette angoisse subite, ce mal-être inexprimable, effet d'un air chaud, humide, & toujours plus ou moins empoisonné ; jugez-en par votre impatience à quitter ces lieux terribles où tous les maux du corps & de l'ame,

la crainte, l'infection, le remords semblent se répandre & se respirer avec l'air qui vous environne ; pénétrez-vous profondément de ce qu'est une prison, & sur-tout de ce que sont nos prisons en France, pour un être né libre & passionné pour la liberté ; lisez ensuite la loi *habeas corpus*, & vous pourrez alors méditer sur les emprisonnements des loix impartiales & humaines.

Car nos loix ont ces deux vices, la rigueur & la partialité : examinez comment tant d'hommes sont en prison, vous jugerez de la rigueur de nos loix ; examinez pourquoi certains hommes n'y sont pas, & vous jugerez de leur partialité.

L'impartialité ; voilà le but de toutes les loix : un juge qui n'écouterait jamais qu'une partie, révolterait tous les esprits, & le cri public porterait son nom jusques au trône ; & nous ne nous plaignons point de nos loix partiales, de plusieurs loix difformes, qui semblent n'avoir

qu'un œil & qu'une oreille ! cependant, quelle différence ! un jugement partial ne frappe qu'un coup en un seul temps & sur un seul citoyen ; mais des loix partiales agissent toujours par-tout & contre plusieurs. Douce égalité, principe sacré de toute union, tu n'en es pas moins le seul appui de toute vraie subordination ! Sans l'égalité, la justice est un vain nom, & les loix sont un piège.

Faites-vous des loix pour garantir les propriétés ; consultez aussi ceux qui n'en ont pas.

Faites-vous des loix pour garantir les personnes ; écoutez également les hommes de toutes les conditions ; leurs droits sont égaux : il est aussi important à *Thersite* qu'à *Agamemnon*, à *Irus* qu'à *Ulysse* de vivre & d'être libres.

Faites-vous des loix pour régler l'intérieur des maisons ; n'oubliez pas d'écouter ceux qui servent, autant que ceux qui commandent.

Faites-vous des loix pour régler l'intérieur des prisons ; écoutez d'abord , écoutez du cœur les prisonniers , vous écouterez après leurs geoliers ; & lorsque vous aurez balancé les droits des conditions inégales , s'il reste encore quelques grains dans votre main , jetez-les hardiment du côté du plus foible , & foyez sûr que le plus fort aura bientôt rétabli l'équilibre.

En un mot , hommes , citoyens , sujets , qui que vous foyez , ne demandez point une égalité absolue ; elle n'est pas plus juste , pas plus possible que l'égalité des talents : mais demandez l'égalité des droits , elle est fondée sur l'égalité de votre nature , sur le besoin uniforme & commun de disposer de votre personne & de vos propriétés.

Ne confondons jamais l'utile inégalité des rangs , des honneurs , & peut-être des richesses , avec l'inégalité tyrannique des droits. Les rangs , les

honneurs , les richesses sont inégaux & doivent l'être ; mais les droits de tous sont égaux : tel est le véritable esprit des loix.

L'esprit des loix politiques est l'égalité des droits entre le souverain & les sujets.

L'esprit des loix civiles est l'égalité des droits entre un citoyen & quelqu'autre citoyen que ce puisse être ; l'esprit des loix criminelles est l'égalité des droits entre l'accusateur & l'accusé.

Quand on dit *l'égalité* des droits , on ne dit point leur *unité* ; les droits peuvent être égaux sans être semblables : l'*unité* fait que deux droits sont semblables ; l'*égalité* fait que deux droits dissemblables sont également respectés , aussi sacrés l'un que l'autre.

Aussi le droit que le sujet a d'obtenir justice est égal à celui que le plus fier monarque a de la lui rendre. Le droit du dernier citoyen , de faire tout ce que les loix ne défendent pas , est égal

au droit que le législateur a de faire les loix mêmes.

Le droit qu'un prisonnier, couvert de chaînes, a d'user du peu de liberté que les loix lui laissent encore, est égal au droit que le magistrat eut de lui ravir tout le reste.

Toute société bien ordonnée marche sur ce plan horizontal, & le joug de l'égalité est le seul qui se fasse sentir. Figurez-vous de vastes mers, où des vents doux soulevent inégalement la surface des eaux, qui, par leur pente, reviennent toujours au niveau sur une base inaltérable & profonde; ces mers sont les bons gouvernements; ces vents doux sont les bonnes loix, & cette base inaltérable, c'est la nature.

Quand Solon disoit à Crésus, *souvenez-vous que vous êtes homme*, il vouloit lui donner, en un mot, le résultat de toute la morale: on pourroit dire au législateur, comme le résultat de tous ses devoirs, *souvenez-vous que vous faites*

faites des loix pour des hommes. Sujets ou législateur, peuple ou roi, si nous voulons que nos actions soient toujours vertueuses & nos loix toujours justes, n'oublions jamais que nous sommes une société d'égaux. La fiere *inégalité* frémit de ces paroles, mais elles sont sacrées; & quand elle fermera nos bouches, nos cœurs les diront, & quand elle séduira nos cœurs, la nature entiere les dira pour eux. Que sert de rendre les hommes, un moment, assez lâches pour regarder l'oppression comme un droit, & l'égalité comme une chimere, assez imbécilles pour se croire destinés à être petits dans la virilité, parce qu'ils sont écrasés dès l'enfance! ce jour vient tôt ou tard, où la raison révele l'homme à lui-même; il connoît & ses droits & sa force, & c'est alors seulement qu'il est doux d'en être aimé, & glorieux d'en être obéi: car, c'est encore à l'égalité seule qu'il appartient de mettre le prix à tous les sentimens, comme la sanction à toutes les bonnes loix.

RÉFLEXIONS sur la certitude morale ,
considérée dans son rapport avec les
loix criminelles.

J'aurois craint de retarder la justification de M. de Vocance, si je l'avois embarrassée par mes idées sur la certitude morale, considérée dans ses rapports avec les loix criminelles ; maintenant je dirai, avec candeur, les principes où m'a conduit le peu de réflexion que j'ai pu faire sur ce sujet.

Je ne m'amuserai point à distinguer la certitude morale & la certitude physique ; je suppose ces définitions & toutes les premières notions de la métaphysique sur cet objet ; elles sont à peu près dans tous les esprits. Dès long-temps Locke a passé Calais, & Condillac a déjà fait le tour de l'Europe avec lui.

Je dis donc premièrement que la certitude morale se mesure toujours dans

l'esprit de chaque homme sur l'étendue de la certitude physique.

Je crois ce que plusieurs hommes m'assurent avoir vu & entendu : pourquoi ? Parce que j'ai souvent vérifié, par mes propres sensations, que plusieurs témoignages unanimes sont vrais ; car, si je crois ces témoins, parce que c'est une maxime de croire plusieurs témoins, ce n'est plus les témoins que je crois, c'est la maxime, ou plutôt je crois celui qui me l'a enseignée.

Un homme me dit, dans le mois de janvier qu'il a vu de la glace, je le crois sans difficulté, parce que j'ai vu mille fois de la glace en janvier ; mais que mille témoins aillent dire à un Siamois, à un negre du Sénégal, qu'ils ont vu de l'eau durcie comme une pierre, ils ne croiront pas les mille témoins : pourquoi encore ? C'est qu'ils n'ont aucune certitude physique d'un fait pareil.

Qu'on y réfléchisse bien, toute cer-

étitude morale se mesure dans l'esprit qui la reçoit, sur l'étendue de sa propre expérience, ou, ce qui revient au même, de sa *certitude physique*.

La mesure de la certitude physique n'est pour chaque homme que l'assemblage de ses propres expériences ; il est donc évident que les degrés de certitude physique varient d'un homme à lui-même, d'un homme à un autre homme, d'un homme à un corps, d'un corps à une nation, d'une nation à une autre nation.

Un homme n'a point à vingt ans l'expérience de quarante ; il croira donc à vingt ans ce qu'il ne croira point à quarante ; il niera dans un âge, ce qu'il avouera dans un autre, & la différence de mesure dans la certitude physique changera celle de la certitude morale.

Cette différence sensible dans le même homme, l'est bien plus d'un homme à l'autre. Un courtisan & un solitaire, le savant & l'ignorant, n'auront point

la même mesure de certitude morale : il leur faudra des combinaisons de témoignages aussi différentes que leurs expériences.

Ceci n'est pas moins évident d'une nation à l'autre : chez un peuple grossier, un chimiste tel que *Rouelle*, un homme à secret, tel que *Comus*, travestiroient toute la nature en miracles ; ils ne montreroient que les effets & cacheroient les causes ; & après avoir tronqué la mesure de leur certitude physique, ils falcifieront aisément celle de la certitude morale.

Un peuple instruit & qui auroit une certitude physique plus étendue sur les faits de la nature, diroit : nous croyons les effets qu'on nous montre, mais nous ne croyons rien sur les causes qu'on nous cache.

Ainsi, quand un homme dit à vingt ans, *je suis certain*, il ne dit point la même chose qu'à quarante ; quand deux hommes le disent, ils ne disent point

la même chose : enfin, ce qui paroît également *certain* à deux nations est inégalement mesuré par elles.

La certitude morale n'est donc point une mesure fixe & absolue, elle est toujours relative, & comme l'abbé de St. Pierre disoit : *Ceci est bon pour moi, quant à présent ; on devroit dire : ceci est certain pour moi, pour tel homme, pour tel corps, pour tel peuple, & il seroit prudent d'ajouter, quant à présent.*

Ces principes posés, je demande, *quelle est la certitude morale sur laquelle on peut condamner un citoyen à une peine physiquement certaine.*

Est-ce la certitude, telle qu'elle se forme dans la tête d'un seul homme ? Non, sans doute : de deux, de trois, de vingt, de mille. Pas davantage ; & j'ose avancer hardiment que, pour condamner un homme, il faut une certitude morale, telle qu'elle puisse subjuguier la société même dont il est membre. Je soutiens que, dans le contrat originaire,

nul homme n'auroit l'imprudence de livrer sa vie au jugement d'un seul homme, ni au jugement de plusieurs, fussent-ils mille, si d'avance il ne les connoît point.

A qui donc peut-il livrer sa fortune, son honneur, sa vie ? Au jugement de tous, à la certitude que tous auront qu'il est coupable, parce que tous sont intéressés à l'absoudre s'il n'a point nui, ou le perdre s'il a nui.

Ces idées ne sont point celles de nos codes ; il faut donc, au risque de répéter, les affermir encore.

D'homme à homme, les premiers, & peut-être les seuls rapports bien sentis, sont la force & la foiblesse. *Le droit & l'obligation* sont des rapports qui, sans doute, existoient avant toute société, mais ils n'ont été reconnus qu'après son établissement ; car, après tout, le *droit* n'est fondé que sur une force supérieure & reconnue par nous-mêmes : la force vraiment supérieure est la *force de tous* ;

la force reconnue par nous-mêmes est encore la force de tous, parce que la nôtre y est comprise ; c'est un faisceau, où chacun ne voit que la baguette qu'il a fournie ; chacun se dit à lui-même : mon foible roseau devient une hache terrible ; je ne pouvois, avec ce roseau, me défendre seul, maintenant, avec cette hache, ceux qui en disposent me défendront contre mes ennemis, & si je la saisis à mon tour, je saurai bien attaquer mes ennemis moi-même.

Si le droit est fondé sur la force publique, la société, qui n'est que *l'union des forces*, a seule le droit de punir : l'individu se venge, & la société punit.

La société n'a le droit de punir qu'autant qu'elle est offensée : pour savoir si elle est offensée, & jusqu'à quel point elle l'est, il faut qu'elle le déclare elle-même, ou le fasse déclarer par des hommes qui représentent suffisamment son opinion.

Tel est donc, en un mot, le contrat

originnaire sur les peines entre chaque homme & tous les autres ; *je consens d'être puni par tous, quand tous jugeront que j'ai nui à tous, & que je suis coupable* ; ce contrat n'est vraiment consenti, que parce que chacun, en le ratifiant, se met de lui-même au rang des juges, & non des accusés : enfin, pour consentir à être jugé par les autres, chacun veut être leur juge à son tour ; donc tous doivent l'être.

Mais, d'après ces idées, dira-t-on, un jugement en matière criminelle est impossible.

Non, il ne l'est point ; il ne s'agit que de représenter, aux yeux de l'accusé, la société toute entière, par un petit nombre d'hommes, & pour cela, il faut que ces hommes soient tous intéressés à son salut, autant, & plus, s'il est possible, que la société toute entière ; ils le seront, si ces hommes sont les *pairs*.

Il faut que ces hommes réunissent, sur le délit & sur l'accusé, autant de

lumieres que la société toute entiere ; si ces hommes sont les *pairs* de l'accusé, ils auront autant & plus de lumieres que tous ses concitoyens à la fois, parce que ces lumieres seront moins dispersées ; ce sont des rayons épars dans la société, & réunis dans un seul tribunal comme dans un foyer.

Il faut encore, pour épurer le tribunal qui représente la société aux yeux de l'accusé, qu'il ait le droit de récuser tous ceux qui lui seront suspects.

Enfin, & c'est ici le point le plus remarquable, il est nécessaire que leurs suffrages soient unanimes : ceci demande quelque éclaircissement.

J'ai dit que, pour condamner un homme qui n'a cédé sa liberté qu'à la société toute entiere, il falloit un degré de certitude morale, tel qu'il pût subjuguier le corps entier de la société ; mais à quel caractère pourroit-on reconnoître une telle certitude, si, comme autrefois, on assembloit tout un peuple ? Seroit-ce

à l'unanimité ? elle est impossible. Quel est donc le point où un fait devient *moralement certain* pour toute une nation ?

C'est lorsque le plus grand nombre d'hommes désintéressés & éclairés sur le fait dont il s'agit, s'accordent unanimement à le déclarer *moralement certain*.

Qu'on porte ce nombre à douze, comme les loix d'Angleterre : on peut s'en contenter, on peut l'étendre ; mais, ce qui est invariable, c'est l'unanimité des suffrages : rappelez-vous bien que ces hommes vous représentent l'opinion publique, & que vous n'en pouvez juger que par leur unanimité. Si vous supposez douze juges, & que vous condamnerez à la pluralité de sept contre cinq, alors les cinq qui absolvent, en effaçant cinq qui condamnent, il n'en reste que deux sur lesquels vous prétendez régler toute l'opinion publique : fussent-ils *Socrate & Caton*, c'est une chose injuste.

Voulez-vous étendre le nombre qui forme la pluralité ? au lieu de faire représenter l'opinion publique par celle de deux hommes, vous la faites représenter par celle de trois, de quatre, de cinq. Où vous arrêterez-vous ? Mettez-vous bien à la place d'un accusé, & cherchez un nombre qui rassure votre ame, comme dans une mer orageuse, un pilote cherche le port le plus sûr. Est-ce donc trop de douze suffrages pour représenter la certitude de tout un peuple ?

On s'écriera, qu'avec de telles institutions, on ne jugeroit personne ; dites seulement qu'on ne condamneroit aucun innocent ; mais peu de vrais coupables échapperoient au supplice, & croyez que l'unanimité des suffrages naîtroit sans efforts de l'égalité des intérêts & des lumières. Tout différend entre des juges sur un même fait, prouve moins diversité d'opinion que diversité de passion.

Mais la raison aura beau dire, on tremblera long-temps encore à cette idée de l'unanimité. Il faudra revenir de trop loin, car nous nous sommes jetés vers l'extrémité opposée, & nos loix ont tant fait, qu'elles sont bien plus sûres d'infliger un supplice que les plus scélérats ne le sont de consommer un crime ; aussi, sommes-nous réduits à ce point, qu'il n'est pas moins pressant de nous garantir des loix que des coupables, & que nous avons autant à craindre de l'erreur des unes que de l'impunité des autres.

On me dira, peut-être, nos loix ont mieux fait que vous me proposez vous-même ; au lieu d'abandonner l'accusé aux diverses mesures de *certitude*, que chaque juge a dans sa tête ; au lieu d'agiter sa destinée, comme un dé dans des cornets d'inégale structure, ces loix ont pris soin de fixer elles-mêmes des mesures communes de *certitude morale*.

Par exemple, les loix, ou *l'usage* plus puissant que les loix, ont dit, en certain

pays, que tout fait affirmé par deux témoins directs, suffisamment instruits & désintéressés, sera réputé moralement certain. Alors le jeune homme trop crédule & le vieillard trop défiant, sont forcés, par cette règle commune, à un jugement commun, malgré toute la différence qui doit être entre leurs mesures de certitude.

Admirable institution ! Ainsi, tel juge qui plusieurs fois dans sa vie aura été trompé, même par le concours de plusieurs témoins, sera forcé par la loi ou par l'usage d'envoyer cet accusé, qu'il ne croit point convaincu, à la mort que deux témoins exigent.

Mais indépendamment de l'injustice de ces prétendues règles, l'inutilité en est évidente ; c'est en vain que vous prétendez faire une règle de jugement : pour bien appliquer la règle faite par un autre, ne faut-il pas juger autant que pour s'en faire une à soi-même ? Vous reculez la difficulté, & vous ne la détrui-

sez pas. Vous dites qu'un fait affirmé par deux témoins directs, instruits & désintéressés, est certain ; mais, pour juger les lumières & la bonne foi du témoin, ne faut-il pas recourir à l'expérience du juge, à la raison qui n'est que le résultat de l'expérience ? Jamais enfin, la vraie certitude morale n'entrera dans notre esprit, sans avoir été mesurée par l'expérience même de nos sens : je dis la vraie certitude morale ; car, la certitude sur la parole d'autrui, celle-là n'est qu'un son, c'est le mot croire, qui, dans la tête de la plupart des hommes, va directement de l'oreille à la bouche, sans passer jamais par l'esprit.

Rappelons donc encore, en finissant ceci, des idées que je crois capitales dans les loix criminelles.

1°. *La certitude morale*, considérée dans chaque individu, se mesure sur l'étendue de sa certitude physique ; on pourroit dire, qu'elle est la *conformité*

ou l'unanimité de ce qu'on nous assure , avec tout ce que nous avons vu , entendu & senti nous-mêmes.

2°. La certitude morale, considérée par rapport à toute la société civile, est l'adhésion unanime des hommes de cette société, les plus instruits & les plus désintéressés à l'égard du fait dont il s'agit.

3°. Les hommes les plus instruits & les plus désintéressés sur le fait d'une accusation, sont les pairs de l'accusé, pourvu qu'il ait une liberté raisonnable de récuser ceux qui lui sont suspects.

4°. Tout citoyen accusé a le droit de n'être condamné à une peine physiquement certaine, que sur la certitude morale de la société toute entière.

Par conséquent, le juge légitime de tout accusé est le *suffrage unanime d'un nombre suffisant de ses pairs avoués par lui-même.*

Telle est la sublime institution de l'Angleterre

l'Angleterre (*d*), institution, telle que l'accusé siege lui-même, en quelque sorte, parmi ses juges, & que ses pieds ne le conduisent pas plus au supplice, que sa propre bouche ne l'y condamne. Périssent, s'il le faut, la mémoire des Bacon & des Newton : ignorées ou connues, l'univers a ses loix & les conservera ; mais, vive à jamais cette admirable loi, sans laquelle un homme tremblera toujours devant un autre homme méchant, ou plus puissant que lui.

A ce nom, si souvent répété de l'Angleterre, on s'écriera à l'*Anglonarie*, comme on crie, à la philosophie : eh bien ! on a raison ; ne baïssons point la tête devant une loi Angloise, mais adorons une loi vraiment humaine :

(*d*) La procédure Angloise ne paroît pas exempte de toute censure, & je ne fais s'il n'y auroit pas beaucoup à dire sur la méthode de forcer l'unanimité par la diete.

N'est-on pas content ? Cette loi est Française. Fouillez dans les décombres de notre féodalité, & vous retrouverez ses cendres : que dis-je ? elle vit encore ; elle est assise auprès du trône, & la prérogative de nos *pairs*, n'est que l'image du droit commun à tous les citoyens.

Un prince, dans les temps anciens, fut surnommé *Sauveur* : ce nom, vraiment divin, doit être réservé pour le souverain, quel qu'il soit, qui rendra l'instruction criminelle, publique dans ses états, & fera juger les accusés par leurs égaux : en signant cette loi de salut & de paix, il sauvera, d'un seul trait, plus de vies que n'en ont sacrifié les conquérants les plus sanguinaires. A compter de ce jour mémorable, la postérité ne fera plus un pas vers l'avenir, sans tourner la tête vers ce regne heureux pour le regarder avec amour ; les hommes béniront le ciel d'avoir fait naître un tel roi, & pleureront de ne l'avoir

point vu ; ils chériront sa mémoire ; comme ils chérissent leur repos & leur existence même ; & ses loix bienfaisantes, faites uniquement pour leur félicité, paroîtront plus sacrées que les décrets même de la providence partagés sur toute la nature.

Tel seroit le songe le plus délicieux d'une ame noble & vertueuse, & tels sont les plaisirs plus délicieux encore que les rois seuls peuvent goûter. Le plus vil de leurs sujets peut partager avec eux tous les autres plaisirs : mais, quel homme, s'il n'est un roi, peut se faire un dieu par la bienfaisance ? Quand on y songe ; que de peines il en coûte quelquefois à un prince pour n'être point aimé ! Hélas ! pour se faire adorer, il ne lui suffiroit souvent que de signer les sentiments de son propre cœur.

RÉFLEXIONS sur l'acte de la procédure criminelle, connu sous le nom de plus amplement informé.

Le commencement de ce petit ouvrage étoit déjà sous la presse, & j'étois moi-même dans un pays étranger, lorsque j'ai appris la sentence rendue par le premier juge, sur l'affaire de M. de Vocance; on m'assure qu'elle prononce, à son égard, *un plus amplement informé indéfini*.

Ceux qui, pour leur repos, ignorent nos loix criminelles, ou plutôt nos coutumes, sur ce seul mot de *plus amplement informé*, pourront se former l'idée d'un acte fort sage. Pour un être aussi borné que l'homme, & dont les plus grands maîtres font l'expérience & le temps, *le plus amplement informé* paroît la décision la plus convenable à la plupart des questions; mais ce qui est très-sage en physique, en politique même,

devient intolérable dans nos loix criminelles.

Il faut d'abord que ces hommes, que leur condition éloigne de nos loix, sachent que cet acte de procédure, appelé *plus amplement informé*, n'est fondé sur aucune loi: le seul *usage* l'a fait naître & subsister, & c'est déjà un grand défaut; le droit fondé sur *l'usage* est toujours vicieux par son origine ou par ses suites, souvent par tous les deux.

Il est vicieux par son origine; car, lorsqu'un usage commence, il n'est pas loi, & il n'est pas encore *usage*; il n'en reçoit le caractère que de la main du temps: qu'est-il donc? Une injustice, un grand abus dans la police humaine, où les hommes ne doivent obéir qu'à des regles générales, fixes & reconnues; en un mot, à des loix.

L'usage est vicieux dans ses suites; car l'usage est, à la législation, ce que l'habitude est aux individus; c'est, pour l'ordinaire, le plus dangereux des des-

potismes. *L'usage* a moins de limites & plus de forces que la loi : moins de limites, parce que, ordinairement, il n'est point écrit comme la loi ; & les mots écrits, & sur-tout imprimés, sont véritablement une ligne qui circonscrit nettement une loi aux yeux des citoyens. *L'usage* qui n'existe que dans une sorte de tradition, a la même fluctuation que les paroles des hommes. On pourroit comparer l'usage, à l'oscillation du pendule : attaché, par un bout, à un point fixe ; de l'autre, il se balance dans un espace qui devient toujours plus grand à mesure que la corde du pendule se prolonge ; cette corde est le temps, plus l'usage s'éloigne de son origine ; plus il pèse sur son point fixe, plus il embrasse d'espace dans ses applications.

Je dis encore que *l'usage* a plus de force que la loi, & cela par une raison que j'ai déjà indiquée : le magistrat obéit à la loi, par respect ; à l'usage, par intérêt. La loi vient d'un maître, elle

offre un joug ; l'usage vient du magistrat, il lui offre un sceptre : quelle différence quand on se dit, ceci est d'un autre, & ceci est de nous ? aussi, dans les corps, la loi est respectée, mais l'usage est idolâtré.

Notre usage a donc établi deux sortes de *plus amplement informé* ; l'un *fini*, & l'autre *indéfini*.

L'usage, & toujours l'usage, a établi que le plus amplement informé pour un temps court, tel que trois ou six mois environ, n'étoit point infamant ; car ici l'oscillation du pendule n'embrasse point d'espace déterminé ; mais au delà d'une année, *le plus amplement informé* passe pour infamant de fait, & si le citoyen, sur le front de qui le juge applique ce fer chaud de l'infamie, venoit lui demander pourquoi & par quelle règle ces trois paroles le rendent détestable ; on ne lui diroit point telle est la loi du monarque, mais tel est l'usage des magistrats. L'origine en est

obscuré , l'application arbitraire , le succès nul , pour l'ordinaire ; mais tel est l'usage.

Si le *plus amplement informé* , un peu prolongé , passé pour infamant , il déshonore incontestablement quand il est *indéfini* ; on est allé jusqu'à le comparer alors aux galères perpétuelles , on l'a même regardé comme plus rigoureux.

Ainsi donc M. de Vocance seroit condamné aux galères perpétuelles ! Le peut-on dire ? Le peut-on croire ? Le peut-on blâmer de n'avoir pas attendu , dans une infame prison , un jugement plus infamant encore ?

Mais il l'eût évité , parce qu'il se seroit défendu : défendu ! Eh ! que lui restoit-il à dire , quand le cœur humain , quand la nature avoit parlé pour lui ? Est-il ici quelque circonstance inconnue , & que lui seul pût révéler ? Avoit-il emporté le secret de son innocence ? Hélas ! il n'y avoit qu'une chose à révéler au juge : c'étoit

le cœur ; & le vrai témoin , le plus instruit , étoit dans le juge même.

Quelle situation ! quelle infortune , si ce terrible jugement pouvoit subsister ! Quoi ! M. de Vocance seroit condamné à porter , toute sa vie , sur son visage , sur le visage de l'innocence , le masque de *Desfrues* ! Du plus loin qu'il seroit aperçu , on s'écrieroit , avec terreur : *le voilà , c'est lui* ; les amis , les épouses , les enfants même reculeroient à son aspect , comme à celui d'une vipère ; il ne s'ouvreroit pas un œil qu'il n'y lût son arrêt & le mépris ! O ! qui ne fueroit à cette idée , dans un désert , dans une caverne , dût-on y trouver une tigresse avec ses petits ? Oui , le condamné fuira ; mais sa noble famille , mais son épouse vertueuse , mais ses jeunes enfants je ne dis plus rien. Qu'est-ce que des mots pour des sentiments si déchirants ? Etes-vous sensible ? je n'ai rien à vous dire : ne l'êtes-vous pas ? je dirois en vain.

Aussi je laisse M. de Vocance aux hommes sages & compatissants, & je vais continuer de proposer quelques réflexions sur *le plus amplement informé*; j'en ai considéré l'abus, seulement comme *usage*, il faut le considérer en lui-même pour en déterminer la juste application.

Le plus amplement informé est une *accusation prolongée*: les principes sur l'accusation doivent donc s'appliquer au plus amplement informé.

Toute accusation est un mal certain pour une faute incertaine: l'accusation est un mal pour la société, qu'elle prive, tant qu'elle dure, des secours d'un citoyen qui ne s'occupe qu'à se défendre; elle est un mal bien plus grand pour l'accusé, quel qu'il soit; mais, si ce malheureux a l'imagination vive & le cœur sensible, alors l'accusation est un supplice qui se multiplie par tous les moments de la durée de l'accusation même. Mettez-vous à la place d'un

homme honnête, sensible, délicat & vif; à l'instant où il est accusé, la société toute entière change de face à ses yeux; livré à cette imagination, dont l'art est d'augmenter le bonheur des hommes heureux & le malheur des infortunés; cette imagination qui tue l'espérance & nourrit la crainte, elle ne l'environne plus que de fantômes; sa maison lui paroît un cachot; son lit, un échafaud; ses amis, des traîtres; tous les yeux, des accusateurs ou des juges; il n'ose ni se produire, ni se cacher; il dit: le calme de mon visage sera pris pour l'insolence du crime, ou ma timidité pour le remords: quelle situation! Et ce qu'il y a d'affreux dans l'accusation, c'est que moins on la mérite, plus elle tourmente; le coupable s'y attend, il est prêt à la supporter; mais l'innocent en est foudroyé, l'injustice le déchire long-temps avant que le péril l'épouvante.

Aussi l'accusation, considérée comme

un acte dont l'issue est douteuse, a dans le fond une sorte d'injustice inévitable ; & pour un homme, dont le cœur lui garantit toute une vie de bonnes actions, le péril d'être accusé d'une mauvaise, est sans doute un des plus grands sacrifices qu'il ait pu faire en se soumettant à l'association générale.

De ceci, je tire ce principe ; c'est que l'accusation en toute société doit être dirigée, de sorte que la cause en soit très-urgente, & sa durée très-courte.

Or, *le plus amplement informé*, étant, comme je l'ai dit, une extension de l'accusation au delà des limites ordinaires, il faut de puissantes raisons pour recourir à cet acte, plus rigoureux que l'accusation même, parce qu'il redouble la peine de l'accusé & les soupçons du public.

Il me semble que *le plus amplement informé* exige le concours de deux motifs.

L'un, qu'il y ait une grande vrai-

semblance que l'accusé est coupable ; l'autre, qu'il y ait une grande vraisemblance qu'on achevera de le convaincre par de nouvelles preuves.

On ne fait point assez d'attention à ce dernier motif, souvent le juge prononce un plus amplement informé, sans avoir, dans son esprit, la moindre espérance raisonnable d'obtenir des preuves nouvelles, & je soutiens qu'alors le plus amplement informé est très-injuste.

Les preuves tirées de l'intérêt & du caractère de l'accusé n'ont pas besoin du plus amplement informé ; cet acte ne tombe donc que sur les preuves testimoniales de vive voix ou par écrit : or, quels sont les cas où *le plus amplement informé* est nécessaire à l'éclaircissement de ces preuves ? c'est lorsqu'il y a dans la procédure même des indices pressants que des témoins instruits sont absents, ou que des écrits utiles sont écartés : alors c'est au juge à déterminer, avec sagesse, le temps à peu près nécessaire pour

recouvrer ces témoins ou ces écrits. Ce temps est la limite immuable du *plus amplement informé*.

Aussi, avant que de prononcer un jugement qui, pour l'accusé, ajoute le supplice de la honte à celui de l'incertitude, & qui prolonge, pour le public, la privation des secours de l'accusé & l'inquiétude sur le coupable, il faut que le juge se fasse ces trois questions :

1°. Ai-je besoin d'en savoir davantage ? 2°. Puis-je en savoir davantage ? 3°. Quel temps est nécessaire pour l'apprendre ? En un mot, *le plus amplement informé est-il nécessaire ? est-il possible ? combien doit-il durer ?* Il n'est point nécessaire, s'il n'y a déjà de fortes vraisemblances contre l'accusé ; il n'est pas possible, si toutes les preuves paroissent acquises ; enfin, sa durée doit être étroitement limitée sur la difficulté plus ou moins grande de la découverte des preuves.

Avec ces précautions, *le plus ample-*

ment informé peut être un acte utile, & s'il est réglé par une loi, il fera un acte légitime.

Mais *le plus amplement informé indéfini* fera toujours un acte injuste, soit comme jugement d'instruction, soit comme jugement qui punit.

1°. Il n'est point d'accusation dont on ne puisse acquérir & vérifier les preuves dans un temps limité, & par conséquent *un plus amplement informé indéfini* est un acte très-injuste. Prononcer qu'un homme restera accusé toute sa vie, c'est le condamner à présent.

Le plus amplement informé, considéré comme peine, est plus injuste encore ; car, unir l'idée de peine à l'idée d'une information sur l'innocence, c'est unir, par l'expression même, les deux idées les plus incompatibles dans la justice criminelle ; une peine certaine & même indéfinie pour une faute incertaine.

Ce seroit ici peut-être le cas de com-

battre ce principe détestable, qui n'a eu que trop d'applications dans nos jugemens criminels ; c'est qu'on pouvoit punir la simple vraisemblance d'un grand crime, par une peine plus légère que celle du crime avéré.

Par exemple, un homme est accusé d'un meurtre, les preuves ne produisent point de certitude, mais simplement une vraisemblance qu'il est coupable ; au lieu de le condamner à la roue, ne peut-on pas l'envoyer aux galères ? Ainsi, en faisant correspondre les échelons de la vraisemblance avec ceux des peines, nulle accusation, grace au démon qui inspira cette idée, ne resteroit presque sans supplice.

Voulez-vous savoir si un principe est juste ? traitez-le comme les firenes ; défendez-vous de trop regarder la tête, & considérez la queue : poussez ce principe jusque dans les dernières conséquences ; s'il vous conduit à quelque absurdité dans la spéculation, ou bien

à

à quelqu'injustice dans la pratique, rejetez-le sans balancer ; car, vous pouvez bien vous dire que si vous livrez aux hommes ce principe tel qu'il est, le génie de l'abus en épuîsera toutes les conséquences.

Il en est des principes comme des hommes : observez-les dans ce qu'ils font, & non dans ce qu'ils disent ; faites donc agir, pour ainsi dire, un principe pour décider de sa vérité.

Or, en donnant à celui-ci une action aussi étendue que sa force, qu'en résulteroit-il ? Ce que j'ai déjà dit ; c'est que tout degré de vraisemblance ayant son degré de peine, presque tous les accusés deviendront des coupables. Après cela ne parlons plus de cette horrible proposition, & mettons à sa place le principe véritable.

Pour que la société inflige à un homme quelconque une peine physiquement certaine, il faut que la société soit moralement certaine que cet homme est coupable.

L

Encore ce principe, réduit à ces termes, paroît-il laisser, entre le délit & la peine, la différence désavantageuse pour l'accusé, entre la *certitude physique* & la *certitude morale* : mais la législation ne peut procéder que par des approximations : *optimus ille est qui minimis urgetur*. Dans cette science, l'homme peut être à plein dans l'erreur, il ne peut jamais qu'approcher de la vérité : la géométrie démontre que deux lignes peuvent s'approcher toujours davantage, sans se confondre jamais : voilà l'esprit humain & la vérité morale ; s'approcher sans se toucher, c'est tout leur espoir.

RÉFLEXIONS sur nos loix concernant les empoisonnements, & sur quelques points qui regardent les loix politiques.

Le crime d'empoisonnement est le plus coupable de tous les assassinats, parce qu'il est le plus lâche, le plus

facile à commettre comme à cacher ; les loix doivent donc être plus attentives à le prévenir, & plus sévères dans leurs peines.

Le plus essentiel des loix est de prévenir le crime : dans un excellent gouvernement, ce qui prévient le crime, ce sont les bonnes mœurs ; dans un gouvernement corrompu, ce sont les loix de police : c'est une proportion assez constante, que plus les mœurs se dépravent, plus la police se perfectionne.

Les mœurs sont la santé d'un corps robuste, la police est le régime exact d'un corps foible & valétudinaire ; les mœurs appartiennent aux républiques naissantes, & la police convient à tous les autres gouvernements.

Les loix de la police sont, aux loix criminelles, ce que dans la médecine l'*hygiène* est à la *thérapeutique* ; l'une prescrit le régime qui préserve des maux ; l'autre les remèdes qui guérissent.

Examinons d'abord notre *hygiene* sur les délits de poison.

Quand la Brinvillers, possédée des démons de la vengeance & de l'amour, eut empoisonné son pere & ses freres, l'humanité frémit, toute la société s' alarma, chacun crut voir le poison sur ses levres ; & tel qui, deux fois par jour, à chaque dîné, à chaque soupé, jouoit gaiement sa vie avec son cuisinier sur des lames de cuivre, perdit le sommeil pour l'arsenic ou le sublimé, qui étoient encore à cent pieds sous terre.

Cependant, le supplice des coupables fut aussi prompt que terrible ; la justice força la vérité jusque sous le voile de la religion même : ce ne fut point encore assez ; une nouvelle magistrature s'éleva ; son unique objet fut la punition des crimes de poison ; elle les poursuivit jusque dans les illusions de la magie. Un homme dont le nom inspiroit à la nation un respect héréditaire, Luxembourg-Montmorenci, au simple soup-

çon de poison, est emprisonné, & dispute au bourreau une tête que depuis il couvrit de lauriers pour l'honneur & le salut de la France.

Que de soins pour la vie des hommes ! que de respect pour les alarmes publiques ! Hélas ! dans ces temps, à peu près, (qu'on me pardonne cette digression) des milliers de braves soldats périrent empoisonnés par les travaux de Maintenon ; & les contemporains en parlerent peu, & la postérité n'en parle plus : les loix nouvelles s'inquiéterent sur la distribution du sublimé, de l'arsenic, & ces loix laisserent dans toutes les cuisines vingt cercueils de cuivre, où chacun, à loisir, s'ensevelit en détail ; elles ordonnerent la dénonciation des soupçons même d'un empoisonnement ; & depuis deux siècles, l'expérience & la raison leur avoient dénoncé les marais, les cimetières, les hôpitaux, & tant d'autres empoisonnements consacrés par les loix mêmes.

Qu'un pestiféré passe la ligne tracée, il est tué comme un assassin : qu'un marchand épicier vende sans précaution une once d'arsenic qui sert à un empoisonnement, la loi semble vouloir qu'il soit poursuivi comme le complice du crime. A merveille ; mais lorsqu'une courtisane empoisonne un pere de famille, lequel empoisonne sa femme & ses enfants qui périssent dans la douleur, ou rendent à la troisieme génération ce qu'ils ont reçu de la premiere ; que devient cette femme, tige exécrationnelle de cette affreuse généalogie de poisons & de meurtres ? l'emprisonne-t-on ? l'éloigne-t-on ? la guérit-on ? non ; la voilà qui monte dans un char doré avec cent mille francs de diamants payés par d'autres hommes empoisonnés depuis.

Nul ne se plaint, nul ne souffre aujourd'hui des poisons de la *Brinvillers* & de *Desfrues*, & nous sommes environnés de gens qui souffrent encore des

poisons reçus par leurs aïeux : ce sont là, vous dit-on, des accidents inévitables, des coups de tonnerre : qu'y faire ? ce qu'on a fait pour le tonnerre : à force d'observations & d'expériences, l'homme l'a maîtrisé ; croyez qu'il maîtriseroit de même les deux plus abominables empoisonnements de l'homme contre l'homme, les virus *varioliques* & *vénéériens* : il est vrai que les savants n'avoient rien de mieux à faire qu'à éteindre le tonnerre, & les gouvernements humains ont bien d'autres occupations que d'étouffer ces deux pestes : ne faut-il pas sans cesse se préparer à nourrir la troisieme ? la guerre.

Mais laissons cette digression sur ces empoisonnements, appelés du nom si commode d'*accidents*, & revenons à ceux que nous nommons des *crimes*.

Les loix anciennes sur ce délit étoient insuffisantes, on en fit de nouvelles, & l'édit de 1682 fut promulgué ; cette loi a deux objets, l'un de prévenir le crime, l'autre de le punir.

Pour remplir le premier objet, elle donne d'abord des regles pour la vente de toutes les choses qui peuvent empoisonner. Les articles VI, VII, VIII, ordonnent ce qui suit :

VI. Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de mains d'artistes ; & en conséquence, défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires & chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arsenic, du régale, l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils

soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier, tenu, pour cet effet, par lesdits marchands, leurs noms, leurs qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux ; & si au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits marchands écriront pour eux ; quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens & maréchaux des bourgs

& villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du juge des lieux, ou d'un notaire & de deux témoins, ou du curé & de deux principaux habitants, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge : seront aussi les épiciers, merciers & autres marchands demeurants dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions & métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs,

dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la quantité des remèdes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année, sur leursdits registres, ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande, s'il y échet.

Quant à la punition du délit, la loi a deux dispositions; l'une en favorise la dénonciation; l'autre inflige la peine de mort au coupable.

On voit que cet édit est à la fois loi de police & loi criminelle; comme loi de police, elle prévient le crime; comme loi criminelle, elle le constate & le punit. Ce double objet, dans une même loi, est déjà un défaut: ne pas séparer les loix dans leur ordre, c'est en troubler l'exécution, c'est introduire dans la législation une confusion dangereuse.

Je m'arrête sur ce point, je le crois important. Toute législation sage distingue les loix en différents ordres, qu'elle ne confond jamais : en effet, chaque ordre de loix a son esprit particulier, qui n'est point celui des autres ordres. L'esprit des loix de police, par exemple, n'est point l'esprit des loix criminelles : la police observe les actions les plus minutieuses de la vie civile, les loix criminelles ne considèrent que les plus importantes ; la police empêche le citoyen de faire les petites fautes, la justice criminelle punit les crimes qu'on a faits : de là, l'esprit de la police tend à l'espionnage, qui est son excès ; & celui de la justice criminelle a la dureté, qui est son excès aussi. La police doit tout voir, & pardonner beaucoup ; la justice criminelle ne doit pas tout voir, mais elle ne doit pardonner rien : enfin, le véritable esprit de la police est que tout citoyen qui veut commettre une faute, trouve plutôt des obstacles dans la chose

même ou dans les hommes, que dans les prohibitions de la loi ; & le véritable esprit de la justice criminelle, est au contraire que le citoyen accusé d'un crime, ne voie jamais devant lui que la loi, & jamais les hommes.

Une autre raison pour séparer les loix de la police des loix criminelles, est que les mêmes magistrats ne les font pas, ou ne doivent pas toujours les faire exécuter. Il seroit aussi dangereux d'apporter l'esprit des loix de police à l'exécution des loix criminelles, que d'appliquer celui des loix criminelles à l'exécution des loix de police.

Ne laissons donc point errer les loix & se confondre ; il importe, plus qu'on ne pense, à la liberté des citoyens, de marquer à chaque ordre de loix sa véritable enceinte : le désordre où nos loix sont à cet égard, n'est pas un des moindres vices de notre législation (e).

(e) Dans nos recueils de loix, souvent dans la même loi, vous trouvez une disposition qui se rapporte aux

A considérer la loi de 1682 comme une loi de police, elle est vicieuse, en

loix politiques, à côté d'une autre qui regarde les loix civiles; vous verrez une loi pénale mêlée à une loi religieuse; vous verrez les loix fiscales mêlées par-tout. Comment, dans cette confusion, la morale des loix ne seroit-elle pas difficile & douteuse?

La législation n'est point un entassement des loix, elle en est le *système*. Ce mot exprime une chose fort décriée aujourd'hui, & non sans bonnes raisons; mais la disette de terme m'a forcé d'employer celui-ci: quand je dis que la législation est un *système* de loix, j'entends par là que toute législation doit fixer un ordre dans les loix; un ordre tel, 1°. que toutes les loix soient séparées en différentes classes très-distinctes; 2°. que chaque loi soit contenue dans la classe qui lui convient, sans confusion & sans mélange; 3°. que toutes ces classes différentes soient ordonnées entr'elles, selon le rapport plus ou moins éloigné qu'elles ont avec un but commun, qui est le bien public.

Or, pour assujettir les loix à cet arrangement, que je regarde comme très-important, il ne faut point l'esprit de *système*, mais l'esprit d'ordre; & rien n'est plus différent que ces deux sortes d'esprits: l'esprit de système imagine tantôt un nouveau but, tantôt de nouvelles causes; l'esprit d'ordre n'envisage que le but déjà reconnu, & n'imagine point de causes nouvelles; l'un détruit pour créer, l'autre conserve & range: il y a entre l'esprit d'ordre & l'esprit de système, la même différence qu'entre l'économie & la prodigalité, entre

ce qu'elle ne borne point assez le nombre des marchands de poisons.

L'intelligence de ceci tient à quelques discussions sur le cœur des hommes, qui s'appliqueront très-bien à leurs gouvernements. En général, rien n'est plus rare chez les hommes, & sur-tout chez le François, que l'esprit de suite;

le talent de régler la dépense d'une maison, & celui d'imaginer une fête.

J'ai insisté sur ces idées, parce que je suis convaincu que le premier pas à faire pour la réforme de nos loix, seroit de leur donner un ordre général, en attachant chaque loi à la classe qui lui est propre, comme un citoyen à son domicile, & d'ordonner ces diverses classes par rapport à un but commun, comme des provinces se rapportent à la capitale de l'état: il résulteroit, à la vérité, que telle loi, telle de nos ordonnances seroit lacérée en vingt pièces; qu'une partie de ses dispositions seroit appliquée aux loix fiscales, une autre aux loix civiles, une troisième aux loix religieuses: mais nos loix, de la manière dont elles sont organisées, sont des polypes; on peut les couper, & leur vie est dans chaque partie; de routes ces parties mieux combinées, on formeroit d'abord un corps de législation mieux proportionné, plus sain, un corps du moins où les maladies seroient moins compliquées, & plus faciles à reconnoître, comme à guérir.

quiconque s'avise de peindre un François, place la légèreté dans son caractère, comme un peintre met des ailes au talon de Mercure : mais sans trop accuser le François en particulier, vous trouverez chez les hommes, en général, assez d'actions vertueuses, plus encore de vicieuses ; mais peu de vices & de vertus véritables, c'est-à-dire, peu de constance à suivre l'un ou l'autre : la constance de l'homme est de changer toujours.

Cette légèreté, qui vient de la faiblesse de nos organes, & de la vivacité de l'imagination, tourmente les gouvernements autant que les individus ; car, après tout, un gouvernement n'est qu'une assemblée d'hommes ; & ce qu'il y a de déplorable & de vrai, c'est que des hommes rassemblés renforcent leurs défauts & affoiblissent leur raison ; & j'ose dire que vous trouverez moins d'esprit de suite à tel gouvernement pour ses intérêts, qu'à tel homme pour les siens.

Dans

Dans les républiques, on corrige ce défaut par le changement continuel des magistratures ; chaque citoyen n'est magistrat que le temps à peu près que peut durer son zèle & sa constance : aussi, dans ce gouvernement, avec une succession bien ménagée de magistrats inconstants on peut avoir un gouvernement dont l'esprit est la constance.

Mais dans une monarchie où les magistratures sont perpétuelles, il arrive tout le contraire, & le gouvernement contracte tous les défauts du magistrat ; aussi voyez comme nos loix tombent de la jeunesse à la décrépitude : avez-vous vu quelque chaumière de nos payfans, où, grace à nos mœurs, on trouve si souvent dans un coin un pauvre vieillard qui languit dans le mépris, avant que de mourir dans le besoin, tandis que ses jeunes enfants mangent vigoureusement à ses côtés ; voilà l'image de notre législation : excepté les loix fiscales, vrais génies doués de l'immor-

M

talité, les autres n'ont pas une longue vigueur ; & la liste de nos loix non observées, & pourtant non abolies, seroit aussi longue que celle de nos coutumes observées, & pourtant défendues. Non-seulement la moitié de notre vie civile est dans les loix nouvelles, mais le reste est presque tout entier dans la contravention aux loix anciennes. Un procureur général qui s'aviserait de réclamer l'exécution de toutes les loix tombées en désuétude, sans avoir été supprimées, & qui ramèneroit tout-à-coup cette foule inconnue dans un palais de justice, n'étonneroit guere moins que si, du fond des caveaux, il faisoit paroître les morts dans une église. Les mœurs, les usages seroient troublés ; il changeroit la face entière de la société : ceci ne seroit pas difficile à prouver par cent exemples.

Mais contentons-nous d'en chercher les preuves dans notre loi sur les empoisonnements.

Elle permet à tous les marchands, épiciers, droguistes dans les villes, de vendre les divers poisons avec certaines précautions qu'elle indique.

Tous les marchands, dans les villes : que de gens cette loi se donne à garder ! voyez ensuite les précautions qu'elle exige ; *registres, certificats, &c.* : que de soins, que de vigilance, quelle tâche elle s'impose ! elle promet de faire toutes ces choses en 1682 ; soyez bien sûr qu'avant un siècle elle n'en fera rien ; elle s'affoupira de vieillesse ; & les marchands, d'abord cachés par leur foule, bientôt ne se cachant plus, vendront leurs drogues impunément, & peut-être ils les plieront, au besoin, dans une feuille de l'édit.

Que falloit-il donc faire ? il falloit que la loi mesurât les précautions sur la nature du gouvernement & le génie du peuple ; il falloit fixer le nombre de ces marchands à quatre dans les plus grandes villes ; un seul auroit suffi dans

les villes médiocres : il falloit régler comment ils seroient choisis, soit par le magistrat, soit par le corps des marchands ; il falloit sur-tout consacrer ce choix par des formalités qui, marquant celui qui en eût été l'objet, du sceau honorable de la confiance publique, l'engageroit à la mériter toujours plus ; il falloit employer ces cérémonies publiques qui ne coûtent rien & peuvent tout, qui sont à la fois récompense pour le passé, & leçon pour l'avenir.

Quelque écriteau distingué, qui eût dit ou fait entendre : *voilà l'homme à qui le gouvernement a confié la vie des hommes*, eût mieux valu qu'un édit pénal, affiché dans tous les carrefours. Tel est le cœur humain ; la prohibition l'irrite, la confiance le subjugué ; il dit à la loi : si tu me menaces avec des peines, je t'éluderai ; si tu me montres de la confiance, je marcherai à tes côtés ; si tu me promets de l'honneur, je te donnerai ma vie.

En même temps on auroit prescrit des règles pour le tarif de ces drogues meurtrières, & l'abus des monopoles auroit été prévenu ; il falloit, en un mot, que la vente des poisons fût un privilège exclusif, tandis que la vente de tout ce qui est utile seroit toujours le privilège général.

Il falloit que ce privilège fût moins un profit qu'un honneur, afin que les marchands puissent sans cesse l'attachement à cette fonction dans cette fonction même.

C'est ainsi, ce me semble, qu'on peut accorder les privilèges exclusifs, & créer des honneurs ; les honneurs doivent être tels, qu'au lieu de nous éloigner (*f*) de la condition où nous les avons mérités, ils nous y attachent encore davantage ; & tout privilège exclusif doit

(*f*) L'honneur de la noblesse a souvent produit un effet contraire : un négociant acquiert, par le commerce, l'honneur de la noblesse, qui ne lui permet plus d'être utile dans le commerce.

s'appliquer au corps politique, comme une sangsue, pour détourner quelques humeurs vicieuses, & laisser circuler plus librement tout le reste.

Pour assurer encore plus sa constante observation, la loi auroit pu permettre, & même ordonner à tous les marchands, épiciers, droguistes, la dénonciation aux magistrats, des abus qu'ils découvroient dans la vente de ces matieres.

De cette maniere, les marchands qui auroient le privilege de vendre, & ceux qui ne l'auroient point, se garderoient mutuellement; les privilégiés empêcheroient les autres de vendre, & ceux-ci contraindroient à leur tour les privilégiés à vendre toujours, selon la regle de la loi: ainsi le public dormiroit en paix sous l'œil de la rivalité, qui ne se ferme jamais.

En même temps, le génie du gouvernement, une couronne civique à la main, auroit demandé à tous les savans, à tous les artistes, des moyens

de suppléer dans les arts, dans la médecine, l'usage de ces poisons, & de les bannir à jamais, s'il est possible, d'entre nous, comme des scélérats qui nous environnent sous mille déguisements inconnus; & peut-être un jour le gouvernement eût recueilli le plus doux fruit de la sagesse en tout gouvernement, celui de rendre inutile une loi, même sage, par une privation plus sage encore.

J'ai indiqué le vice de notre loi; voyons maintenant quel est celui de la jurisprudence.

L'édit de 1682, après avoir permis aux marchands des villes de vendre, avec les précautions indiquées, les matieres empoisonnées, *aux medecins, apothicaires, orfevres, teinturiers, marchands, en un mot, à tous ceux qui, par leur profession, sont obligés de les employer, défendoit très-expressément de les vendre à quelqu'autres personnes, & sous quelque prétexte que ce fût.*

Qu'est-il arrivé ? cette barrière, qui déjà n'étoit pas assez forte dans la loi, la jurisprudence l'a encore affoiblie. On interprète constamment l'édit de 1682, par des arrêts qui permettent de vendre du poison *aux chefs de famille* ; de sorte qu'aujourd'hui c'est une opinion générale qu'un chef de famille qui a quelques rats à tuer dans sa maison, peut demander & obtenir assez d'arsenic pour empoisonner toute sa maison par le crime ou l'imprudence ; car de parler de registres, de signatures ; de prétendre que des François mettent, pour le bien public, une exactitude que la plupart n'ont point pour leur propre fortune, c'est une chimère démentie par l'expérience.

Ce que je peux assurer, c'est que dans les lieux que je connois en France, il n'est point de maréchal qui n'ait assez d'arsenic pour empoisonner tous ses voisins ; & tout cocher, sans frais de signature, en obtiendrait facilement de

quoi tuer ses maîtres & ses chevaux ; & dans le fond, la chose peut-elle être autrement, entre des hommes liés par des intérêts réciproques ?

Dressez des tables, étalez des registres, armez-vous de plumes, & tant que la loi & la jurisprudence seront les mêmes, on commettra souvent des imprudences, & quelquefois des crimes funestes ; à chaque imprudence, à chaque crime vous verrez les loix & leurs ministres se réveiller : ainsi, du sommeil au réveil, de l'inattention au désastre, se passera la vie de nos loix.

RÉFLEXIONS sur quelques rapports de la jurisprudence aux loix politiques.

Frappé, je l'avoue, des effets produits par la modification que la jurisprudence a mise à une loi, j'ai été conduit naturellement à proposer quelques réflexions sur les fondements & les abus de ce qu'on appelle en France *jurisprudence*, ou science des arrêts : je prie qu'on me

pardonne cette digression, si toutefois c'en est une, dans un ouvrage dont le but est de réfléchir sur nos loix & nos abus.

La jurisprudence est ordinairement regardée comme le supplément des loix ; comme si les loix pouvoient être suppléées par autre chose que des loix ! Nous en sommes venus au point qu'on cite plus volontiers un jugement qu'une loi, & cette méthode est bien prise dans le cœur humain. Les magistrats, fussent-ils tous *Catons*, sont tous des hommes ; leur citer une loi, c'est leur intimer un ordre ; leur citer un arrêt, c'est leur rappeler leur propre puissance : au reste, je répéterai sans cesse que ceci n'est point une censure particulière des magistrats, mais un coup-d'œil général sur le cœur humain & sur le droit politique.

Cet abus n'a pas peu contribué à l'horrible confusion qui regne dans toute la morale politique & civile : les citoyens n'ont bientôt plus su distinguer ni leur but, ni leur guide ; les loix & les arrêts étoient jetés pêle-mêle dans des recueils,

comme des armes dans les arsenaux, chacun couroit les choisir selon ses intérêts : tel s'armoit d'une loi contre des arrêts ; tel autre d'un arrêt contre des loix, & le traité de paix n'étoit qu'un arrêt lui-même, qui augmentoit encore les sujets de guerre pour l'avenir : ainsi tous les droits devenoient confus & douteux ; on remarquoit que les meilleurs esprits, à force de considérer des objets si mobiles, contractoient presque tous l'habitude de les voir doubles ; il n'étoit point rare que les magistrats & les avocats les plus éclairés, finissent par une indécision interminable.

Les hommes sages gémissaient, & les hommes excessifs regardoient la morale humaine comme une espèce de problème insoluble, ou plutôt comme un jeu ; où le plus fort trompoit sans relâche le plus foible, qui le voyoit perdoit, trembloit & se taisoit.

Il faut convenir qu'aujourd'hui, rois, magistrats & citoyens, tous sont plus éclairés sur leurs droits réciproques :

quels font ces droits ? il est facile d'en indiquer nettement les principes.

En tout gouvernement, je ne connois que deux véritables puissances ; celle qui fait les loix, & celle qui les fait exécuter. Montesquieu a voulu distinguer *la puissance exécutive de l'état, & la puissance de juger* ; mais ce qu'il nomme *puissance exécutive de l'état*, est celle qui fait exécuter les loix politiques ; ce qu'il nomme *puissance de juger*, est celle qui fait exécuter les loix civiles : l'une & l'autre ne font que la puissance *exécutive* même.

Comme il n'y a que deux puissances, il n'y a que deux especes d'ordre, la *loi* & le *décret*.

La loi est un *ordre donné à tous, au nom de tous, & pour le bien de tous* : le *décret* ou l'*arrêt* est un ordre donné à tel en particulier pour exécuter telle loi.

Par sa nature même, la loi est générale : par sa nature même, le décret ou le jugement est toujours individuel.

Cependant, nous avons des arrêts qui font véritablement des ordres généraux ; que doit-on en penser ? c'est ce que je me propose d'examiner en peu de mots, d'après ces principes.

Parmi ces jugements, dont l'effet paroît s'étendre à tous, je distingue, 1°. les jugements qui modifient les loix ; 2°. ceux qui les interpretent ; 3°. les jugements qui prescrivent la maniere d'exécuter une loi ; 4°. ceux qui ordonnent ce qui n'est ordonné par aucune loi.

Examinons-les séparément, pour nous entendre mieux.

Des arrêts qui modifient les loix, & de ceux qui les interpretent.

Modifier une loi, c'est resserrer ou bien étendre ses effets, & par conséquent c'est véritablement faire une autre loi : une loi plus ou moins étendue n'est pas plus la même loi, qu'un espace de dix ou de vingt toises n'est le même

espace ; il est donc évident qu'il n'appartient qu'au seul législateur de modifier ses loix ; jamais on n'éludera ces principes que par de vaines subtilités.

J'en dis de même de l'interprétation des loix : on n'interprete une loi que lorsqu'elle est obscure , car une loi claire s'applique , & ne s'explique pas. Or , quand une loi présente à l'esprit des citoyens plusieurs sens à la fois , qui peut , qui doit déclarer le véritable sens que le législateur avoit en vue ? nul autre que le législateur même : si le magistrat , se mettant à sa place , vous dit : voilà ce que le législateur a pensé ; vous lui répondez dans votre cœur : je vois bien ce que pense le magistrat ; mais quel garant ai-je que le magistrat pense maintenant comme le législateur a pensé ? Quoi ! vous me garantissez l'interprétation du magistrat par la parole du magistrat même !

Mais , dira-t-on , le législateur ne peut-il donner au magistrat le pouvoir de déclarer le véritable sens d'une loi

douteuse ? Pas plus que vous ne pouvez donner à tel homme le pouvoir de déclarer ce que vous avez pensé , sans lui en avoir rien communiqué.

Ici , je l'avoue , un grand homme me condamne , c'est Montesquieu ; mais malheur quand on oublie trop qu'un grand homme n'est pourtant qu'un homme : Montesquieu , dans cette partie de son ouvrage où il semble glisser avec délice sur la douce pente du *système* , prétend “ que la maniere de juger doit être fixe dans les républiques , & plus arbitraires dans les monarchies ; dans les unes , on doit suivre la lettre de la loi ; dans les autres , on peut en chercher l'esprit. „ On peut les interpréter.

Dans une république , dit-il , il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens , de son honneur & de sa vie.

Eh quoi ! peut-on donc interpréter une loi contre un sujet , quand il s'agit

pour lui de tout cela ? Cette maxime ne convient-elle pas à tous les membres de toute société légitime, quel qu'en soit le gouvernement ? N'est-elle pas leur sauvegarde sur un trône comme dans un sénat ?

Faut-il répéter sans cesse que tous sont également soumis à la loi ; que la loi est une règle de conduite générale, fixe & reconnue ; que l'interprétation d'une loi, par tout autre que le législateur, n'est ni générale, ni fixe, ni reconnue ; qu'alors, enfin, c'est l'interprète qui gouverne, & non la loi.

Je dis bien plus, l'interprétation des lois est incomparablement plus abusive dans certaines monarchies que dans les républiques ; car enfin, dans une vraie république, chaque citoyen pouvant être magistrat & sujet tour-à-tour, interpréteroit avec équité, contre les autres, des lois que les autres pourroient un jour interpréter contre lui-même ; mais dans les monarchies, où
les

les magistratures sont perpétuelles & héréditaires, où le sort de la meilleure partie de la nation est d'être jugée & de ne juger jamais, la liberté d'interpréter les lois peut en faire les instruments du caprice ou des passions des magistrats. Quel danger d'abandonner ainsi des lois à des hommes qui, dans tous leurs jugements, peuvent se dire : *qu'importe ? dans tout ceci il ne s'agira jamais de moi.*

J'avoue ingénument que j'aimerois mieux être gouverné sur la lettre des lois les plus dures, que sur la volonté particulière des magistrats les plus doux : la loi ne change point, une fois connue ; toute violente qu'elle est, vous pouvez l'éviter, & régler votre vie loin de son enceinte, comme on fuit la tanière d'une bête féroce ; mais la volonté de l'homme le plus doux peut se corrompre par les passions, & dans des circonstances si imprévues, que vous ne serez jamais sûr de ne pas rencontrer un tyran

aujourd'hui, dans celui que vous avez laissé hier magistrat (g).

(g) M. de Montesquieu, dans cette partie de l'esprit des loix, se livre à des idées qui me semblent aussi fausses que dangereuses; on pourroit facilement en abuser, au point de soutenir qu'il seroit imprudent de simplifier nos loix, & sur-tout de réformer nos procédures en les abrégeant: ce singulier résultat mérite qu'on examine la vérité des principes.

D'abord M. de Montesquieu prétend que *les passions des plaideurs seroient infiniment dangereuses dans un état despotique, & ne le sont point dans les gouvernements modérés.*

Le véritable danger du despotisme est à côté de sa force même; les deux excès se touchent dans un même point; ce point est la milice. Que les janissaires, que la milice soit contente, & malgré les passions des plaideurs, tout sera conservé; qu'elle soit mécontente, & sans les passions des plaideurs, tout sera détruit.

Mais dans les gouvernements modérés, les passions des plaideurs fomentent les haines particulières, divisent les familles, troublent la paix civile, affoiblissent le patriotisme, nuisent aux mœurs & aux richesses de l'état: tout cela n'a pas besoin de preuves.

Lorsqu'un homme, dit encore Montesquieu, se rend plus absolu, il songe d'abord à simplifier les loix; on est plus frappé, dans cet état, des inconvénients particuliers, que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

Mais je demande si, concilier des loix contradictoires, anéantir des loix superflues, éclaircir des loix

Des arrêts qui prescrivent la manière d'exécuter une loi.

Quand une loi ordonne à tous les citoyens de faire telle chose, ou la ma-

obscurer, supprimer des formalités inutiles; si toutes ces choses, qui simplifient les loix, peuvent nuire à la liberté des sujets. Ce qui nuit véritablement à la liberté des hommes, c'est le défaut de loix ou leur inexécution: or, des loix contradictoires sont des loix nulles; des loix obscures sont des loix presque nulles; des loix dont l'exécution est retardée par des formalités infinies, sont pires que des loix nulles; car il faut sacrifier sa fortune, son repos pour les faire arriver, & ces loix n'arrivent jamais.

La pire servitude est celle qui se cache sous la promesse de la liberté même. Certaines loix vous disent: à telle époque, après telles formalités, votre fortune ou votre personne seront libres. L'époque arrive, les formalités sont remplies; d'autres loix viennent qui retiennent votre personne ou votre fortune.

Les loix les plus impartiales, les moins nombreuses, les plus brièves, les plus claires, & le plutôt exécutées qu'il est possible; voilà le fondement de la liberté civile. Cette vérité est plus nette que la combinaison de tant de rapports arbitraires. M. de Montesquieu paroît souvent se faire un labyrinthe tout exprès pour y placer un fil.

On voit, continue Montesquieu, que dans les répu-

niere de la faire fait partie de la loi même, ou elle est indifférente : dans le

bliques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies.

Il est arrivé à plusieurs républiques modernes, qu'après avoir conquis leur liberté & changé leurs loix *politiques*, elles ont gardé leurs loix *civiles* avec leurs formalités & leurs défauts ; mais croyez que tôt ou tard elles s'en plaignent. Dans un gouvernement qui a porté la sonde dans toutes les parties du corps politique, malades ou suspects ; en Angleterre, enfin, la justice civile & criminelle y est infiniment plus abrégée que dans nos grandes monarchies ; dira-t-on qu'elle en est moins bonne ? Certainement, en fait de justice, la longueur n'est pas meilleure que dans un supplice.

M. de Montesquieu, pour fortifier ses idées, prétend, comme nous l'avons déjà dit, que la maniere de juger, & par conséquent la procédure, a un rapport nécessaire avec la forme du gouvernement. *Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres ; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient : cela n'est point de la nature de la république.*

On doit moins rapporter cette maniere de juger à la forme du gouvernement, qu'à l'imperfection de nos loix, aux vices de l'instruction & au choix des juges. Quand vos loix sont obscures, confuses, contradictoires, ne faut-il pas que des juges se parlent pour savoir par quelle loi ils veulent juger ! Quand les loix de formalités sont très-compliquées, ne faut-il pas que

premier cas, la loi est vicieuse, si en même temps qu'elle prescrit ce qu'il

des juges se parlent pour déterminer si ces loix sont remplies ?

Quand les loix politiques admettent dans les tribunaux, des magistrats à qui souvent les loix civiles refusent la liberté de disposer de leur propre fortune, ne faut-il pas que les anciens magistrats leur parlent avant que d'opiner sur la fortune, la vie & l'honneur des citoyens ? M. de Montesquieu avoit été nourri dans un palais de justice ; comment a-t-il pu faire entendre qu'à les maux de sa nourrice fussent sa santé même ?

En suivant son système, il dit qu'à Rome & dans les villes Grecques, les juges ne se communiquent point ; chacun donnoit son avis de ces trois manieres : *L'ABSOLUS, JE CONDAMNE, IL N'EST PAS CLAIR ; c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger.*

Un peuple entier ne sauroit traiter les affaires comme un sénat ; le nombre trop grand est un obstacle à la communication des idées.

Mais quand ce peuple a commis des juges pour juger à sa place, qui les empêchera de se communiquer leurs pensées ? Juger à la place d'un peuple, est-ce juger comme le peuple ? Un roi begue seroit-il mal représenté par un ambassadeur qui parleroit facilement ? M. de Montesquieu ne dit donc pas la vraie raison ; & si les magistrats de Grece & de Rome ne se communiquent point leurs opinions, ce n'étoit point assurément parce qu'ils représentoient un peuple qui n'auroit pu se communiquer les siennes.

Quels sont donc les vrais principes sur lesquels doit

faut faire, elle ne règle pas comment il le faut faire; & pour lors une bonne

se régler la manière de juger en tout gouvernement ? Ce sont les principes tirés de la nature même des affaires, & de l'esprit humain en général. Je dis donc qu'en tout gouvernement, les affaires doivent être jugées le plutôt & le mieux qu'il est possible: or, l'expérience prouve que la discussion écarte souvent de ce but. Les affaires ne doivent être amenées qu'à un certain degré de lumière; en deçà & au delà, elles sont obscures. En général, la discussion a deux grands inconvénients; l'un est d'entraîner les esprits par les imaginations fortes; l'autre, de les engourdir & de les faire douter par les esprits subtils. Il y a un moment précieux à saisir pour le jugement des affaires, c'est celui où chaque juge, à la première vue d'une question claire, la résout par le bon sens; mais pour peu qu'ils entrent en discussion, leur opinion se charge insensiblement de tous les défauts de leur caractère, s'emporte, s'échauffe & exagère; le foible craint, le fin subtilise, l'irrésolu doute, & par malheur, c'est le plus savant: ainsi, ce qui d'abord avoit paru très-clair à tous, ne leur semble plus enfin qu'un nuage.

Il paroît donc que, dans tous les gouvernements du monde, il seroit avantageux que les affaires fussent d'abord discutées par un très-petit nombre d'hommes, qui les simplifieroient, en les réduisant à leurs véritables & leurs plus simples questions: ces questions bien posées, bien énoncées, seroient ensuite résolues par le grand nombre, mais sans aucune discussion.

Reprenez encore un moment l'esprit des loix, & relisez

loi peut réformer seule une loi vicieuse, & c'est le droit du seul législateur: dans

ceci: si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

Avec de telles maximes générales, quel homme d'état, quel roi séduit par le nom de Montesquieu, n'étouffera les plaintes les plus justes, & les vœux les plus sages pour la réforme des vices de la procédure.

Si M. de Montesquieu, quand il écrivit ces idées, ne pensoit point à sa patrie, il devoit en avertir; s'il y pensoit, pouvoit-il les écrire?

Bien loin que *les longueurs, les dépenses, les dangers de notre justice soient le prix de notre liberté*, je soutiens qu'elles sont un salaire énorme payé pour la diminuer sans cesse; je soutiens que presque toutes les lenteurs de notre justice, viennent de quelques vices de nos institutions.

Ces longueurs viennent premièrement des loix fiscales, qui se font rendues tributaires tous les actes qui constatent les droits civils & tous les jugements qui les maintiennent; qu'on examine bien cette influence particulière & maligne des loix fiscales, & sans exagération, on conviendra que ces loix sont à la justice distributive, ce que l'apoplexie est au corps humain.

Les longueurs de la justice viennent de nos loix

le second cas, si la manière d'exécuter la loi est au fond indifférente à la loi

politiques, qui ont établi la vénalité ; tel est l'ordre politique de quelques monarchies, que la valeur de toutes les fonctions publiques se mettroit dans un sac, il ne s'agiroit que de sa grandeur.

La fonction de rédiger, de former les actes, où les citoyens établissent leurs droits réciproques, pouvoit dans les mains de quelques loix sages, devenir la hache des procès : les nôtres en ont fait le premier germe.

Examinez comment & combien les procès pullulent sous l'ignorance, la négligence ou la mauvaise foi d'un notaire ; un acte égaré, altéré, soustrait, nul ou seulement équivoque, est une des dents de Cadmus qui se changeoient en soldats, qui se barboient & s'égorgeoient.

Une autre espece d'officiers publics qui achètent tout le peuple [si j'ose le dire], avec une somme qui ne paieroit pas un troupeau de moutons : les sergens, en un mot, si souvent avilis par leur conduite, ne sont-ils pas une autre source des maux de notre justice ? On remarque qu'insensiblement les facristains se familiarisent trop avec leur autel, c'est ce qui arrive aux huissiers ; que d'assignations soustraites & ignorées d'un homme qui dort en paix à dix lieues d'un jugement qui le condamne par défaut : de là les exécutions, les oppositions, & cette foule d'actes, que de meilleures loix eussent facilement prévenus.

Parlerai-je des abus, nés de la vénalité des offices de procureurs : cette vérité est devenue proverbes.

même, c'est une atteinte à la liberté des sujets, de les soumettre à la volonté du

Que ne diroit-on pas sur nos degrés de juridiction, degrés nécessaires autrefois quand l'autorité royale voulut s'élever ; mais aujourd'hui, bien souvent inutiles à la raison, à la justice, qui, pour voir mieux, a besoin de regarder de plus près, & non pas de plus haut.

Et nos loix sur les juridictions même, & sur les compétences ; loix qui forcent un malheureux plaideur à dépenser, pour obtenir un juge, ce qu'il pouvoit à peine sacrifier pour avoir un jugement.

En un mot, voulez-vous une réfutation nette & simple de l'opinion trop générale de M. de Montesquieu ; allez au fait, & demandez à un plaideur d'où vient la durée de son procès : il accusera l'ignorance d'un notaire qui a fait quelqu'acte nul ou équivoque, l'infidélité d'un huissier qui a célé quelqu'acte de justice, l'avidité d'un procureur qui ne s'enrichit qu'à lui vendre les parcelles du temps, la dissipation d'un juge qui ne veut pas s'ennuyer à les lui donner, le vice de nos loix qui le renvoient, comme un ballon léger, d'un tribunal à l'autre ; & si vous lui dites alors, avec l'auteur de l'esprit des loix : *voilà, au juste, le prix que vous devez pour votre liberté, & les loix ne pouvoient vous la donner à moins* : ce plaideur rira ou s'indignera.

Je termine cette discussion par quelques réflexions générales sur l'ouvrage de l'esprit des loix.

M. de Montesquieu s'est fait un trône dans la morale de la législation ; l'envie, peut-être la justice, ont

magistrat, quand la loi les abandonne à leur volonté propre.

voulu l'y inquiéter ; mais du moins la sagesse doit souvent le limiter. Les erreurs d'un homme dans la foule , sont étouffées dans la foule même ; mais celles d'un grand homme , brillent de sa lumière , & vivent de son nom ; elles deviennent règle ou prétexte : règle pour ceux qui les croient , & prétexte pour ceux qui feignent de les croire.

Toute critique sage de l'ouvrage de l'esprit des loix doit donc être regardée comme un service rendu à la législation.

Remarquons, en général, que les erreurs de Montesquieu viennent de son génie même ; il a considéré les loix d'un point de vue trop élevé ; il a prétendu ramener cette multitude d'effets à des causes , non-seulement fixes , mais nécessaires ; c'est une magnifique idée pour une tête humaine , il faut en convenir, de ne faire, de toute la législation, qu'une vaste machine, où toutes les loix sont engrenées, comme des rouages, pour produire un effet unique. Quand on a conçu cette idée, quand on s'est flatté de l'avoir exécutée ; en vérité, l'ouvrier qui se fait, de son ouvrage, une idole, est bien excusable : doit-on s'étonner qu'il se récrie, à chaque pièce qu'on voudroit déplacer ? *Voilà, lui dit-on, une loi qui semble blesser les mœurs ;* gardez-vous d'y toucher, elle s'engrene avec la grande roue du climat : *ne pourroit-on substituer ici de meilleures loix sur l'éducation ?* Point du tout, celles-ci reçoivent leur mouvement du principe du gouvernement : *mais, quoi ! tous les hommes subsistent à peu près par des aliments*

Figurez-vous un grand fleuve qui, dans son cours impétueux, rongé ses bords, & dans ses fréquents débordements, ravage les campagnes : que fait une sage industrie ? Elle tire le bien du mal même ; en ouvrant de grands canaux de distance en distance, elle dérive une partie des eaux, & modère le cours du fleuve, qu'elle n'affoiblit qu'autant qu'il le faut pour la sûreté publique ; en même temps ces canaux

semblables : le quina guérit la fièvre dans les tempéraments les plus différents, la base de leur morale est la même ; de l'équateur aux deux pôles, n'y auroit-il pas une foule de loix positives qui conviendroient également à tous les gouvernements ? La science de la législation est-elle un abyme de rapports physiques & moraux ? Oui, tout est lié dans les gouvernements, & tout est différemment lié dans chacun : ne déplacez aucune partie, même vicieuse, quand elle tient au tout. De sorte que, tout considéré, le résultat le plus général de l'esprit des loix est ceci. *Dans les législations, le tout est assez mal ; mais, il n'est rien, ou peu de chose, qui puissent être mieux.*

Il faut excepter ce que cet homme illustre dit sur le despotisme, auquel néanmoins il prescrit un régime de vie, en détestant qu'il vive.

de dérivation vont porter la fertilité dans les campagnes, que les inondations dévastotent auparavant : mais si, pour le plaisir ou selon le caprice de quelques riverains, sous le prétexte de contenir le fleuve, vous le desséchez par une multitude de canaux superflus & dirigés pour des jets-d'eaux ou des cascades, que faites-vous ? vous ajoutez un second mal au premier ; vos campagnes seront desséchées, & cette foule de canaux, bientôt engorgés, favoriseront, plus que jamais, les débordements & leurs ravages.

Ce grand fleuve est l'image de la liberté naturelle, les grands canaux de dérivation sont les bonnes loix, la fertilité des champs voisins est leur effet ; mais ces petits canaux qui dessèchent, à la fois, le fleuve & les campagnes, que figurent-ils ? les atteintes continuelles que porte à la liberté naturelle, tout ordre, toute espèce de force qui vient de l'homme & non de la loi.

La loi... la loi ;.... voilà le vrai maître, le maître unique des hommes réunis, comme la raison est celui des hommes séparés.

Des arrêts qui ordonnent ce qui n'est ordonné par aucune loi.

Si un décret, un arrêt, ne peut régler la manière d'exécuter la loi, il peut encore moins prescrire, à quelques citoyens, ce qu'une loi générale n'a point prescrit à tous.

Quand on voit, en France, certains arrêts de réglemens, varier d'une province à l'autre, & les habitants de l'une obligés à faire ce que ne font point ceux de l'autre (*h*), on est d'abord tenté de blâmer cette dissemblance par esprit d'ordre & d'uniformité ; mais bientôt on la condamne par esprit de

(*h*) Il y a quelques années, si je ne me trompe, qu'une des cours souveraines de France ordonna un recensement général dans une grande province : un tel ordre ne pouvoit partir que d'une loi.

justice, & le droit inviolable de tout membre d'une société civile, quelle que soit sa forme, c'est de faire avec liberté, & même avec protection, tout ce qui n'est point défendu par une loi formelle & générale.

Ne perdons jamais de vue ces principes du droit politique, communs à tous les gouvernements.

Le seul législateur ordonne clairement à tous ; le seul magistrat fait exécuter la loi avec précision à chacun.

Je ne m'étends pas davantage sur les conséquences de ces principes, elles auroient un air de censure pour nos cours de justice, dont mon cœur est bien éloigné : je proteste formellement contre toute application choquante de ces idées générales ; & si par hasard elles bleffoient quelqu'homme ou quelque corps, je répondrois, avec candeur : que dans tout ce que je viens de dire, je n'ai point conduit ces principes, mais que ces principes m'ont conduit.

C O N C L U S I O N.

Plusieurs incidents, & le désir même de faire quelque bien, m'ont fait précipiter ce foible ouvrage.

Dans l'espoir d'être utile à un citoyen innocent, je n'avois pas un moment à perdre ; le premier jugement étoit rendu, & le dernier menaçoit : c'est dans cet intervalle fatal que je fais glisser, à la hâte, ces réflexions ébauchées.

Puisse-t-on, en les censurant comme mal énoncées, les écouter comme vraies ! Ces lueurs fugitives & dispersées, que j'ai, comme en courant, jeté sur nos loix criminelles ; d'autres, plus heureux & plus capables, leur diront, peut-être un jour : *devenez lumiere*. D'excellents esprits (*i*) s'occupent de ce sujet,

(i) Entr'autre M. Brissot de Wairville.

& j'en fais beaucoup, en France, qui disent comme Diogène, *legem quero*. Trouver une bonne loi, vaut bien mieux que trouver un homme ; car, tandis que la philosophie cherche l'homme, la loi le fait.

Pour nous, que nos talents bornent à des vœux, nous pouvons encore être utiles. Depuis ce nouveau regne, le jour le plus doux s'est répandu du haut du trône sur la France entière : l'amour du bien, dans le monarque, se mêle par-tout à l'amour du monarque, dans tous les sujets ; qu'avons-nous à craindre, tant que nous serons respectueux & fideles ? Toutes les fois que nous verrons un homme innocent, accusé & mis en péril, réveillons notre attention, & l'attention publique excitera puissamment celle de tous les juges. Cet accusé ne fût-il que jugé plutôt, nous servirons notre ROI, à qui la justice rendra plutôt un sujet utile ; nous nous servirons

servirons nous-mêmes ; car si cet accusé est innocent comme nous, nous pouvons être accusés comme lui.

Mais si, par quelque fatalité, l'innocent est condamné, s'il est diffamé, s'il est tué, poussons des gémissements qui retentissent dans la société toute entière. Ne cessons point de montrer ce cadavre à tous les siècles ; que cette plaie de l'humanité reste toujours sanglante ; & quand la honte voudra la cacher, quand l'oubli voudra la fermer, faisons-la saigner encore, & teignons à loisir, de son sang, les hommes, ou plutôt les loix qui permirent cet attentat.

Oui, les loix ; car les erreurs des juges ne viennent guere que de celles des loix. Répétons donc sans cesse ; disons-le aux hommes ; disons-le aux rois, si les hommes ne veulent pas l'écouter ; disons que nulle nation, en Europe, n'a un besoin plus urgent que

la nôtre, d'un bon code de loix criminelles. Il y en a une raison frappante : la plupart des défauts du caractère de notre nation, tombent précisément sur les mêmes points où tombent plusieurs défauts de nos loix ; ainsi nous avons rendu insupportable, par nos mœurs, ce qui n'étoit que dangereux par nos loix, & notre légèreté, se joignant à leur précipitation, forme un piège tel qu'on n'en trouveroit point dans les autres législations de l'Europe, qui paroissent d'abord plus vicieuses peut-être que la nôtre même.

O quelle gloire pour le monarque qui nous donnera ces loix sages, des loix propres à la fois au cœur humain & au caractère François ; des loix qui, consacrant les droits communs à tous les hommes, fortifieront encore les vertus de notre nation, & mineront les défauts ; qui sauront tirer une partie de leur peine, de notre attachement à

l'honneur qu'elles épureroient encore, & corriger insensiblement notre légèreté, par la sagesse inaltérable des regles sur les jugements publics !

Que de bénédictions, quelle vive & douce gratitude pour les hommes de bien, appelés par le législateur, pour l'aider dans ce mémorable ouvrage !

Quelles actions, quels discours ont, depuis le siècle de Louis XIV, rendu le nom de *Lamoignon* si célèbre & si cher ? Sont-ce les vers de quelques poëtes ? sont-ce des vertus héréditaires ? Non, mais le travail de notre dernière ordonnance criminelle, où sa voix, douce & modérée comme celle de l'humanité même, produisit plus de sentiments encore que de réflexions ; parce que dans un code criminel, toutes les idées doivent venir du cœur.

Et d'où vient, au contraire, que le nom de *Puffort* est devenu presque odieux ? n'est-ce point que depuis un

fiècle, nous n'avons cessé de sentir, dans nos loix criminelles, sa main violente, qui appliqua le sceau des loix, comme un fer ardent sur la cire molle ?

Quel magistrat aujourd'hui ne voudroit être *Lamoignon* ? quel voudroit être *Puffort* ? Ah ! que les hommes assez fortunés pour concourir un jour aux travaux de la réforme de nos loix criminelles, ne demandent ni statues, ni inscriptions, ni monuments ; ils n'en ont pas besoin : nous avons des cœurs & des mémoires, & nos enfants en auront aussi. Le magistrat, dont l'heureuse main scellera ces pacifiques loix, pourra bien se dire à lui-même que son nom passera d'âge en âge jusqu'à la dernière postérité ; il survivra aux ruines de la monarchie, & sa durée sera la durée même du cœur humain, qui le chérira toujours ; nos derniers neveux n'appercevront jamais un de ses descendants sans dire avec respect : *voilà sa*

race, puisse-t-elle durer autant que les rois & les ministres, pour leur éternel exemple.

Sommes-nous loin encore d'une réforme tant désirée ? non, je me plais à le redire : les mains humaines, les mains sages qui ont brisé la torture, sauront bien achever un ouvrage, dont les prémices leur ont déjà mérité tant d'honneur.

Puisse le génie tutélaire de la France écarter les orages & ramener ces jours de paix, où les loix modérées peuvent se former comme les meilleurs fruits naissent après l'été & avant l'hiver, entre les deux excès de l'année : mais si déjà notre gouvernement se préparoit à ces jours prospères, par l'examen de nos loix criminelles ; si nous voyions quelques hommes de bien, quelques magistrats nommés par un ROI que nous chérissions, pour sonder nos blessures, que de cris d'alégresse éclate-

roient de tous les cœurs ! le seul espoir ,
l'espoir si doux de la guérison seroit
pour nous la santé même. Qu'il est aisé
de consoler un peuple si gai ! qu'il seroit
affreux d'affliger un peuple si bon ! &
qu'il est doux de gouverner un peuple
si fidele !

Fin du discours.



N O T E.

IL faut remarquer , pour l'honneur de
notre jeune monarque & de ses mi-
nistres , que la question a été abolie en
France , dans un temps où elle subsiste
encore dans quelques gouvernements ,
d'ailleurs très-sages.

Il y a , par exemple , en Europe un
gouvernement trop loué par Montes-
quieu , pour la sagesse de son ambition ;
mais bien mieux loué par ses sujets ,
pour le bonheur dont ils jouissent : les
propriétés y sont assurées , les personnes
libres ; ce gouvernement semble mar-
cher avec la régularité & le silence des
astres dans la nature ; il nourrit , sous ses
yeux & dans son propre sein , une so-
ciété littéraire , la plus utile peut-être
qui soit en Europe ; il a vu couronner
par elle , & c'étoit couronner lui-même
les *entretiens de Phocion* , le *traité des*

délits & des peines ; il a vu proposer la plus belle question conçue depuis la naissance des académies , celle des meilleures loix criminelles ; il a entendu l'Europe applaudir à ce problème si cher à l'humanité . . . hé bien ! dans ce gouvernement même , la patrie du bonheur , (si le bonheur a quelque patrie ,) savez-vous ce qu'on trouve à côté de la sagesse , à côté de la liberté . . . quoi ? . . . la torture ; oui , la torture : & savez-vous qui fait subir la torture à des hommes qui ont brisé le joug des empereurs ? une loi de l'empereur le plus absolu , de Charles-Quint. Savez-vous qui fait subir la torture aux premiers enfants de la réforme ? une loi de celui qui , le fer à la main , poursuivit la réforme ; la loi d'un prince , esclave couronné de l'inquisition. Hé ! qu'y a-t-il de commun , me direz-vous , entre un citoyen de la Suisse & la loi d'un empereur , entre un calviniste réformé & la loi d'un roi du pays de l'inquisition ?

Je l'ignore ; mais je demande seulement qu'on me nomme la vertu de Charles-Quint , qui ait eu la millième partie de l'influence conservée à sa funeste erreur.

Si vous avez voyagé dans les heureuses contrées dont je vous parle , rappelez-vous qu'au premier pas , on y sent l'action d'un ressort qui n'étoit point ailleurs. De la cime des montagnes au fond des vallons , une ame invisible & puissante semble animer toute la nature ; la mendicité s'enfuit , l'homme relève sa tête , ses regards s'affermissent , sa face se colore , sa stature grandit ; par-tout où ses pieds peuvent le porter , où ses bras peuvent atteindre , la terre , le rocher , obéissent , se fécondent & produisent ; à l'ordre de l'homme & sous sa main , les fruits naissent du caillou , comme à l'ordre de Dieu l'eau jaillit sous la baguette de Moïse : tout annonce aux yeux , aux cœurs , la présence de la liberté ; on se plaît à se la figurer comme une divinité assise au plus haut des

Alpes, le glaive d'une main, & des fruits de l'autre, disant à ses sujets :
 " mes enfants, peuplez vos familles,
 „ fertilisez vos campagnes, travaillez
 „ pour vous, & foyez heureux. „ Mais
 quel étonnement, quand tout-à-coup on
 voit sortir d'un épais nuage le bras, ce
 bras redoutable de Charles-Quint, qui,
 sur le front chauve d'un rocher des
 Alpes, trace, avec du sang, ces mots
 affreux : *torture aux accusés.*

Courageuse Helvétie ! il te reste donc
 encore des tyrans ! Jusques à quand
 souffriras-tu cet ordre absurde, conçu
 dans la barbarie du fanatisme, dans un
 temps où la fermentation de tous les
 levains de la religion avoit aigri toutes
 les ames ? Jusques à quand souffriras-tu
 une loi qui porte le nom, qui reçut la
 sanction de cet homme qui fit condam-
 ner à la mort un souverain d'Allemagne,
 le chef, le soutien de ta réforme, comme
 le dernier de ses soldats, par un conseil
 de guerre, composé d'Espagnols &

d'Italiens ; de cet homme dont le cœur
 tortueux & profond te dévorait sans
 doute comme un esclave échappé, te
 haïssoit comme un rebelle impuni ?
 Jusques à quand souffriras-tu qu'un ordre
 de Charles-Quint, en un mot, ose,
 dans le sein de tes Alpes, briser les os,
 déchirer les nerfs, arracher des cris,
 des hurlements & des mensonges à tes
 libres citoyens ?

Sage Helvétie ! prévien l'affront qui
 te menace ; j'ose te le prédire ; encore
 vingt ans, & l'Europe dira : la torture n'a
 plus que deux aîles, l'inquisition & la
 Suisse. Ciel ! l'inquisition & la Suisse !
 Souffrirais-tu ce monstrueux assemblage ?

Tu me diras peut-être : les bonnes
 mœurs m'exemptent des bonnes loix.
 Dans un pays où les crimes sont rares,
 on sent à peine le vice des loix crimi-
 nelles.

Mais seroit-il vrai que tu fusses encore
 au point de te consoler, par la pureté
 des mœurs, de la sagesse même des

loix ? Tes citoyens ne sont pas sans innocence ; mais sont-ils sans crimes ? Ne fisses-tu subir la torture qu'une fois en vingt années , quand cette loi sera devenue une infamie solitaire ; quand elle sera cachée comme un vautour dans un creux des Alpes , les cris qu'elle arrachera à cet unique infortuné , renvoyés , plus affreux par les échos de tes rochers , retentiront dans l'Europe entière , & peut-être alors une faute d'un jour ne sera pas expiée par un siècle de honte.

O citoyens ! hommes sages & libres ! ah ! respectez-vous davantage ; souvenez-vous que vous êtes dans le continent de l'Europe , le plus grand dépôt de la liberté humaine ; conservez sans relâche cette attitude sage , noble & fière , qui convient au modèle que la vertu courageuse posa sur la cime des Alpes , pour être vu de tous les princes , encourager les bons , & faire trembler les tyrans ; si vous ne corrigez pas cette

barbare loi pour vous-mêmes , corrigez-la pour nous , pour tous les hommes. Ignorez-vous que toutes les fautes des hommes libres sont épiées & comptées par ceux qui ne veulent pas que les hommes soient libres ? Ignorez-vous que chaque abus de l'égalité est un prétexte pour l'opprimer ailleurs , & que les plus grands maux de la servitude sont cimentés par les plus petits inconvénients de la liberté ?

N'en doutez plus ; quand vous livrez un citoyen à la torture , le despotisme , fût-il à l'autre bout de l'univers , l'entendra crier , & dira avec dérision aux hommes qu'il opprime : “ voilà
 „ donc la Suisse , voilà ce gouverne-
 „ ment libre qui fait subir la question
 „ au nom des loix ; „ & il ajoutera :
 „ esclaves fortunés ! osez vous plaindre
 „ maintenant , de ce que je méprise &
 „ les loix , & la liberté. Vous pouvez
 „ espérer encore de fléchir votre des-
 „ pote ; mais qui fléchira la loi , quand

„ la vertu même des magistrats est de
„ la rendre inflexible ? „

Oui , citoyens de l'Helvétie ! en acceptant , en conquérant le droit de vous gouverner vous-mêmes , vous avez contracté , aux yeux de l'univers , l'obligation d'être plus sages & plus heureux que tous les autres peuples. Vous répondrez au tribunal du genre humain , de tous les sophismes contre la liberté civile , & de leurs suites funestes ; & dans vos malheurs , les honnêtes gens , loin de vous plaindre , se plaindront encore de vous-mêmes.

Citoyens , laboureurs & soldats , tournez les yeux sur votre plaine de Morat (*), & contemplez ce monument

(*) Charles le Téméraire , duc de Bourgogne , perdit dans la plaine de Morat une grande bataille contre les Suisses , qui se battoient pour leur liberté : les ossements de tous ces soldats Bourguignons ont été mis en monceaux dans une espece de maison , qu'on pourroit appeler une *chapelle à la liberté* ; on les voit encore au travers d'un grillage : une inscription noble & simple , dit en peu de mots le projet & l'événement.

Quelle différence entre ce monument & une pyramide d'Egypte ! l'une fait lever les yeux , l'autre élève l'ame.

terrible , & peut-être unique sur la face de la terre ; la liberté & la victoire , si rarement unies , se donnent la main pour s'asseoir , & fouler ensemble un tas d'ossements de soldats ennemis : il me sembleroit voir ces ossements se lever , s'assembler tout-à-coup , & crier : pourquoi nous tuer , pour laisser vivre des loix plus injustes que nous ?

O vertueuse Helvétie ! contrée aimable & chérie ! sous tes loix , sous tes mœurs , dans ton sein paisible , j'ai vu couler quelques jours , les plus purs , les plus doux de ma vie ; je t'en rends grâce & t'en bénis : mais je crois aujourd'hui m'acquitter en partie de tes bienfaits , en osant te rappeler des loix dont tes ennemis , les ennemis de la liberté humaine , abuseroient contre nous & contre toi : n'accuse point ici l'esprit de censure ; il est bien loin d'un cœur aussi sensible à ta vraie gloire que celui de tes citoyens même : souffre donc que je te rappelle que ce Charles-Quint ,

dont toute la vie ne parut qu'un projet du despotisme universel, établit dans la loi deux moyens pour condamner un accusé à la mort ; l'un est la conviction par les témoignages ; l'autre est le simple indice vérifié par la torture. Il faut même convenir que ce second moyen paroît faire presque toute la base de son instruction criminelle.

Je ne dirai rien de la première voie : deux témoins qui marchent de front, y conduiront infailliblement un malheureux à la mort : cette erreur nous est commune avec toi ; puissions-nous nous applaudir bientôt d'un remède commun !

Mais, quelle est donc cette seconde route qui maintenant nous sépare ? Qu'est-ce qu'un *indice vérifié par la torture* ? Un indice est un commencement de preuves. La torture en seroit-elle le complément ? La torture le complément d'une preuve ! Dieu de justice & de bonté ! . . . la raison a tout dit sur ce sujet, mais l'imagination ne sauroit en épuiser

épuiser les images sinistres. Figurez-vous un sentier étroit & tortueux ; la loi dit au bourreau : prends ce juge, & conduis-le, par cette route, au temple de la vérité. Le magistrat donne, en tremblant, sa main à cette main affreuse ; & dans une nuit profonde, dans l'horreur d'un silence, interrompu par des cris lamentables, le bourreau conduit ce juge. . . Où ? Au temple de la vérité. Non ; mais sur le bord d'un abyme, au fond duquel, à la lueur d'une torche funéraire que lui tient le bourreau, il discerne le mensonge & la mort qui se débattent.

Conduire à la vérité par la torture, précédée d'un indice ! Ah ! ce langage étoit permis peut-être en 1530 (*) ;

(*) La loi de Charles-Quint est de 1530, & ce fut en 1534 que François I ordonna le supplice de la roue, pour les voleurs avec effraction, & sur un grand chemin.

En 1546, le même François I, établit la peine de mort pour le port d'armes.

En 1559, Henri II attachoit à un gibet les filles

dans ce moment de soupçon, de trouble, de subversion générale ; moment

malheureuses dans une foiblesse trop excusable, les filles que la présence de la honte effrayoit plus que l'avenir du supplice.

Quel étoit donc ce siècle ? celui où les crimes atroces & raffinés restuerent de l'Italie vers l'Europe ; c'étoit alors que tout étoit inondé d'indulgences & de forfaits ; ce fut le temps peut-être où les lumières furent le plus funestes, elles éclairoient déjà la route du vice, elles n'éclairoient pas encore celle de la conscience.

On dit, que souvent, un moment avant le lever du soleil, le froid augmente, & la gelée s'opere : on trouveroit peut-être une révolution pareille dans l'histoire de l'esprit humain. Un moment avant la pleine lumière, les cœurs se durcissent ; alors l'incrédulité devient athéisme : l'esprit de révolte, contre quelques erreurs, s'étend à toutes les vérités ; & l'homme extrême en tout, refuse l'obéissance à toute vertu, parce qu'il a démasqué quelque hypocrisie.

Je ne fais si, dans toutes les censures des arts & des sciences, on a fait assez d'attention à ce moment de crise ; à cet effort d'une espèce d'éruption, qui d'abord fatigue d'autant plus un corps, qu'elle doit plus le soulager ensuite ; il en est peut-être des lumières, comme de plusieurs autres choses : *peu*, est un grand mal, *beaucoup*, est un grand bien.

Que conclure de là ? Que lorsqu'on a tant fait que de recueillir un peu de lumières, il faut, sans relâche, travailler à s'en procurer beaucoup.

On dit qu'il faut écraser le scorpion sur sa piqure ;

unique dans l'histoire moderne, où les hommes s'accusèrent les uns les autres, d'avoir empoisonné la source même de la vérité ; où les consciences se déchiroient en deux parts, & le glaive sortit d'un évangile de paix comme de son fourreau ; où l'esprit humain parut lassé de croire, & se porta de l'excès de l'esclavage à celui de la liberté : ce moment, enfin, où la raison sembloit sortir de ses routes à force de vouloir y rentrer. Mais, qu'en 1781, cette barbarie soit prononcée par le pur organe d'une loi, quand les plus beaux génies l'ont diffamée, quand l'Europe entière a prononcé, quand les apôtres de la torture seroient regardés comme des tigres altérés de sang, & la loi qui la soutient, comme la tanière où ces tigres devoient, dorment & s'accouplent. Non ; dans un pays où les grands crimes

je crois qu'il faut, au contraire, nourrir les sciences sur la leur : elles guérissent, dans leur virilité, une partie des maux qu'elles ont fait dans leur enfance.

font rares, cette loi barbare peut quelque temps se soustraire aux yeux d'un sage législateur ; mais, quand elle lui sera dénoncée, s'il respecte les hommes, s'il aime ses sujets, il ne la laissera vivre encore, que le temps nécessaire pour lui creuser un tombeau.

Mais, au moins, cette loi, contente d'avoir posé cet horrible principe, laissera peut-être au juge quelque liberté pour disposer de son application : non, c'est un mur d'airain, elle bouche tous les passages à la pitié ; point d'évasion, point d'issues, point de fente où puisse se glisser un sentiment ; enfin, de son principe sur la torture, elle se forme un système raisonné de supplices.

Bourreaux, approchez ; vos instruments sont-ils prêts ? avez-vous tout ce qu'il faut pour tordre, arracher, ferrer, briser, déchirer ? la loi va vous donner des corps à tourmenter : mais prenez garde, ce sont des corps robustes, animés par des âmes libres ; aurez-vous

assez de douleurs pour écraser leur fermeté ; peut-être vous ferez jaillir la moëlle de leurs os avant que d'arracher un *oui* de leur bouche ? N'importe, essayez ; plus impitoyable que vous, la loi l'ordonne.

Et vous, malheureux juges, quel sera votre refuge ? L'insensibilité. Si vous êtes pitoyables, si vous êtes hommes, si votre cœur est de chair, subissez aussi la torture ! Mais, que faire ? Charles-Quint l'a dit, écoutez sa loi : d'abord elle distingue différents indices, les uns sont tels qu'un seul ne suffit pas pour la torture ; mais, avec deux de ces indices, on a tout ce qu'il faut, & la question est excellente : quelle infernale arithmétique !

De là, ce doux & sage législateur, toujours la balance à la main, & pesant les vraisemblances avec les supplices, indique, art. 29, les indices *généraux*, dont *un seul* suffit pour la question.

Il vous dira, art. 30, avec quelle

demi-preuve on peut faire donner la question.

Il vous dira, art. 31, quel indice suffisant, pour la question, on peut tirer de la charge & accusation du criminel; c'est-à-dire, que sur la déclaration qu'un criminel fait d'un complice vrai ou prétendu, le complice peut être mis à la question.

Voulez-vous savoir comment on peut faire donner la question sur une confession extrajudiciaire de l'accusé, lisez l'art. 32.

Suivez, & après *les indices généraux*, vous apprendrez maintenant quels sont les indices *particuliers* (car il faut de l'ordre en tout) dont un seul suffit pour la question.

Art. 33 & 34. Indices particuliers au sujet de l'assassinat; & vous ferez donner la question.

Art. 35. Indices au sujet d'une mere soupçonnée d'avoir accouchée en secret; & vous ferez donner la question.

Art. 37. Indices sur l'empoisonnement; & vous ferez donner la question.

Art. 38. Indices sur les voleurs; & vous leur ferez donner la question.

Art. 40. Indices sur les complices du voleur; & vous ne manquerez pas de leur faire donner la question.

Art. 41. Indices sur les incendiaires; & ils recevront la question.

Art. 42. Indices contre les traîtres; n'oubliez pas la question.

Enfin, art. 45, 46, 47, &c. Méthode raisonnée de faire appliquer la question, par le bourreau, sur l'accusé.

L'art. 52 sur le sortilège, est très-curieux pour le siècle où nous vivons.

Ne passons point l'art. 56, qui défend d'indiquer à l'accusé les circonstances de son crime, mais ordonne, au contraire, de les lui laisser déclarer à lui-même.

Voilà, ou peu s'en faut, le pur esprit, la sagesse même de l'inquisition, qui vous propose votre accusation comme

une énigme , & qui vous condamne à devenir forcier , si par malheur vous êtes innocent (*).

Citoyens de l'Helvétie , si maintenant vous faisiez des loix , les feriez-vous ainsi ? Pardon , je vous outrage. Mais , pourquoi donc garder toujours les mêmes loix , que dès longtemps vous auriez fait différentes ? Est-ce la crainte de changer ? Non , cette vaine excuse , des gouvernements tyranniques ou malades , ne vous conviendra jamais , & vous ne l'alléguerez point ; le changement du mal en bien , est le premier signe de la sagesse d'un gouvernement , comme de la force d'un corps.

Qui vous arrête ? vous croiriez-vous moins propres aujourd'hui , que Charles-Quint ne l'étoit il y a deux cents ans , à donner des loix criminelles à la Suisse ? Que nous pensons différemment

(*) Il faut être juste ; la Caroline est bien plus sage que nos loix sur l'article des accusateurs ; du moins elle leur fait partager le péril qu'ils font courir.

de vous-mêmes ! C'est de vous que le continent de l'Europe attend le grand exemple de la procédure par les jurés , & du jugement par les pairs ; cette loi est reléguée dans une isle , dont la guerre & le préjugé nous séparent encore plus que la mer. Mais dans votre patrie , mêlée parmi vous , elle n'aura plus à nos yeux ce visage ennemi. Dès longtemps vous êtes nos freres , & peut-être vous nous communiqueriez vos bonnes loix criminelles , comme nous vous avons communiqué nos privilèges.

Sage Helvétie ! puisque vous chérissiez la liberté , vous aimez la vraie gloire ; hâtez-vous de la saisir , & craignez d'être prévenue ; nous avons maintenant en Europe des princes avides de toute espèce de gloire , & capables de toutes sortes de bien. L'un d'eux vient d'étouffer un monstre bien plus terrible que la torture , c'est l'intolérance. Un mot qu'il a dit , en Allemagne , a fait trembler le faite du Vatican : que lui coûtera

de contenter la pitié, quand il a dompté le fanatisme. Les bonnes loix vont naître sous ses mains, comme les images des dieux sous celles de *Phidias*; & peut-être qu'en vous ravissant l'honneur d'offrir à notre continent le modele des bonnes loix criminelles, il vous laissera dans l'embarras d'accepter ou d'imiter encore les loix d'un empereur.

La porte du *bien* est ouverte; souverains, disputez à qui passera le premier: les fleurs de la couronne de la gloire se fanent sur la seconde tête.

F I N.